

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

30 avril 2006

n° 4

## SOMMAIRE

### ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

#### AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

##### Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006

Bassan. Tennis Club Bassanais ..... 12

##### Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006

Clermont l'Hérault. La Dralha, randonneurs du Clermontois ..... 12

##### Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006

Lunel. Tennis club de Lunel ..... 12

##### Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006

Mauguio. MAUGUIO CARNON TRIATHLON ..... 13

##### Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006

Vias. Association Gymnastique Viaissoise ..... 13

### AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOUR

##### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-863 du 7 avril 2006

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Sarl SOLEIL D'AILLEURS ..... 13

### CHASSE

##### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-697 du 23 mars 2006

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Inscription de la commune d'OLARGUES sur la liste des communes dans lesquelles est créée une Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) ..... 14

### COMITÉS

##### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1060 du 26 avril 2006

*(Cabinet)*

Modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale 14

### COMMISSIONS

#### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

##### Extrait de la décision du 12 avril 2006

*(Direction des Actions Interministérielles)*

Florensac. Autorisation en vue de la création, par transfert d'activités, d'un magasin de produits agricoles et  
de jardinerie à l'enseigne POINT VERT ..... 15

##### Extrait de la décision du 12 avril 2006

*(Direction des Actions Interministérielles)*

Lunel. Autorisation en vue de la création d'un magasin de meubles comprenant un espace Antiquités Brocante,  
un espace Meubles provençaux, un espace Décoration ..... 15

##### Extrait de la décision du 12 avril 2006

*(Direction des Actions Interministérielles)*

Lunel. Autorisation en vue de la création d'un hôtel 2\* à l'enseigne IBIS ..... 15

##### Extrait de la décision du 12 avril 2006

*(Direction des Actions Interministérielles)*

Montpellier. Autorisation en vue de l'extension du supermarché CHAMPION ..... 16

##### Extrait de la décision du 12 avril 2006

*(Direction des Actions Interministérielles)*

Saint Jean de Védas. Autorisation en vue de la création d'un magasin de jeux et jouets à l'enseigne JOUECLUB ... 16

**Extrait de la décision du 12 avril 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Saussan. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscount à dominante alimentaire NETTO..... 16

**Extrait de la décision du 12 avril 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

La Tour sur Orb. Autorisation en vue de l'extension du magasin ECOMARCHE ..... 16

**Extrait de la décision du 12 avril 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Vias. Autorisation en vue de l'extension du Motel MYRIAM ..... 17

**Extrait de l'arrêté n° 2006-I-1085 du 27 avril 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Modification de la composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de l'Hérault ..... 17

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-838 du 5 avril 2006***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Modification de la composition ..... 22

**COMMISSION NAUTIQUE LOCALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 28-2006 du 14 avril 2006***(Direction Régionale des Affaires Maritimes Languedoc-Roussillon)*

Composition de la commission ..... 23

**COMMISSION RÉGIONALE DE MODERNISATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE ARTISANALE ET DES CULTURES MARINES (COREMODE) DU LANGUEDOC-ROUSSILLON****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 12/2006/DR du 20 mars 2006***(Direction Régionale des Affaires Maritimes Languedoc-Roussillon)*

Composition de la commission ..... 24

**CONCOURS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-806 du 3 avril 2006***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Modalités d'ouverture des concours externe et interne d'adjoint administratif session 2006 ..... 27

**Extrait de la note d'information du 18 avril 2006***(C. H. U Montpellier)*

Concours interne sur épreuves de permanencier auxiliaire de régulation médicale ..... 28

**Extrait de l'avis du 11 avril 2006***(Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille - Montpellier)*

Avis de concours pour un poste d'Agent Chef 2ème catégorie, spécialité équipements et installations électriques ..... 29

**Extrait de l'avis du 18 avril 2006***(C. H. U Montpellier)*

Concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé ..... 30

**CONSEILS****Extrait de l'arrêté modificatif n° 18 du 1<sup>er</sup> mars 2006***(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

Composition du Conseil Economique et Social Régional - N° 06-0133 ..... 31

**Extrait de l'arrêté modificatif n° 19 du 1<sup>er</sup> mars 2006***(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

Composition du Conseil Economique et Social Régional - N° 06-0157 ..... 31

**Extrait de l'arrêté modificatif n° 20 du 1<sup>er</sup> mars 2006***(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

Composition du Conseil Economique et Social Régional - N° 06-0157 bis ..... 32

**Extrait de l'arrêté modificatif n° 21 du 1<sup>er</sup> mars 2006***(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

Composition du Conseil Economique et Social Régional - N° 06-0158 ..... 32

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-804 du 3 avril 2006***(Cabinet)*

Modification du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction de Béziers Méditerranée ..... 33

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-960 du 18 avril 2006***(Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports de Montpellier)*

Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ..... 33

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-976 du 19 avril 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Hérault. Modification du Conseil d'Administration 35

**COOPÉRATION INTERCOMMUNALE****COMMUNAUTES DE COMMUNES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1036 du 25 avril 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Extension des compétences de la communauté de communes COTEAUX ET CHATEAUX ..... 37

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1039 du 25 avril 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Extension des compétences de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAI..... 37

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1047 du 25 avril 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Extension des compétences de la communauté de communes COMBES ET TAUSSAC..... 37

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-169 du 24 février 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Dissolution du S.I.V.O.M. de la vallée du LIBRON ..... 38

**SYNDICATS MIXTES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-940 du 13 avril 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Dissolution du syndicat de ROQUEREDONDE, ROMIGUIERES, LE CLAPIER ..... 38

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1037 du 25 avril 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification de la composition du S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS..... 39

**COOPÉRATIVES AGRICOLES****MODIFICATION DE RECONNAISSANCE****Extrait de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2006***(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)*

Montarnaud. UNION DES CAVES DE LA REGION DES COLLINES DE LA MOURE..... 40

**Extrait de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2006***(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)*

Puimisson. ASSOCIATION DES CAVES COOPERATIVES DES VINS DU SOLEIL-VINSOL..... 40

**RETRAIT DE RECONNAISSANCE****Extrait de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2006***(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)*

Autignac. « UNION DES CAVES COOPERATIVES DES VINS DES SCHISTES »..... 41

**DELEGATIONS DE SIGNATURE****Extrait du modificatif n° 1 de la décision n° 178/2006 du 31 janvier 2006***(Agence Nationale pour l'Emploi)*

Aux Directeurs délégués et aux Agents ..... 41

**Extrait de la décision N° 06/SV/06 du 17 février 2006***(Centre Hospitalier de Béziers)*

M. Emmanuel de BERNIERES. Directeur de la Qualité et Gestion des Risques ..... 42

**Extrait de la décision N° 2006-24 du 11 avril 2006***(Centre Hospitalier de Montpellier)*

Mme Sylvie BON. Attachée d'administration hospitalière à la comptabilité - gestion financière..... 43

**Extrait de la décision N° 2006-23 du 11 avril 2006***(Centre Hospitalier de Montpellier)*

Mme Hélène SOLER. Attachée d'administration hospitalière au contrôle des recettes ..... 43

**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE****Extrait de la décision du 15 mars 2006***(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)*Subdélégation de M. André ALESSIO, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des loisirs,  
en matière de Budget Opérationnel de Programme ..... 44

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-973 du 19 avril 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Mme Sarah PIERRARD, déléguée interdépartementale à la formation pour la région Languedoc-Roussillon, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat au titre des Budgets Opérationnels des Programmes 108 « Administration territoriale » et 216 « conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique) ..... 45

**Autorisation de subdélégation du 18 avril 2006***(Service départemental de l'architecture et du patrimoine)*

Mme Muriel Saint Sardos, adjointe au chef de service ..... 45

**Autorisation de subdélégation du 18 avril 2006***(Service départemental de l'architecture et du patrimoine)*

Mme Sophie Loubens, adjointe au chef de service ..... 46

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ****Extrait de la procuration du 1<sup>er</sup> mars 2006**

Mme Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault ..... 47

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-905 du 12 avril 2006***(Cabinet)*

Récompense pour Acte de Courage et de Dévouement ..... 53

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-957 du 14 avril 2006***(Cabinet)*

Médaille de la famille française. Promotion « Fête des Mères » 2006 ..... 53

**DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE****Extrait de la décision du 29 mars 2006***(Réseau Ferré de France)*

Magalas. Déclassement de terrains ..... 54

**DOMAINE PUBLIC MARITIME****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-856 du 6 avril 2006***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Approbation d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime. Syndicat Mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes ..... 55

**OCCUPATION TEMPORAIRE**

Avis d'insertion du 14 avril 2006 ..... 55

**Extrait de la convention n° 05.VILSDP-13 du 30 décembre 2005 portant avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire de dépendances du domaine public en date du 6 juillet 1988***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Sète. Société Service Maritime de Lamanage ..... 56

Avis d'insertion du 17 mars 2006 ..... 57

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-02 du 17 mars 2006***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Sète. La SARL « Le petit Train » représentée par Monsieur LAFALLA J.P. .... 57

**EMPLOI****Extrait de l'avis du 10 avril 2006**

Montpellier. Mairie : inscription sur liste d'aptitude ..... 60

**Extrait de l'avis de vacance de poste du 13 avril 2006**

Sète. Centre Hospitalier du Bassin de Thau : vacance de poste de maître ouvrier, responsable de la sécurité incendie 61

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES****SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX****Extrait de l'arrêté conjoint n° 2006-I-010240 du 19 avril 2006***(Conseil Général- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Autorisation du projet présenté par l'association ADAGES, en vue de la création sur la commune d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés cérébro-lésés ..... 62

**ACTION SOCIALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-829 du 4 avril 2006***(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Conseil Général de l'Hérault)*

Campagne. Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association AEVA 34 ..... 62

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-828 du 4 avril 2006***(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Conseil Général de l'Hérault)*

Lunas. Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par Madame BASKAYA ..... 63

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-827 du 4 avril 2006***(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Conseil Général de l'Hérault)*Ste Croix de Quintillargues. Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association  
« Les Hermasses » ..... 64**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive****Séance du 29 mars 2006***(Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon)***N° d'ordre : 022/III/2006 - N° 1506**

SAS Clinique La Pergola – Béziers. Création de 15 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie adulte ..... 65

**N° d'ordre : 023/III/2006 - N° 1507**Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau - SETE. Extension de 8 places d'hospitalisation de jour  
en pédopsychiatrie à Sète ..... 65**N° d'ordre : 024/III/2006 - N° 1514**SA HOLDING Champeau-Méditerranée à Béziers. Renouvellement d'autorisation d'une place d'hospitalisation  
à temps partiel de jour d'obstétrique (régularisation) ..... 66**N° d'ordre : 026/III/2006 - N° 1503**SAS Centre de Rééducation Fonctionnelle Fontfroide – Montpellier. Création d'une unité de 8 lits dédiés  
aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel ..... 67**N° d'ordre : 027/III/2006 - N° 1504**SAS Centre de Rééducation Fonctionnelle Fontfroide – Montpellier. Création de 3 lits et 3 places de rééducation  
fonctionnelle dédiés à la prise en charge de pathologies cancéreuses ..... 68**N° d'ordre : 028/III/2006 - N° 1505**

SA Le Colombier - Lamalou les Bains. Création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel en Soins de Suite ..... 68

**RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2006****Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 016 du 5 avril 2006**

Bédarieux. Hôpital Local ..... 69

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 008 du 5 avril 2006**

Béziers. Centre Hospitalier ..... 69

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 009 du 5 avril 2006**

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ..... 70

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 017 du 5 avril 2006**

Clermont L'Hérault. Hôpital Local ..... 71

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N°011 du 5 avril 2006**

Centre Médical de l'Enfance Fontcaude ..... 71

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 015 du 5 avril 2006**

Centre d'Orthopédie Maguelone ..... 72

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 013 du 5 avril 2006**

Clinique du Mas de Rochet ..... 72

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 010 du 5 avril 2006**

Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste Floret ..... 73

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 012 du 5 avril 2006**

Lamalou-Le-Haut. Centre de Soins, de Rééducation et d'Education ..... 73

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 018 du 5 avril 2006**

Lodève. Hôpital Local ..... 73

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 019 du 5 avril 2006**

Lunel. Hôpital Local ..... 74

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 014 du 5 avril 2006**

Montpellier. Clinique Beau Soleil ..... 74

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 n°2006 - 024 du 5 avril 2006**

Montpellier. Centre Mutualiste Neurologique PROPARA ..... 75

**Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34 n°2006 - 025 du 6 avril 2006**

Montpellier. Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse ..... 75

**Extrait de l'arrêté DIR/ n° 083/2006 du 6 avril 2006**

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ..... 76

**Extrait de l'arrêté DIR/ n° 086/2006 du 6 avril 2006**

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire ..... 77

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 022 du 5 avril 2006**

Palavas. Institut Saint Pierre ..... 77

<b><u>Extrait de l'arrêté ARH-DDASS34 n° 2006-030 du 25 avril 2006</u></b>	
Palavas. Institut Saint Pierre .....	78
<b><u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 020 du 5 avril 2006</u></b>	
Pézenas. Hôpital Local.....	79
<b><u>Extrait de l'arrêté ARH-DDASS34 n°2006-023 du 5 avril 2006</u></b>	
Pignan. Association Trait d'Union.....	79
<b><u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 021 du 5 avril 2006</u></b>	
Saint Pons. Hôpital Local .....	80

#### **TARIFS SOINS LONGUE DURÉE**

<b><u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 – N° 028 du 11 avril 2006</u></b>	
Agde. CHIBT .....	80
<b><u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 026 du 11 avril 2006</u></b>	
Béziers. Centre Hospitalier.....	80
<b><u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 - N° 029 du 11 avril 2006</u></b>	
Marseillan. CHIBT .....	81
<b><u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 - N° 027 du 11 avril 2006</u></b>	
Sète. Centre Hospitalier intercommunal du Bassin de Thau.....	81

#### **LABORATOIRES**

##### **AGRÈMENT**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-141 du 19 avril 2006</u></b>	
<i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Mauguio. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 163, boulevard de la Liberté, inscrit sous le n° 34-253.....	82

##### **MODIFICATION**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-136 du 12 avril 2006</u></b>	
<i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Sérignan. Laboratoire d'analyses de biologie médicale 1, rue Joseph Lazare, enregistré sous le n° 34-173 .....	82

##### **RADIATION**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-139 du 19 avril 2006</u></b>	
<i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Mauguio. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Place Jules Ferry, autorisé sous le n° 34-185.....	82

#### **LOI SUR L'EAU**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-861 du 7 avril 2006</u></b>	
<i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Lunel Viel. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 156/2004.....	83
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-870 du 10 avril 2006</u></b>	
<i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Montpellier. Aménagement de la ZAC Port Marianne – Consuls de Mer phase II. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 110, 220, 250, 254, 255, 270, 520, 530, 640 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993).....	90

#### **MER**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 13/2006 du 10 avril 2006</u></b>	
<i>(Préfecture Maritime de la Méditerranée)</i>	
Agde. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune .....	95
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11/2006 du 5 avril 2006</u></b>	
<i>(Préfecture Maritime de la Méditerranée)</i>	
Valras Plage. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune .....	97
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 14/2006 du 27 avril 2006</u></b>	
<i>(Préfecture Maritime de la Méditerranée)</i>	
Etang de Thau. Réglementation du mouillage et de la circulation des navires et engins .....	99

#### **PERMIS A POINTS**

##### **AGRÈMENT**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1057 du 26 avril 2006</u></b>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
EDUC-ROUTES .....	101

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1058 du 26 avril 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

I.F.A.S. URGENCE PERMIS ..... 102

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1059 du 26 avril 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

RATRAP'POINTS ..... 102

**POMPES FUNÈBRES****HABILITATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1082 du 27 avril 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Marseillan. "Pompes Funèbres Casanova" ..... 102

**EXTENSION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1079 du 27 avril 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Magalas. « MENUISERIE VIVIAN GAY » ..... 103

**PROJETS ET TRAVAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-301 du 29 mars 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Modificatif de l'arrêté de cessibilité n°2005-II-1269 du 14 novembre 2005 relatif à la ZAC de la Courondelle ..... 104

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-305 du 30 mars 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la démolition et la reconstruction du Centre Commercial Frédéric Mistral, partie intégrante de la future esplanade ..... 104

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-378 du 20 avril 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Le Soulié. Captage de la Péliissarié. Arrêté portant déclaration d'utilité publique •des travaux de renforcement des ressources en eau potable, •de la dérivation des eaux souterraines, •de l'instauration des périmètres de protection. Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-1 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993) ..... 107

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1025 du 25 avril 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Saint Jean de Védas. D.U.P. et cessibilité pour l'extension du complexe sportif Etienne Vidal ..... 115

**PROTECTION DES MILIEUX****AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-849 du 5 avril 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Agde. M. Alain PIGNO ..... 116

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-848 du 5 avril 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Corneilla del Vercol. M. Guy OLIVER ..... 118

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-850 du 5 AVRIL 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Lattes. M. Guillaume VUILLEUMIER ..... 119

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-847 du 5 avril 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Llupia. M. Laurent DUPONT ..... 120

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-846 du 5 avril 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Narbonne. M. Marc CARLES ..... 122

**RÉGIES DE RECETTES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-869 du 7 avril 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Cournonsec ..... 123

**RÉGISSEURS DE RECETTES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-868 du 7 avril 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Cournonsec. M. Alain RAMIREZ, Garde champêtre principal de la commune..... 124

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-867 du 7 avril 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Frontignan La Peyrade. Mme Christelle RISO, Brigadier chef principal de la commune..... 124

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-852 du 6 avril 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Poussan. M. Bernard VELEZ, chef de police de la commune ..... 125

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-300 du 28 mars 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Sérignan. M. Stéphane GABRIEL, brigadier chef principal de police municipale..... 126

**RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE****AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX***(Direction Départementale de l'Équipement)***Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 avril 2006**Campagnan. Dépose poste H61 "Baumes" - remplacement poste DP cabine haute "Village"-  
reprise alimentation HTA/S du poste et réseau BT existant..... 126**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 avril 2006**Clermont l'Hérault. Création poste UP "Marcellin" et "Marijean" - alimentation HTAS et raccordements BTAS  
parc d'activité économique ..... 127**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 27 avril 2006**

Gignac. Renforcement HTA Mas de Navas-renforcement BT domaine des Sylphes ..... 128

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 27 avril 2006**Lézignan-la-Cèbe. Construction et raccordement HTA/S-BT/S du poste DP UP "Barthes" -  
alimentation tarif bleu PMV ..... 128**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 27 avril 2006**Olonzac. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S poste UP DP 4 UF "Condamine" -  
lotissement La Condamine et nouveau groupe scolaire ..... 129**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 avril 2006**Sérignan. Construction et raccordement HTA/BTA souterrain du poste - alimentation BT  
lot "Les Terrasses de la Méditerranée II"..... 130**SANTÉ****DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RÉSEAUX****Extrait de la décision MRS N° 006/2006 du 14 avril 2006***(URCAM/ARH Languedoc-Roussillon)*

Réseau régional de cancérologie ONCO LR..... 130

**REGLES DE MODULATION DU TAUX MOYEN REGIONAL DE CONVERGENCE ENTRE  
LES ETABLISSEMENTS DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON****Extrait de l'arrêté DIR – N° 087-2006 du 29 mars 2006***(Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon)*Règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du  
Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ..... 136**SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE****AGRÈMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-987 du 20 avril 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Agde. M. Augustin GARCIA ..... 137

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-980 du 19 avril 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Béziers. M. Roland PRADAL ..... 137

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-979 du 19 avril 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Creissan. M. Roland PRADAL ..... 138

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-986 du 20 avril 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. M. Yves CONVERSANO ..... 138



<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1055 du 26 avril 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Saint Aunès. Mme Sylvie CRUGUT.....	139
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1056 du 26 avril 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Vacquières. M. Bruno MAZARS.....	139

### **AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-193 du 9 mars 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Agde, Vias, Portiragnes, Sérignan, Valras et Vendres. M. SIMON Serge en qualité de garde-chasse particulier..	140
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1024 du 25 avril 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Argelliers et Viols-le-Fort. M. Guy ZANFINI en qualité de garde-chasse particulier.....	141
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-858 du 7 avril 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Argelliers et Viols-le-Fort. M. Pascal DI MARCO en qualité de garde-chasse particulier.....	142
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-909 du 13 avril 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Assas, Guzargues, Ste-Croix-de-Quintillargues, St-Mathieu-de-Trévières, Le Triadou. M. Claude SACRISTAN en qualité de garde particulier.....	143
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1022 du 25 avril 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Aumelas et Vic-la-Gardirole. M. Jean-Jacques FONTAINE en qualité de garde particulier.....	144
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1023 du 25 avril 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Aumelas et Vic-la-Gardirole. M. Thierry KIEHL en qualité de garde particulier.....	145
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-367 du 18 avril 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Boujan sur Libron. M. Frédéric ARVIEU, en qualité de garde particulier.....	146
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-369 du 18 avril 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Capestang. M. Régis JULIEN en qualité de garde-chasse particulier.....	147
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-810 du 3 avril 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Gorniès. M. Jean-Louis MARGUEREZ en qualité de garde-pêche particulier.....	148
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-368 du 18 avril 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Pardaihan. M. Lionel LAVIALE en qualité de garde-chasse particulier.....	149
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-370 du 18 avril 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Quarante. M. Alexandre KOSCK en qualité de garde-chasse particulier.....	150
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-956 du 14 avril 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Vacquières. M. Marc BACARESSSE en qualité de garde-chasse particulier.....	151
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-809 du 3 avril 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Villeveyrac. M. Daniel ESCANEZ en qualité de garde-chasse particulier.....	152

### **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

#### **OCTROID'UN MANDAT SANITAIRE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 37 du 11 avril 2006</u></b> (Direction Départementale des Services Vétérinaires)	
Dr Bruno NEVERS.....	153

### **TRAVAIL ET EMPLOI**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XVIII-11 du 19 avril 2006</u></b> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Habilitation d'organismes au titre du dispositif des Chéquiers Conseil – année 2006.....	154
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XVIII-11 du 19 avril 2006</u></b> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Habilitation d'organismes au titre du dispositif des Chéquiers Conseil – année 2006.....	159

**URBANISME****ZAC****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-380 du 21 avril 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC Pech de Fonséranes ..... 164

**ZAD****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-968 du 18 avril 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Castelnau le Lez. Création d'une zone d'Aménagement Différé ..... 164

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-966 du 18 avril 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Cournonterral. Création d'une zone d'aménagement différé ..... 165

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-859 du 7 avril 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Juvignac. Création d'une zone d'aménagement différé ..... 166

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-967 du 18 avril 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Pignan. Création d'une zone d'aménagement différé ..... 167

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1012 du 24 avril 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Pignan. Création d'une zone d'aménagement différé ..... 168

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-969 du 18 avril 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Saint Jean de Védas. Création d'une zone d'Aménagement Différé ..... 168

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-965 du 18 avril 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Vias. Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Vias sur différents terrains bordant la Zone d'Activités Economique de « La Source » ..... 169

**VIDÉOSURVEILLANCE****AUTORISATIONS D'INSTALLATION***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-988 du 20 avril 2006**

Agde. Bar Tabac Le Christina ..... 171

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-872 du 11 avril 2006**

Agde. Camping Neptune ..... 171

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1041 du 25 avril 2006**

Agde. Magasin Vive le Jardin ..... 172

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1032 du 25 avril 2006**

Balaruc le Vieux. Hypermarché GIE Grand Frais ..... 172

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-876 du 11 avril 2006**

Bessan, Boujan, Florensac, Jacou, Le Crès, Marsillargues, Montagnac, Olonzac, Sérignan, Servian, St Mathieu de Trévières et St Pons de Thomières : bureaux de poste ..... 173

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-880 du 11 avril 2006**

Béziers. Restaurant Universitaire ..... 173

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-991 du 20 avril 2006**

Clermont l'Hérault. Tabac Barral ..... 174

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1040 du 25 avril 2006**

Le Crès. Magasin Cash Converters ..... 174

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-878 du 11 avril 2006**

Florensac, Bessan et Montblanc. A9 ..... 175

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-995 du 20 avril 2006**

Ganges. Tabac Maison de la Presse ..... 175

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-901 du 12 avril 2006**

Juvignac. Agence Société bordelaise de CIC ..... 176

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-899 du 12 avril 2006**

Lattes et Lunel. Agences BNP PARIBAS ..... 176

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1029 du 25 avril 2006**

Lattes. Cinéma Méga CGR ..... 177

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-996 du 20 avril 2006**

Lavérune. Tabac La Plume d'Or ..... 177

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-894 du 12 avril 2006**

Le Crès, Lunel et Saint Mathieu de Trévières. Agences Société Générale ..... 178

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1043 du 25 avril 2006</u></b>	
Frontignan. Restaurant La Pyramide.....	178
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-879 du 11 avril 2006</u></b>	
Lodève. Hôpital.....	179
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-992 du 20 avril 2006</u></b>	
Lunel. Tabac Le Brazza.....	179
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-994 du 20 avril 2006</u></b>	
Lunel. Tabac Mag Presse.....	180
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1038 du 25 avril 2006</u></b>	
Lunel. Magasin Sport Elite.....	180
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-997 du 20 avril 2006</u></b>	
Mauguio. Aéroport de Montpellier. Relais H.....	181
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-877 du 11 avril 2006</u></b>	
Montpellier. Parking du Corum.....	181
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-881 du 11 avril 2006</u></b>	
Montpellier. Opéra National.....	182
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-895 du 12 avril 2006</u></b>	
Montpellier. Agence Crédit Lyonnais Paul Valéry.....	182
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-900 du 12 avril 2006</u></b>	
Montpellier. Gare SNCF.....	183
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-902 du 12 avril 2006</u></b>	
Montpellier. Agence Banque Privée Européenne.....	183
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1028 du 25 avril 2006</u></b>	
Montpellier. IKEA.....	184
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1034 du 25 avril 2006</u></b>	
Montpellier. Hypermarché INNO Polygone.....	184
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1045 du 25 avril 2006</u></b>	
Montpellier. Parking gare SNCF.....	185
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1042 du 25 avril 2006</u></b>	
Montpellier et Lattes. SAB International.....	185
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1030 du 25 avril 2006</u></b>	
Olonzac. Union Matériaux.....	186
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-874 du 11 avril 2006</u></b>	
Palavas les Flots. Port de plaisance.....	186
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1075 du 27 avril 2006</u></b>	
Pérols. Magasin Cash Converters.....	187
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-989 du 20 avril 2006</u></b>	
Pignan. Tabac Presse Le Turenne.....	187
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1033 du 25 avril 2006</u></b>	
Poussan. Supermarché ED.....	188
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1046 du 25 avril 2006</u></b>	
Poussan. Magasin ILA'TOUT.....	188
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1031 du 25 avril 2006</u></b>	
Prades le Lez. Magasin d'alimentation générale.....	189
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-993 du 20 avril 2006</u></b>	
Saint André de Sangonis. Tabac Presse Gau.....	189
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-873 du 11 avril 2006</u></b>	
Saint Guilhem Le Désert. Parkings Saint Laurent et Pré des Pères.....	190
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1044 du 25 avril 2006</u></b>	
Saint Jean de Fos. Grotte de Clamouse.....	190
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1035 du 25 avril 2006</u></b>	
Saint Mathieu de Trévières. Intermarché.....	191
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-875 du 11 avril 2006</u></b>	
Vailhauquès. Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault.....	191

## **ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

### **AGRÉMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006**

##### **Bassan. Tennis Club Bassanais**

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **Tennis Club Bassanais**

ayant son siège social : **Club House**  
**Rue des écoles**  
**34290 – BASSAN**

sous le n° **S-22-2006**

Affiliation : **F.F. de Tennis**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006**

##### **Clermont l'Hérault. La Dralha, randonneurs du Clermontais**

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **La Dralha, randonneurs du Clermontais**

ayant son siège social : **7, Avenue Malafosse**  
**34800 – Clermont l'Hérault**

sous le n° **S-21-2006**

Affiliation : **F.F.Randonnée pédestre**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006**

##### **Lunel. Tennis club de Lunel**

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **Tennis club de Lunel**

ayant son siège social : **Stade Fernand Brunel**  
**Chemin du Jeu de Mail**  
**34400 - LUNEL**

sous le n° **S-20-2006**

Affiliation : **F.F.Tennis**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006****Mauguio. MAUGUIO CARNON TRIATHLON**

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **MAUGUIO CARNON TRIATHLON**

ayant son siège social : **29, rue René Descartes**  
**34130 - Mauguio**

sous le n° **S-18 -2006**

Affiliation : **FF de TRIATHLON**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006****Vias. Association Gymnastique Viassoise**

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **Association Gymnastique Viassoise**

ayant son siège social : **Domaine de Marion**  
**34450 - VIAS**

sous le n° **S-19 -2006**

Affiliation : **F.F.E.P.M.M. Sports pour tous**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

---

---

## **AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOUR**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-863 du 7 avril 2006**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Montpellier. Sarl SOLEIL D'AILLEURS**

Article premier : La licence de voyages n° **LI 034 06 0003** est délivrée à la **Sarl SOLEIL D'AILLEURS** dont le siège social est situé à MONTPELLIER, 4 rue Reynes – Résidence Les Aigrettes, représentée par sa gérante, Mme Evelyne SALES-SASSI.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme - 15 avenue de Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances GAN, Cabinet de MM Menut, De Robert et Simonnet - 1 place du Marché aux Fleurs – 34025 MONTPELLIER CEDEX 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

---

## CHASSE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-697 du 23 mars 2006**  
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

**Inscription de la commune d'OLARGUES sur la liste des communes dans lesquelles est créée une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)**

**ARTICLE 1 :** La liste des communes du département de l'Hérault dans lesquelles il sera créé une Association Communale de Chasse Agréée par accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimum fixées par la loi du 10 juillet 1964 susvisée est complétée comme suit :

- Commune d'OLARGUES.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le maire de la commune d'OLARGUES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Olargues et publié au Recueil des actes administratifs, et dont des copies seront adressées :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur de l'agence départementale de l'ONF.

---

## COMITÉS

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1060 du 26 avril 2006**  
(Cabinet)

**Modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004/01/127 du 14 mai 2004 désignant les représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de l'Hérault est modifiée comme suit :

**Syndicat National des Policiers en Tenue - Investigation**

Titulaire :  
M. Bruno MALTERRE  
(CSP de Béziers)

Suppléant :  
M. Didier PERALES  
(CSP Montpellier)

**ARTICLE 2 :** Est annexée au présent arrêté, la liste modifiée des agents en charge de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (annexe 3 modifiée)

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur du service régional de la police judiciaire le directeur régional des renseignements généraux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de ce comité.

---

---

## **COMMISSIONS**

### **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

#### **Extrait de la décision du 12 avril 2006**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

#### **Florensac. Autorisation en vue de la création, par transfert d'activités, d'un magasin de produits agricoles et de jardinerie à l'enseigne POINT VERT**

Réunie le 12 avril 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA MAGNE, sise Route de Montpellier – 34510 Florensac – qui agit en qualité d'exploitant et futur exploitant afin de créer, par transfert d'activité des 1 200 m<sup>2</sup> du centre ville, un magasin de produits agricoles et de jardinerie à l'enseigne POINT VERT de 990 m<sup>2</sup> de surface de vente, Route de Montpellier, sur la commune de Florensac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Florensac.

#### **Extrait de la décision du 12 avril 2006**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

#### **Lunel. Autorisation en vue de la création d'un magasin de meubles comprenant un espace Antiquités Brocante, un espace Meubles provençaux, un espace Décoration**

Réunie le 12 avril 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LE MAS DE PACHÉ sise Immeuble les Argonautes – 50 Avenue Padovani – 13127 Vitrolles - qui agit en qualité de propriétaire du foncier afin de créer un magasin de meubles de 380 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un espace Antiquités Brocante de 200 m<sup>2</sup>, un espace Meubles provençaux de 110 m<sup>2</sup> et un espace Décoration de 70 m<sup>2</sup>, au Mas de Paché, 91 Avenue des 4 Saisons, sur la commune de Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lunel.

#### **Extrait de la décision du 12 avril 2006**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

#### **Lunel. Autorisation en vue de la création d'un hôtel 2\* à l'enseigne IBIS**

Réunie le 12 avril 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Hôtelière de Placement (S.H.P.) sise 7 Rue de l'Arlésienne – 34970 Lattes - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant afin de créer un hôtel 2\* de 69 chambres, à l'enseigne IBIS, ZAC de la Petite Camargue, sur la commune de Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lunel.

**Extrait de la décision du 12 avril 2006**  
*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Montpellier. Autorisation en vue de l'extension du supermarché CHAMPION**

Réunie le 12 avril 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS C.S.F., sise Route de Paris – 14120 Mondeville – qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 734 m<sup>2</sup> la surface de vente de 1 696 m<sup>2</sup> du supermarché CHAMPION, soit une surface totale de 2 430 m<sup>2</sup>, Avenue de la Justice de Castelnaud, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

**Extrait de la décision du 12 avril 2006**  
*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Saint Jean de Védas. Autorisation en vue de la création d'un magasin de jeux et jouets à l enseigne JOUECLUB**

Réunie le 12 avril 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MONTGAY, sise 16 Boulevard Victor Hugo – 34000 Montpellier - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de jeux et jouets de 2 454 m<sup>2</sup> de surface de vente à l enseigne JOUECLUB, Rond Point du Rieucoulon, Rue Alexandre Fléming, sur la commune de Saint Jean de Védas (le demandeur s'engage à renoncer à l'exploitation de son magasin de 900 m<sup>2</sup> situé ZAC du Mas de Grille).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Jean de Védas.

**Extrait de la décision du 12 avril 2006**  
*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Saussan. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte à dominante alimentaire NETTO**

Réunie le 12 avril 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LES TROIS MILLES sise RN 113, Le Pont de Barre – 34430 Saussan - qui agit en qualité de propriétaire du foncier afin de créer un magasin de maxidiscompte à dominante alimentaire NETTO de 763 m<sup>2</sup> de surface de vente, RN 113, ZA du Pont de Barre, sur la commune de Saussan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saussan.

**Extrait de la décision du 12 avril 2006**  
*(Direction des Actions Interministérielles)*

**La Tour sur Orb. Autorisation en vue de l'extension du magasin ECOMARCHE**

Réunie le 12 avril 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA ORBAUORE sise Route de Bédarieux – 34260 La Tour sur Orb - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 312 m<sup>2</sup> la surface de vente de 399 m<sup>2</sup> du magasin ECOMARCHE et de créer 2 boutiques attenantes, l'une de 40 m<sup>2</sup> et l'autre de 58 m<sup>2</sup>, Route de Bédarieux, sur la commune de La Tour sur Orb.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de La Tour sur Orb.



**Extrait de la décision du 12 avril 2006***(Direction des Actions Interministérielles)***Vias. Autorisation en vue de l'extension du Motel MYRIAM**

Réunie le 12 avril 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par l'EURL MOTEL MYRIAM sise 1245 Avenue de la Méditerranée – 34450 Vias Plage - qui agit en qualité de promoteur et futur exploitant afin d'étendre de 17 chambres la capacité d'accueil actuelle de 24 chambres du Motel MYRIAM, situé 1245 Avenue de la Méditerranée à Vias Plage, sur la commune de Vias.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Vias.

**Extrait de l'arrêté n° 2006-I-1085 du 27 avril 2006***(Direction des Actions Interministérielles)***Modification de la composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de l'Hérault**

**Article 1** Les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2003, du 29 janvier 2004 et du 6 janvier 2005 sont abrogés.

**Article 2** L'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial de l'Hérault, présidé par le Préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

**1 – Collège des élus locaux****A - Maire de la commune chef-lieu du département**

Titulaire  
Mme Hélène MANDROUX  
Maire de Montpellier  
Hôtel de Ville  
1 place Francis Ponge  
34064 Montpellier cedex 2

Suppléant  
Mme Gabrielle DELONCLE  
Adjointe déléguée au commerce et à l'artisanat  
Hôtel de ville  
1 place Francis Ponge  
34064 Montpellier cedex 2

**B – Maire de la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement de la commune chef-lieu**

Titulaire  
M. Raymond COUDERC  
Maire  
Hôtel de ville  
Place Gabriel Péri  
34543 Béziers cedex

Suppléant  
Mme Hélène ANGLADE-HENRY  
Conseillère municipale  
Déléguée au commerce et à l'artisanat  
Hôtel de ville  
Place Gabriel Péri  
34543 Béziers cedex

**C – Deux maires de communes de moins de 5 000 habitants nommés par le Préfet****1 - communes de plus de 2 000 habitants**

Titulaire  
M. Michel BOZZARELLI  
Maire  
34370 Cazouls-les-Béziers

Suppléant  
M. Jean-Claude GALAN  
Maire  
34440 Nissan-lez-Ensérume

**2 – communes de moins de 2 000 habitants**

Titulaire  
M. Louis HIGOUNET  
Maire  
34140 Bouzigues

Suppléant  
M. François BERNA  
Maire  
34400 Saint-Sériès

**D – Deux conseillers généraux désignés par la commission permanente du conseil général**

Titulaire  
M. Claude BARRAL  
Conseiller général du canton de Lunel  
Antenne du conseil général  
3 place Louis Christol – BP 108  
34402 Lunel cedex

Suppléant  
M. Jacques RIGAUD  
Conseiller général du canton de Ganges  
Maire de Ganges  
Hôtel du département – 1000 d'Alco  
34087 Montpellier cedex 4

Titulaire  
M. Christian BOUILLE  
Conseiller général du canton de Montpellier VII  
Hôtel du département – 1000 d'Alco  
34087 Montpellier cedex 4

Suppléant  
M. Alain CAZORLA  
Conseiller général du canton de Clermont  
L'Hérault  
Maire de Clermont L'Hérault  
Hôtel de ville – BP 1  
34800 Clermont L'Hérault

**2 – Collège des représentants des activités commerciales et artisanales**  
Nommés par le Préfet après consultation des organisations professionnelles concernées**A – Un représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires**

Titulaire  
Mme Agnès VIGNERON  
Directrice - Galeries Lafayette  
1 rue des Pertuisanes  
34000 Montpellier

Suppléant  
M. Nicolas LAHARGUE  
Directeur - Galerie Lafayette  
9 allée Paul Riquet  
34500 Béziers

**B – Un représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés**

Titulaire  
M. André DELJARRY  
INTERMARCHE  
Route Saint Georges d'Orques  
34990 Juvignac

Suppléant  
M. Didier BEAU  
GEANT CASINO  
Avenue d'Argilliers  
34070 Montpellier

**C - Un représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface**

Titulaire  
M. DINOARD  
Directeur  
Leroy Merlin  
34433 Saint Jean de Védas

Suppléant  
Mme Agnès de TURCKHEIM  
BOTANIC CLAPIERS  
Chemin les Fresquets  
34830 CLAPIERS

**D – Deux exploitants de magasins de détail d'une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup> ou de commerces non sédentaires dont un représentant des entreprises immatriculées au registre des métiers**

Titulaire  
M. Michel GRAS  
Boucher  
18 rue Jules Ferry  
34170 Castelnau Le Lez

Suppléant  
M. Yvon LAMOUREUX  
Boulangier  
32 place Salingro  
34230 Saint Pargoire

Titulaire  
M. Yvon CARRIERE  
Zone industrielle  
34540 Balaruc-les-Bains

Suppléant  
M. Jean-Pierre TOUCHAT  
94 rue des Mégissiers  
34070 Montpellier

**E – Un représentant des entreprises d'hôtellerie**

Titulaire  
M. Gérard OBEGI  
Hôtel « Le Clos de l'Aube Rouge »  
115 avenue de l'Aube Rouge  
34170 Castelnau Le Lez

Suppléant  
M. Pierrette DENEU  
Hôtel « Le Balajan »  
RN 112  
34110 Vic La Gardiole

**3 – Collège des représentants des chambres de commerce et d'industrie et de la chambres de métiers et de l'artisanat****A -Trois représentants désignés par les chambres de commerce et d'industrie de Montpellier, Béziers-Saint-Pons et Sète-Frontignan-Mèze**

Titulaire  
M. Jacques EMPRIN  
« Poivre et Sel »  
29 rue Saint Guilhem  
34000 Montpellier

Suppléant  
M. Jean-Pierre FABRE  
Chambre de commerce et d'industrie  
Hôtel Saint Côme 32 grand rue J. Moulin  
34944 Montpellier

Titulaire  
M. Michel FRONTERA  
Intersport  
8 Rond Point des entreprises  
34500 Béziers

Suppléant  
M. Richard AUBERT  
Bijoutier – Bijouterie Eclats de Passion  
5 rue de la République  
34600 Bédarieux

Titulaire  
M. Michel TAYAC  
Restaurateur – Au Feu de Bois  
8 bis rue Frédéric Mistral  
34200 Sète

Suppléant  
Mme Marie-José BERTHOD  
Quincaillerie Vaisselle Cadeaux  
27 Grand rue Mario Roustan  
34200 Sète

**A -Deux représentants désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault**Titulaire

M. Max VAISSET  
Peintre  
8 impasse du Jeu de Boules  
34490 Murviel Les Béziers

Suppléant

M. Christian POUJOL  
Fabricant de cheminées  
429 avenue de Vidourle  
34400 Lunel

Titulaire

M. Jean CROS  
Pâtissier  
2 impasse Maurice Nourigat ZA  
34530 Montagnac

Suppléant

M. Jean-Claude NADAL  
Cordonnier  
Avenue Villeneuve d'Angoulême  
Bâtiment 1 point 2000  
34070 Montpellier

**4 – Collège des personnalités qualifiées nommées par le Préfet****A –Deux représentants au moins d'une association de consommateurs**Titulaire

Mme Monique BROUTEE  
Fédération des associations familiales rurales  
20 rue d'Azéma  
34070 Montpellier

Suppléant

M. Jean-Pierre VIAL  
Union fédérale des Consommateurs Que Choisir  
BP 2114 – 3 rue Richelieu  
34026 Montpellier cedex

Titulaire

M. Michel BOUTET  
Association Léo Lagrange - Point clé Léo  
Lagrange  
5 bis rue du 11 novembre  
34300 Agde

Suppléant

M. Roger CLAIR  
Asseco-CFDT - Bourse du Travail  
57 bd Frédéric Mistral  
34500 Béziers

**B - Un représentant d'une société gestionnaire de centre commercial**Titulaire

M. Michel BADIE-CASSAGNET  
Directeur division immobilière SOCRI  
Centre commercial Le Polygone  
265 avenue des Etats du Languedoc  
34960 Montpellier cedex 2

Suppléant

M. Christophe SENEGAS  
Président de l'association des exploitants  
Du centre commercial Grand Sud  
34970 Lattes

**C – Deux personnalités qualifiées**Titulaire

M. José-Dominique FORNAIRON  
Ingénieur d'études en économie régionale  
Le Vivaldi AL  
700 avenue Paul Parguel  
34090 Montpellier

Suppléant

M. Jean-Paul VOLLE  
Professeur de géographie  
Chercheur du CNRS  
48 rue du Juge  
34980 Saint Gély du Fesc

Titulaire

M. Jean-Pierre SANSON  
Directeur délégué de l'ANPE des Pays de  
l'Hérault  
Immeuble Jacques Cœur  
394 avenue Léon Blum – BP 9226  
34043 Montpellier cedex 1

Suppléant

M. Christian DENIMAL  
Directeur délégué de l'ANPE de Montpellier  
Immeuble Jacques Cœur  
394 avenue Léon Blum – BP 9226  
34043 Montpellier cedex 1

**5 – Représentation de l'administration**

- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Le directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant,
- Le délégué régional au commerce et à l'artisanat,
- Le délégué régional au tourisme ou son représentant.

**Article 3** Le mandat des membres est de trois ans à compter du renouvellement de l'ODEC à la date du 21 novembre 2005. Il est renouvelable.

**Article 4** Le membre suppléant remplace le membre titulaire temporairement absent. En cas d'interruption ou de tout empêchement définitif du mandat d'un membre, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5** L'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial a pour mission :

- d'établir, par commune, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup>, par grandes catégories de commerce,
- d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup>,
- d'analyser l'évolution de l'appareil commercial du département,
- de préparer les travaux d'élaboration des schémas de développement commercial.

Il établit, chaque année, un rapport rendu public, conservé au secrétariat de la Commission départementale d'équipement commercial.

**Article 6** Le secrétariat de l'Observatoire est assuré par le Secrétaire de la Commission départementale d'équipement commercial.

**Article 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Sous-Préfet de Béziers et Mme la Sous-Préfète de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera notifiée aux membres de l'Observatoire.

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-838 du 5 avril 2006.**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

### **Modification de la composition**

**Article 1** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-582 du 15 mars 2005 est modifié comme suit .

#### Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire	M. AZAIS Serge
Suppléants	M. POUGET Jean-Pierre Mme VOILLAUME Dominique
Titulaire	M. SOULLIER Dominique
Suppléants	M. HENNEQUIN Jean M. POZZO DI BORGIO Pierre

**Article 2** - Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **COMMISSION NAUTIQUE LOCALE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 28-2006 du 14 avril 2006**

*(Direction Régionale des Affaires Maritimes Languedoc-Roussillon)*

### **Composition de la commission**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article R\* 122-4 du code des ports maritimes, la commission nautique locale est appelée examiner et à donner son avis sur le projet et sur les travaux de réaménagement du port de Marseillan Plage ;

#### **Article 2 :**

Outre les membres de droit prévus à l'article 5 du décret 86-606 susvisé, la commission est composée des membres temporaires ci-dessous :

<b>CATÉGORIE DE MARIN</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPLÉANT</b>
<b><i><u>Professionnels</u></i></b> <b><i>(Pêche)</i></b>	M. MORENO Denis Prud'homme de Sète-étang 6, chemin Fiend 34340 MARSEILLAN	M. JEAN Fabrice Rue Frédéric Mistral Esc. 11 n°115 34140 MEZE
<b><i><u>Professionnels</u></i></b> <b><i>(Conchyliculture)</i></b>	M. ORTIN Philippe 19, rue des pervenches 34340 MARSEILLAN	M. DE LAGARRIGUE Yves 26, bd Berthelot 34000 MONTPELLIER
<b><i><u>Professionnels</u></i></b> <b><i>(commerce)</i></b>	Me. NEGRI Claudia 9 impasse du clos de l'étang 34340 MARSEILLAN	M. LAFALLA J-Pierre B.P. 429 34200 SETE
<b><i><u>Plaisanciers</u></i></b> <b><i>et milieu maritime</i></b>	M. CAMMAS Albert Cercle de Voile de Marseillan 3, quai de Toulon 34340 MARSEILLAN	M. POMIES André Société Nautique du Bassin de Thau Quai GUITARD maison de la mer 34140 Mèze
<b><i><u>Milieu maritime</u></i></b> <b><i>(SNSM)</i></b>	M. JEANJEAN Luc 4 bis chemin de la Rouquette 34140 MEZE	M. XAË Jean-Marc Résidence caserne d'Ypres Av. de Villeveyrac 34140 MEZE

#### **Article 3 :**

La commission se réunira sur convocation de son président délégué ;

#### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**COMMISSION RÉGIONALE DE MODERNISATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE ARTISANALE ET DES CULTURES MARINES (COREMODE) DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 12/2006/DR du 20 mars 2006**  
 (Direction Régionale des Affaires Maritimes Languedoc-Roussillon)

**Composition de la commission**

**ARTICLE 1 :**

La commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines est composée ainsi qu'il suit :

**-En qualité de représentant de l'Etat**

- le préfet de région, président
- le trésorier payeur général
- le directeur régional des affaires maritimes
- le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées orientales et de l'Aude
- le directeur interdépartemental délégué de l'Hérault et du Gard
- le chef du centre de sécurité des navires de Sète

**-En qualité d'élus régionaux et départementaux**

*Désignés par la conseil régional*

titulaires	suppléants
CRAUSTE Robert	GAUDY Michel
GAYSSOT Jean Claude	BOUSQUET Jean Louis
GIORDANO Jean Baptiste	BAUDUIN Eliane

*Désigné par le Conseil général du Gard*

Titulaire	Suppléant
ROSSO Léopold	néant

*Désigné par le Conseil général de l'Hérault*

Titulaire	Suppléant
GUIRAUD Pierre	LIBERTI François, CROUZET Francis

*Désigné par le Conseil général de l'Aude*

Titulaire	Suppléant
PLA Gilbert	JOURDET Anne Marie

*Désigné par le Conseil général des Pyrénées orientales*

Titulaire	Suppléant
MOLY Michel	GARRABE Robert



**-En qualité de personnalités qualifiées pour leur compétence scientifique ou technique**

titulaires	suppléants
LACROIX Denis	néant
LE CORRE Gildas	néant
VERCELLI Catherine	néant

**-En qualité de professionnels de la pêche et des cultures marines***Au titre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins*

Titulaires	Suppléants
GRONZIO Henry	LIBERTI Manuel
SCANNAPIECO Raphaël	AVALONNE JEAN Marie
HUBIDOS Alphonse	BAUX Marc

*Au titre du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Grau du Roi*

Titulaires	Suppléants
COMBET Michel	GRANIER Sébastien
SARGUEIL Hervé	GROS Paul

*Au titre du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète*

Titulaires	Suppléants
MORENO Denis	LIGUORI Sylvain
CAUDRON Hervé	BAUX Marc

*Au titre du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port Vendres*

Titulaires	Suppléants
BLASCO Marc	FIGUERES Guy
BLANCHARD Dominique	CYPRIEN Alain

*Au titre de la pisciculture marine*

Titulaire	Suppléant
BALMA Philippe	BALMA Georges

*Au titre de la section régionale conchylicole de la Méditerranée*

Titulaires	Suppléants
GOUDARD Stéphane	BAQUE Boris
FOURNIE Emmanuel	JAUMARD Jean Claude
ORTIN Philippe	AZAIS Daniel

*Au titre des organisations de producteurs de la conchyliculture*

Titulaire	Suppléant
SACAZE Alain	COLBERT Sébastien

*Au titre des organisations de producteurs de la pêche*

Titulaires	Suppléants
GRANIER Jacques	AVERSA Jacky
D'ACUNTO Pierre	SCANNAPIECO Raphaël
PEREZ Serge	JALABERT Jean Louis

*Au titre de l'association interprofessionnelle pour le développement de la pêche artisanale sur le littoral du Languedoc Roussillon*

Titulaire	Suppléant
SALOU Joseph	PRATO Christine

*Au titre des groupements de gestion de la pêche artisanale*

Titulaire	Suppléant
PETONE Casimir	néant

**-En qualité de représentants des organismes bancaires**

Désigné par la Caisse régionale du Crédit maritime de la Méditerranée

Titulaire	Suppléant
ROCHE Lucien	CHAUVET Jean

Désigné par la Caisse régionale du crédit mutuel agricole du Midi

Titulaire	Suppléant
PAUZES Jean Marc	néant

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n° 10/2004/DR du 30 juillet 2004 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le directeur régional des affaires maritimes Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**\* Lire article 2 au lieu de 3, et article 3 au lieu de 4**

---



---

## **CONCOURS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-806 du 3 avril 2006** *(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

#### **Modalités d'ouverture des concours externe et interne d'adjoint administratif session 2006**

##### **Article 1er :**

Est autorisée, au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoint administratif de préfecture ( ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire), spécialité administration et dactylographie .

##### **Article 2 :**

Est autorisée, au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire), spécialité administration et dactylographie.

##### **Article 3 :**

La répartition des postes par département pour la région Languedoc Roussillon est la suivante:

##### **- Concours externe d'adjoint administratif de préfecture :**

- Gard : 1 poste tribunal administratif

##### **- Concours interne d'adjoint administratif de préfecture :**

- Gard : 2 postes tribunal administratif
- Gard : 1 poste tribunal administratif (emploi offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

##### **Article 4 :**

Les candidats doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture du Gard pour retirer et **retourner par voie postale uniquement** leur demande de candidature.

**- Préfecture du Gard - 10, avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9**

##### **Article 5 :**

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 3 avril 2006**.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 5 mai 2006 inclus** (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **vendredi 6 juin 2006** dans le centre d'examen ouvert dans le département du Gard.

##### **Article 6 :**

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

##### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de la note d'information du 18 avril 2006

*(C. H. U Montpellier)*

Concours interne sur épreuves de permanencier auxiliaire de régulation médicale

# PERMANENCIER AUXILIAIRE DE REGULATION MEDICALE



## CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent être candidats les Fonctionnaires et Agents  
DES ETABLISSEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 9 JANVIER 1986

POUR OBTENIR  
UN DOSSIER D'INSCRIPTION  
DATE LIMITE DE RETRAIT LE 18 MAI 2006 DERNIER DELAI

Contactez

**LIDY BONNARD**

☎ 04.67.33.08.08

*DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DES ECOLES*

*INSTITUT DES FORMATIONS ET DES ECOLES*

*BUREAU CONCOURS ET EXAMENS*

*1146, AVENUE DU PERE SOULAS*

*34295 MONTPELLIER CEDEX 5*

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 19 MAI 2006

Le Directeur Adjoint, chargé des Relations Sociales  
de la Formation et des Ecoles,

**signé**

P. AURY

**Extrait de l'avis du 11 avril 2006.*****(Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille - Montpellier)*****Avis de concours pour un poste d'Agent Chef 2ème catégorie, spécialité équipements et installations électriques****AVIS DE CONCOURS**

Le Conseil Général de l'Hérault organise un concours interne sur épreuves d'Agent Chef deuxième catégorie pour le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Ce concours est ouvert pour un poste, spécialité équipements et installations électriques.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres-ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés dans l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans le corps, les maîtres-ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de trois ans.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au :

**Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille  
709 Avenue de la Justice  
34090 MONTPELLIER**

**Date limite d'inscription : le 12 juin 2006**

Extrait de l'avis du 18 avril 2006  
(C. H. U Montpellier)

Concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé

- **DIRECTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET TRAVAUX**  
FROID ET CLIMATISATION - 1 poste
- **CENTRE DE SOINS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRE**  
PROTHESISTE DENTAIRE - 1 poste

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES CANDIDATS TITULAIRES :

- ↘ SOIT D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE,
- ↘ SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES,
- ↘ SOIT D'UN DIPLOME AU MOINS EQUIVALENT.

POUR OBTENIR UNE  
"DEMANDE DE PARTICIPATION"

DATE LIMITE DE RETRAIT LE 18 MAI 2006 DERNIER DELAI

CONTACTEZ

Lidy Bonnard

Par téléphone

☎ 04.67.33.08.08

ou

Par courrier

*Service Concours & Examens*

Institut des Formations et des Ecoles

1146 avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER Cedex 5

A l'attention de Lidy Bonnard

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 19 MAI 2006

Le Directeur Adjoint, chargé des Relations Sociales,  
de la Formation et des Ecoles,

**signé**

P. AURY

---

---

## **CONSEILS**

**Extrait de l'arrêté modificatif n° 18 du 1<sup>er</sup> mars 2006**  
*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

**Composition du Conseil Economique et Social Régional - N° 06-0133**

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU la correspondance de l'Union Professionnelle Artisanale en date du 23 janvier 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** -L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES  
(30 sièges)**

**I.9** 3 représentants désignés par l'Union Professionnelle Artisanale Régionale (UPA) du Languedoc-Roussillon

M. Jean-Claude NADAL

M. Alain RIZO

M. Jean VAQUIE

**ARTICLE 2** -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

**Extrait de l'arrêté modificatif n° 19 du 1<sup>er</sup> mars 2006**  
*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

**Composition du Conseil Economique et Social Régional - N° 06-0157**

**ARTICLE 1** -L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**TROISIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS  
CONCOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION  
(25 sièges)**

**III.4** 1 représentant désigné par le Comité Régional des Retraités et Personnes Âgées (CORERPA)

M. Jean-Louis LAMARQUE

Professeur des Hôpitaux

**ARTICLE 2** -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

**Extrait de l'arrêté modificatif n° 20 du 1<sup>er</sup> mars 2006**  
*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

**Composition du Conseil Economique et Social Régional - N° 06-0157 bis**

**ARTICLE 1** -L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES  
REPRESENTATIVES DES SALARIES  
(30 sièges)**

**II.1** 10 représentants désignés par le Comité Régional CGT

M. Jean-Pierre ANDRAL	Secrétaire Général du Comité Régional CGT
Mme Louise BRUGAUD	Trésorière du Comité Régional CGT
Mme Colette DARNAUD	
Mme France DI GIUSTO	
M. Roland FABRE	
M. Philippe GUILLOSSON	
Mme Eliane MAFFRE	
M. Marc FLEURY	
Mme Elisabeth ROBUSTELLI	
Mme Amy BARNOUIN	

**ARTICLE 2** -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

**Extrait de l'arrêté modificatif n° 21 du 1<sup>er</sup> mars 2006**  
*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

**Composition du Conseil Economique et Social Régional - N° 06-0158**

**ARTICLE 1** -L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES  
(30 sièges)**

**I.3** 4 représentants désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises, la Fédération Régionale du Bâtiment, la Fédération Régionale des Travaux Publics et la Chambre Syndicale Régionale des Promoteurs-Constructeurs

M. Gérard LANNELONGUE	Vice-Président délégué du MEDEF
M. Jean-Louis BOUSCAREN	Président de la CGPME LR et de la CGPME de l'Hérault
M. Pierre-François CANET	Membre du bureau régional du CJDE
M. Gérard MAURICE	Président de la FRTP

**ARTICLE 2** -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-804 du 3 avril 2006**  
(Cabinet)

**Modification du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction de Béziers Méditerranée**

**ARTICLE 1er** L'arrêté n° 2004-01-2184 en date du 13 septembre 2004, portant constitution du conseil d'administration de l'OPAC de Béziers est modifié comme suit :

*Article 2 – 7° - Administrateurs désignés par les organisations syndicales*

b) Confédération Générale des Travailleurs de l'Hérault  
M. Frédéric LAVAL

**ARTICLE 2** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'office public d'aménagement et de construction Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-960 du 18 avril 2006**

(Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports de Montpellier)

**Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est institué auprès du Préfet un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Ce conseil peut être saisi par le Préfet de toute question touchant à l'Education populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs ainsi qu'à l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est également compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, les fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 22 août 2002 susvisé et pour émettre l'avis prévu à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles.

Les compétences mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont exercées par l'assemblée plénière du conseil. Les compétences mentionnées au deuxième alinéa sont exercées respectivement par la commission d'agrément et la commission de sauvegarde.

Article 2 :

L'Assemblée plénière et les commissions du conseil départemental sont présidées par le Préfet ou son représentant.

Article 3 :

L'assemblée plénière du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse comprend, outre son président :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant,

Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,  
Le Directeur Régional la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,  
Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier ou son représentant,  
Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,  
Le Président du Conseil Général ou son représentant,  
Le Président de l'association Départementale des Maires ou son représentant,  
Le Délégué Régional et Départemental des FRANCAS ou son représentant,  
Le Président de la Fédération départementale des Foyers Ruraux (FDFR) ou son représentant,  
Le Président de la Fédération régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) ou son représentant,  
Le Délégué Régional de l'Union Française des Centres de Vacances (UFCV) ou son représentant,  
Le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,  
Le Responsable de la Fédération Départementale des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) ou son représentant.

Article 4 :

La commission d'agrément comprend, outre son président :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,  
Le Délégué Régional et Départemental des FRANCAS ou son représentant,  
Le Délégué Régional de la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) ou son représentant,  
Le Président de la Fédération départementale des Foyers Ruraux (FDFR) ou son représentant.

Article 5 :

La commission de sauvegarde comprend, outre son président :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,  
L'Inspecteur d'Académie ou son représentant,  
Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,  
Le Directeur Régional la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,  
Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier ou son représentant,  
Le Délégué Régional de l'Union Française des Centres de Vacances (UFCV) ou son représentant,  
Le Président de la Fédération régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) ou son représentant,  
Le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,  
Le Responsable de la Fédération Départementale des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) ou son représentant.

Article 6 :

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse de faire partie du conseil.

Article 7 :

Le conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse siégeant en assemblée plénière se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le conseil départemental, qu'il siége en formation plénière ou en commission, ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être organisée dans un délai minimum de quinze jours. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il peut entendre, sur l'initiative de son président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les avis de l'assemblée plénière et des commissions sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 :

Le secrétariat est assuré par la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports.

Article 9 :

L'arrêté n°2000.I.386 du 24 mars 2000 portant création de la commission départementale de coordination en matière de jeunesse est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Inspecteur de l'Académie, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-976 du 19 avril 2006.**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Hérault.  
Modification du Conseil d'Administration**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault est composé comme suit :

### 1 Membres de droit

- M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M le directeur Départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation

### 2 Représentants des collectivités locales

- M. Jean Marcel CASTET, Maire de Jacou, conseiller général du canton de Castries
- M. Jean-Michel DU PLAA, conseiller général du canton de Béziers IV
- M. Jean Pierre MOURE, Maire de Cournonsec, conseiller général du canton de Pignan
- M. Francis CROS, conseiller général du canton de la Salvetat sur Agoût, maire de la Salvetat sur Agoût
- M. Frédéric ROIG, conseiller général du canton de Le Caylar, maire de Pégairolles de l'Escalette
- M. Georges VINCENT, Maire de St Gely du Fesc, conseiller général du canton des Matelles

### 3 Représentants des professions concernées

- Mme Pascale MERCIER, Paysagiste représentant la Fédération Française du Paysage
- M. Philippe JOUVIN, Urbaniste, président de l'association professionnelle des urbanistes du Languedoc-Roussillon
- M. Alain MENE-SAFFRANE, architecte représentant l'union régionale des syndicats d'architectes
- Mme Bérangère RODRIGUES DE SA, présidente de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon

### 4 Personnes qualifiées

- M. Bernard KOHN architecte, président de la manufacture des paysages,
- M. Frédéric ROSSIGNOL, architecte urbaniste

### 5 Représentante élue par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative

- Mme Rosa INACIO

### 6 Membres élus par l'assemblée générale

- M. André DUPY membre fondateur
- M. Olivier KAUFFMANN, architecte urbaniste
- M. Jacques RIGAUD, Maire de la commune de Ganges, conseiller général du canton de Ganges
- M. Lucien MICHEL, adjoint au maire de Lavérune chargé de l'urbanisme
- Mme Frédérique ALIBERT, maire de St Maurice de Navacelles
- M. Jacques-Marie LOISEAU, représentant la société protectrice des paysages et de l'esthétique de la France
- Mme Martine LIEUTAUD, représentant l'école d'architecture du Languedoc-Roussillon

**ARTICLE 2** L'arrêté n° 2005-I-1958 du 1<sup>er</sup> août 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---

## **COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

### **COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1036 du 25 avril 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extension des compétences de la communauté de communes COTEAUX ET CHATEAUX**

**ARTICLE 1er :** La communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » est autorisée à exercer, au titre de l'environnement, la nouvelle compétence optionnelle suivante :

« Elimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés ».

**ARTICLE 2 :**Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1039 du 25 avril 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extension des compétences de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAI**

**ARTICLE 1er :** La communauté de communes du PAYS SAINT-PONAI est autorisée à exercer, au titre de la politique du logement et du cadre de vie, la nouvelle compétence optionnelle suivante :

« service petite enfance ».

**ARTICLE 2 :**Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAI et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1047 du 25 avril 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extension des compétences de la communauté de communes COMBES ET TAUSSAC**

**ARTICLE 1er :** La communauté de communes COMBES ET TAUSSAC est autorisée à exercer, au titre de l'aménagement de l'espace, la nouvelle compétence suivante :

« numérisation du cadastre et des réseaux ».

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes COMBES ET TAUSSAC et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-169 du 24 février 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Dissolution du S.I.V.O.M. de la vallée du LIBRON**

**ARTICLE 1er :** Le S.I.V.O.M. de la vallée du LIBRON est dissous.

**ARTICLE 2 :** La dissolution du S.I.V.O.M. de la vallée du LIBRON s'effectuera dans les conditions fixées à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

En application de cet article il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances, et de la cession des actifs.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.V.O.M. de la vallée du LIBRON et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **SYNDICATS MIXTES**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-940 du 13 avril 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Dissolution du syndicat de ROQUEREDONDE, ROMIGUIERES, LE CLAPIER**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le syndicat de ROQUEREDONDE, ROMIGUIERES, LE CLAPIER est dissous.

**ARTICLE 2 :** La liquidation du syndicat s'effectuera selon les modalités ci-après, résultant d'un accord entre ses membres :

Le passif étant soldé, l'actif sera réparti de la manière suivante :

- pour les réseaux d'électrification au prorata du linéaire, soit :
  - Communauté de communes : 40 %
  - ROMIGUIERES : 11 %
  - ROQUEREDONDE : 49 %
- pour les travaux d'éclairage public, sur une base réelle soit :
  - Communauté de communes : 39 %
  - ROMIGUIERES : 12 %
  - ROQUEREDONDE : 49 %

- la TVA récupérée ultérieurement sera répartie comme suit :
  - ROMIGUIERES : 80 %
  - ROQUEREDONDE : 20 %

**ARTICLE 3** : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

**ARTICLE 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général de l'Aveyron, le président du syndicat de ROQUEREDONDE, ROMIGUIERES, LE CLAPIER, le président de la communauté de communes Larzac Templier Causses et Vallées, les maires de ROQUEREDONDE et ROMIGUIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1037 du 25 avril 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Modification de la composition du S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS**

**ARTICLE 1er** : Au sein du S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS, la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » est substituée aux communes de FOS, GABIAN, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, ROUJAN et VAILHAN.

**ARTICLE 2** : Le S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS est un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T., qui associe désormais :

1/ la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » (qui regroupe les communes d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS) ;

2/ la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » (qui regroupe les communes de FOS, GABIAN, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, ROUJAN et VAILHAN) ;

3/ la communauté de communes du PAYS DE THONGUE (qui y représente les communes d'ABEILHAN, ALIGNAN-du-VENT, COULOBRES, MONTBLANC, TOURBES et VALROS) ;

4/ la communauté de communes du CLERMONTAIS (qui y représente la commune de FONTES) ;

5/ les communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS et SERVIAN.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur de l'Hérault, le Président du S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS, le Président de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE », le Président de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX », le Président de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE, le Président de la communauté de communes du CLERMONTAIS et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---

## **COOPÉRATIVES AGRICOLES**

### **MODIFICATION DE RECONNAISSANCE**

**Extrait de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2006**

*(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)*

**Montarnaud. UNION DES CAVES DE LA REGION DES COLLINES DE LA MOURE**

**N° d'O.P: 34 51 92**

#### **ARTICLE PREMIER**

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vins accordée à l'UNION DES CAVES DE LA REGION DES COLLINES DE LA MOURE, dont le siège social est situé à MONTARNAUD (HERAULT) est retiré aux caves de :

- MONTBAZIN,
- MONTARNAUD,

L'effet de cette reconnaissance est désormais limité aux trois caves suivantes :

- CURNONTERRAL,
- PIGNAN,
- ST GEORGES D'ORQUES.

#### **ARTICLE DEUX**

Le directeur des Politiques Économique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

**Extrait de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2006**

*(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)*

**Puimisson. ASSOCIATION DES CAVES COOPERATIVES DES VINS DU SOLEIL-VINSOL**

**N° d'O.P: 34 50 251**

#### **ARTICLE PREMIER**

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vins accordée par l'arrêté modifié susvisé du 16 avril 1993 à l'ASSOCIATION DES CAVES COOPERATIVES DES VINS DU SOLEIL - VINSOL dont le siège social est situé à PUIMISSION (HERAULT) est retiré à la cave de SIRAN.



L'effet de cette reconnaissance est désormais limité aux quatre caves suivantes :

- AZILLANET,
- PUIMISSON,
- THEZAN LES BEZIERS,
- VILLENEUVE LES BEZIERS.

## **ARTICLE DEUX**

Le directeur des Politiques Économique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

### **RETRAIT DE RECONNAISSANCE**

**Extrait de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2006**  
*(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)*

**Autignac. « UNION DES CAVES COOPERATIVES DES VINS DES SCHISTES »**

**N° d'O.P: 34 50 241**

## **ARTICLE PREMIER**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vins accordée par l'arrêté susvisé du 28 janvier 1993 modifié à l'Association « UNION DES CAVES COOPERATIVES DES VINS DES SCHISTES » dont le siège social est situé à AUTIGNAC (HERAULT) est retirée en raison des modifications statutaires adoptées par l'association lors de son Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2004 (changement de la définition de son objet).

## **ARTICLE DEUX**

Le directeur des Politiques Économique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

---

---

## **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**Extrait du modificatif n° 1 de la décision n° 178/2006 du 31 janvier 2006**  
*(Agence Nationale pour l'Emploi)*

**Aux Directeurs délégués et aux Agents**

### **Article 1**

**La décision n° 178/2006 du 31 janvier 2006**, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux Agents dont les noms suivent est modifiée comme suit avec effet au **3 avril 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

<b>DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON</b>
---

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
<b>Montpellier Agglomération</b>	Christian DENIMAL	Patrick MOREAU <i>Chargé de Mission</i> <b>Véronique TISON</b> <i>Cadre Appui Gestion</i>
<b>Aude</b>	Renaud FABART	Jean-Pierre SADOT <i>Chargé de mission</i>
<b>Gard-Lozère</b>	Pierre-Louis MUNOZ	Jean-Paul HOCHART <i>Conseiller Technique</i>  Roger FIRMIN <i>Chargé de Mission</i>
<b>Pays de l'Hérault</b>	Jean-Pierre SANSON	Pierre MASCIOCCHI <i>Chargé de mission</i>  Gabriella POUUNET <i>Cadre Appui/Gestion</i>
<b>Pyrénées-Orientales</b>	Marie-France SALAUN	Jean-Yves GAULTIER <i>Administrateur</i> Françoise ESPEROU <i>Cadre Appui/Gestion</i>

**Extrait de la décision N° 06/SV/06 du 17 février 2006**  
***(Centre Hospitalier de Béziers)***

**M. Emmanuel de BERNIERES. Directeur de la Qualité et Gestion des Risques**

**ARTICLE 1 :** délégation permanente est donnée à M Emmanuel de BERNIERES, Directeur de la Qualité et Gestion des Risques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Béziers

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions ;

à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux (*à définir en fonction de chaque direction*)

**ARTICLE 2** : en tant que Directeur de garde, M. Emmanuel de BERNIERES est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

**ARTICLE 3** : La présente décision, après information du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**Extrait de la décision N° 2006-24 du 11 avril 2006**

***(Centre Hospitalier de Montpellier)***

**Mme Sylvie BON. Attachée d'administration hospitalière à la comptabilité - gestion financière**

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, Directeur des finances, des systèmes d'information et des télécommunications, délégation est donnée à Madame Sylvie BON, Attachée d'administration hospitalière à la comptabilité - gestion financière, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- tout avis de tirage ou de remboursement de fonds concernant la ligne de trésorerie et les crédits long terme renouvelables,
- les documents relatifs à la reconstitution des régies d'avance en attente de comptabilisation,
- les documents relatifs au paiement des intérêts moratoires.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, Directeur des finances, des systèmes d'information et des télécommunications et de Madame Sylvie BON, attachée d'administration hospitalière, délégation est donnée à Madame Huguette RUMEAU, attaché d'administration hospitalière à la gestion budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Sylvie BON et au nom du directeur général, l'ensemble des documents visés à l'article 1er

**ARTICLE 3** - La présente décision prend effet à compter du 11 avril 2006 et, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault annule et remplace les décisions :

- n° 2005 - 42 du 15 mars 2005,
- n° 2005 - 43 du 15 mars 2005,
- n° 2005-45 du 13 avril 2005.

**ARTICLE 8** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

**Extrait de la décision N° 2006-23 du 11 avril 2006**

***(Centre Hospitalier de Montpellier)***

**Mme Hélène SOLER. Attachée d'administration hospitalière au contrôle des recettes**

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, Directeur des finances, des systèmes d'information et des télécommunications, délégation est donnée à Madame Hélène SOLER, Attachée d'administration hospitalière au contrôle des recettes, à l'effet de signer les documents relatifs à :

- la prise en charge des patients en séjour longue durée,
- l'enregistrement administratif des patients en instance de greffe auprès de l'établissement français des greffes,
- les pré-admissions de patients non résidents sur le territoire français.

**ARTICLE 2** - La présente décision prend effet à compter du 11 avril 2006 et, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault annule et remplace les décisions :

- n° 2005 -18 du 1er janvier 2005,
- n° 2005 - 41 du 15 mars 2005.

**ARTICLE 8** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

## **ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

### **Extrait de la décision du 15 mars 2006**

*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)*

#### **Subdélégation de M. André ALESSIO, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des loisirs, en matière de Budget Opérationnel de Programme**

**Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André ALESSIO, Directeur régional de la Jeunesse et des Sports, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 des arrêtés préfectoraux n°2006/01/440, n°2006/01/441 et n°2006/01/442 en date du 7 février 2006 sera exercée selon l'ordre prioritaire et en fonction de possibles absences simultanées par :

M. Alain CHEVALIER, Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports,  
Directeur régional adjoint,

M. Jean-Paul DANY, Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports,

Mme Isabelle JONC, Inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports,

M. Albert KERIVEL, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

M. Robert LOUVET, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

M. Lionel BARNES, Attaché d'administration, Secrétaire général,

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-973 du 19 avril 2006**  
*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Mme Sarah PIERRARD, déléguée interdépartementale à la formation pour la région Languedoc-Roussillon, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat au titre des Budgets Opérationnels des Programmes 108 « Administration territoriale » et 216 « conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)**

**Article 1er:**

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah PIERRARD, déléguée interdépartementale à la formation pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les documents établis par la délégation : les cahiers des charges, conventions, correspondances nécessaires au fonctionnement du service, pièces relatives à l'engagement juridique et à la certification des dépenses imputées sur les titres relevant des *programmes 108 : « Administration territoriale » titre 3 et 216 : « conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » - titres 2 et 3.*

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah PIERRARD, déléguée interdépartementale à la formation pour la région Languedoc-Roussillon, délégation de signature sera confiée à Madame GARCIA pour signer les bons de commande pour l'hôtellerie, la restauration et les transports et la réservation des salles extérieures à la préfecture.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général et la déléguée interdépartementale à la formation pour la région Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Autorisation de subdélégation du 18 avril 2006**

*(Service départemental de l'architecture et du patrimoine)*

**Mme Muriel Saint Sardos, adjointe au chef de service**

En l'application de l'arrêté n° 2006/01/495 du 16 février 2006 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Alain Vernet, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 224, Alain Vernet donne délégation de signature à Muriel Saint Sardos, adjointe du chef de service, pour le représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de ... et par délégation, le .... ».

**Autorisation de subdélégation du 18 avril 2006**  
*(Service départemental de l'architecture et du patrimoine)*

**Mme Sophie Loubens, adjointe au chef de service**

En l'application de l'arrêté n° 2006/01/495 du 16 février 2006 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Alain Vernet, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 224, Alain Vernet donne délégation de signature à Sophie Loubens, adjointe du chef de service, pour le représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« *Pour le Préfet de ... et par délégation, le ....* ».

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

### Extrait de la procuration du 1<sup>er</sup> mars 2006

**Mme Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault**

Je soussignée, **Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Trésorier-Payeur Général de l'HERAULT**, nommée par décret du 10 janvier 2001, déclare annuler les délégations antérieures et constitue pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006.

#### I - DELEGATIONS GENERALES

M. Thierry **POURQUIER**, Chef des Services du Trésor Public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux en cas d'empêchement de ma part, ou de celle de M. Thierry **POURQUIER**, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux :

- M. Gérard **BOUNIOL**, Receveur des Finances 1<sup>ère</sup> catégorie, Contrôleur de Gestion Régional ;
- M. Patrick **FAURE**, Receveur des Finances de 1<sup>ère</sup> catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique ;
- M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière ;
- M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département Informatique ;
- M. Sylvain **BIANCAMARIA**, Inspecteur Principal du Trésor Public, Chef de la Mission Régionale Formation-Contrôles ;
- Mme Annie **BOYER**, Inspectrice Principale du Trésor Public, Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;
- M. Stéphane **GILLES**, Inspecteur principal Auditeur du Trésor Public, Chargé du Centre départemental de Formation Professionnelle ;
- M. Christophe **LE JEUNE**, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public.



Ces pouvoirs généraux sont retirés à Mme Béatrice **BLANES**, Directeur Départemental du Trésor Public et Mme Fabienne **VIALLET-DEGAND**, Inspecteur Principal Auditeur.

## II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE FINANCIER EN REGION

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du Contrôle Financier en Région est accordée à M. Patrick **FAURE**, Receveur des Finances de 1<sup>re</sup> catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique.

## III - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DE LA MISSION D'EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre de la Mission d'Expertise Economique et Financière et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière.

## IV - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE NATIONAL DE SOUTIEN A L'ANALYSE FINANCIERE/HLM/ANALYSE DES RISQUES DE MONTPELLIER

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du Pôle National de Soutien à l'Analyse Financière, HLM, à l'Analyse des risques et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-François **REYNAUD**, Receveur des Finances, Chef du Pôle National de Soutien à l'Analyse Financière : HLM/Analyse des risques de Montpellier.

## V - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION

- Une délégation spéciale de pouvoir au titre du Contrôle de gestion régional est accordée à M. Gérard **BOUNIOL**, Receveur des Finances de 1<sup>re</sup> classe, Contrôleur de Gestion régional.
- Une délégation spéciale de pouvoir au titre du Contrôle de Gestion départemental est accordée à M. Norbert **ACHAUME**, Trésorier Principal, Contrôleur de Gestion départemental.

## VI - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

- Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du département des études économiques et financières et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Annie **BOYER** Inspectrice Principale, Chef du département des études économiques et financières.

## VII - DELEGATIONS SPECIALES

- M. Bernard **CASSARD**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;



- M. Jean-Dominique **FAEDDA**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du DEEF ;
- Mme Annie **BIA**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Responsable de la cellule qualité comptable ;
- M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef de la Mission Dépense Publique ;
- Mme Danielle **KELLER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef du Pôle Dépôts et Services Financiers ;
- M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département Informatique.
- M. Alain **VILLARD**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef de la Division Recouvrement ;

Reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France. Les Receveurs-Percepteurs reçoivent également pouvoir de signer la correspondance et les documents courants relatifs aux affaires de leur division, département ou mission ainsi que les correspondances et les documents courants relatifs aux affaires de chacune des divisions, départements, missions ou services, si le chef de cette structure est lui-même empêché, sans que cette restriction soit opposable aux tiers ou opposable par eux.

- M. Guy **SABLIER**, Inspecteur du Trésor, reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant le Service du Secteur Public Local.
- M. Alain **DUSSERRE**, Chargé de Mission à la Cellule régionale du Contrôle Financier, M. Daniel **FICHOT**, Chargé de Mission à la Mission Dépense Publique, M. Laurent **PELLEN**, Chef du Service Contrôle Financier Départemental, M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunération, », Mme Brigitte **N'DIAYÉ**, Chef du Service Liaison-Recouvrement ; M. Michel **MARETTO**, Chef du Service Recouvrement Comptabilité-Amendes, Mme Nathalie **CABROL**, Chef du Service Recouvrement Animation, M. Gilles **THIRIET**, Chef du Service Recouvrement Contentieux, Mme Patricia **ORGITELLO**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique, et M. André **OLIVER** chargé de mission au service Logistique, Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Ressources Humaines, M. Christophe **RUIZ**, Chef du Service Comptabilité, M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable du secteur Relations Clientèle Institutionnelle et Juridique, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envois, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux affaires dont ils ont la charge, à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunération, M. Christophe **RUIZ**, Chef du Service Comptabilité et  
M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoivent pouvoir, en outre, de signer les notifications d'actes délivrées par les Huissiers de Justice.



- M. Alain **DUSSERRE** et M. Daniel **FICHOT**, Chargés de Mission, reçoivent pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental et régional, au-dessous de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.
  - M. Laurent **PELLEN** reçoit pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorables ainsi que les fiches d'accompagnement.
  - M. Jean-Louis **DAUPEYROUX** reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, accusé de réception, significations d'oppositions, les avis, les certificats, les attestations de paiement, les documents et notes de rejet, les bordereaux sommaires, les états de recensement, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs, les chèques Trésor et ordres de paiement et toutes pièces relatives aux dispositifs d'aides gérés par le Trésor Public.
  - Mme Chantal **SOUVERAIN** reçoit pouvoir, en outre, de délivrer des certificats de non-opposition sur traitements de fonctionnaires assignés sur ma caisse, des certificats de cessation de paiement, des certificats de réimputation budgétaire et de signer les ventilations budgétaires annuelles.
  - Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU** reçoit pouvoir, en outre, de signer les ordres de reversement sur pensions ou sur émoluments divers ainsi que les bordereaux ou pièces d'accompagnement.
- 
- Mme Patricia **ORGITELLO** reçoit pouvoir, en outre, de signer les déclarations de recettes et attestations de paiement, ainsi que les délais de paiements inférieurs à « 12 mois » pour des dettes inférieures à « 15 000 euros », les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les actes et états de poursuites et les mainlevées y afférents.
  - Mme Patricia **ORGITELLO**, M. Hervé **BOUIS**, M. Christian **SOUVERAIN**, M. Gilles **THIRIET**, Mme Nathalie **CABROL** et M. Michel **MARETTO** reçoivent pouvoir, en outre, de signer l'état annuel des certificats reçus (marchés publics imprimés DC7).
  - Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Ressources Humaines, reçoit pouvoir, en outre, de signer les contrats de vacataires, les fiches de congés des agents de catégorie B et C, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.
  - M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique et M. André **OLIVER** chargé de mission au service Logistique reçoivent pouvoir, en outre, de signer la certification du service fait sur toutes les factures relatives aux affaires relevant du service de la Logistique.
  - De plus, M. Jean **FAVANTINES** reçoit délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la DGCP. Cette délégation est attribuée à son adjointe, Mme Chantal **DUMAZET**, en absence de M. Jean **FAVANTINES**.
- 
- M. Christophe **RUIZ**, Chef du Service Comptabilité, reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envoi, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.



- M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, chèques sur le Trésor et ordres de paiement, bordereaux de prélèvements ou de dégagements de fonds, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envois, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable Relations Clientèle Institutionnelle reçoivent pouvoir, en outre, de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes titres ainsi que les avenants s'y rapportant.
- En l'absence de M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, M. Alain **BOYER**, Inspecteur du Trésor et Mme Joëlle **MALZAC** reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, avis et documents relatifs à la Mission d'Expertise Economique et Financière.
- En l'absence de M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental, M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur, reçoit pouvoir de signer toutes correspondances, chèques sur le Trésor et autres documents relatifs à la gestion du Département Informatique fonctionnant auprès de la Trésorerie Générale.
- En l'absence de M. Sylvain **BIANCAMARIA** Inspecteur Principal et de M. Stéphane **GILLES**, Inspecteur Principal, Mme Arlette **DEBRUYERE** et M. Denis **COHEN**, Inspecteurs du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, notamment les convocations relatives à la formation professionnelle régionale et départementale.
- En l'absence de Mme Annie **BOYER**, Inspectrice Principale du Trésor Public et de Mrs Bernard **CASSARD** et Dominique **FAEDDA**, M. Alain **BRAJON** et M. Robert **VILAREM**, Inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances courantes, avis et documents relatifs au Département des Etudes Economiques et Financières.
- En l'absence de M. Laurent **PELLEN**, chef du service du Contrôle Financier départemental, Mme Evelyne **RAMOS-LAURENT**, contrôleur principal et Mme Patricia **DESHAYES**, contrôleur principal reçoivent pouvoir de viser tous les documents relevant du contrôle financier départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.
- En l'absence de M. Laurent **PELLEN**, Mmes Danièle **ROLLAND** et Anne-Marie **CARRIERE**, contrôleurs, Mmes Noëlle **HUC** et Agnès **GENEST**, Agents de recouvrement principaux reçoivent pouvoir de viser les documents relevant de leur secteur, dans la limite de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.
- En l'absence de M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Jean-Louis **MAHOUX**, Contrôleur, reçoit pouvoir de signer les documents courant, et bordereaux d'envoi relatifs à l'unité de certification de l'autorité de paiement déléguée pour la gestion des fonds européens.
- En l'absence de M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service de la Dépense, Mme Marlène **ANGLADE**, Contrôleur, et M. Olivier **MARTIN**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envois, les récépissés, les accusés de réception, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs et les demandes de renseignements et avis d'information à destination des ordonnateurs relevant des attributions du service de la Dépense.
- En l'absence de Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre régional des Pensions, Mme Marie-Paule **FONDRAT**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer toutes les



correspondances courantes, les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et les demandes de renseignement du Centre régional des Pensions.

- En l'absence de Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunérations, Mme Christine **ARGENTIERE**, Contrôleur Principal, Mme Marie-Thérèse **CABASSUT**, Contrôleur Principal et M. Patrick **GIRAUD**, Contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les bordereaux de chèques Trésor Public, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.
- En l'absence de M. Christophe **RUIZ**, Chef du Service Comptabilité, Mme Michèle **AZAVANT**, Contrôleur Principal et Mme Mireille **MONTAGNON**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.
- En l'absence de Mme Annie **BIA**, chef du Pôle Cellule Qualité Comptable, M. Laurent **GASSIGNOL** chargé de mission et Mme Jeanine **EYCHENE**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.
- En l'absence de M. Alain **VILLARD**, Chef de la division Recouvrement, M. Michel **MARETTO**, Chef du Service Recouvrement Amendes-Comptabilité, reçoit pouvoir de signer les états mensuels d'ajustement « ARCADE » entre le recouvrement et la comptabilité générale.
- En l'absence de Mme Patricia **ORGITELLO**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean-Claude **VALETTE**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les déclarations de recettes et les délais de paiement dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Patricia **ORGITELLO** ainsi que l'état annuel des certificats reçus (marchés publics : imprimés DC7).
- En l'absence de M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Dépôts de Fonds, Mme Christiane **LECHENETIER**, Contrôleur Principal et Mme Françoise **BERTHOMIEU**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi de pièces.
- En l'absence de Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Ressources Humaines, Mme Liliane **ARFORT**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les accusés de réception et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.
- En l'absence de Mme Brigitte **N'DIAYE**, Chef du service Liaison-Recouvrement, M. Jacques **YVARS**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.

À MONTPELLIER, le **1 MARS 2006**

  
Claude REISMAN

## **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-905 du 12 avril 2006** *(Cabinet)*

#### **Récompense pour Acte de Courage et de Dévouement**

**ARTICLE 1er** : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Thierry SANCHEZ**, Démineur, Centre de Déminage de l'Hérault.

**ARTICLE 2** : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-957 du 14 avril 2006** *(Cabinet)*

#### **Médaille de la famille française. Promotion « Fête des Mères » 2006**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la promotion de la Fête des Mères 2006, la Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

#### **MEDAILLE D'OR** :

- Mme CLUZEAU Marguerite née CAUSSE – 34200 SETE
- Mme PECRIAUX Léonce née HERTFELDER – 34920 LE CRES
- Mme PORTE Maryse née LERICHE – 34500 BEZIERS
- Mme VIDAL Yvonne née TEISSEDRE - 34570 SAUSSAN

#### **MEDAILLE D'ARGENT** :

- Mme GRANIER Francine née GIDARO – 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE
- Mme GUILLEM Mireille née FERRANDEZ – 34970 MAURIN
- Mme JAKOWITZ Odette née FARCY – 34200 SETE
- Mme MOZERR Marie-Rose née SANCHEZ - 34540 BALARUC LES BAINS
- Mme NICOLAS Jeanine née GARCIA – 34140 MEZE
- Mme OLIVIERI Vicenza née AVVENANTI – 34970 LATTES
- Mme PHILIPPOT Fabienne née RISO - 34500 BEZIERS
- Mme QUESSADA Ascension née MARTIN - 34200 SETE

**MEDAILLE DE BRONZE :**

- Mme BESSIS Michèle née ADJEDJ – 34290 SERVIAN
- Mme CARAVACA Carmen née CHAZARRA – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERIS
- M. CLAINE Gérald – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERIS
- Mme DE CHAPPOTIN Hélène née MONTALTO – 34560 VILLEVEYRAC
- Mme RENOUST Adriana née TIMMERMANS – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERIS
- Mme TEIXEIRA Florence née ROCHE – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERIS
- Mme WATTIER Ghislaine née REALE – 34110 LA PEYRADE

**ARTICLE 2** : M.le Directeur de Cabinet et M. le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont ampliation sera adressée au Ministère de la Famille et de l'Enfance.

**DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

**Extrait de la décision du 29 mars 2006**  
(Réseau Ferré de France)

**Magalas. Déclassement de terrains****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les terrains sis à Magalas (34), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Pradinels	I	42	90
Pradinels	I	44	230

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Hérault et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 9252, 34043 Montpellier Cedex 1 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de MONTPELLIER 4 rue Catalan BP 1242 34011 MONTPELLIER CEDEX 01.

## **DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-856 du 6 avril 2006.**  
(*Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon*)

**Approbation d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime. Syndicat Mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes**

### **ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté :**

La convention de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice du Syndicat Mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes est approuvée.

### **ARTICLE 2 – Objet de la convention :**

La convention est destinée à la densification de récifs artificiels dans la zone protégée du golfe d'Aigues-Mortes.

### **ARTICLE 3 – Exécution et publication :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Président du Syndicat Mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de La Grande Motte / Mauguio-Carnon / Palavas-Les-Flots / Villeneuve-Les-Maguelone, pendant une période de quinze jours.

## **OCCUPATION TEMPORAIRE**

### **Avis d'insertion du 14 avril 2006**

Par avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime n° 05-VII-SDP-13 du 30 Décembre 2005, la Société Service Maritime de Lamanage du port de Sète, sise jetée 4/5 sur le port de Sète à 34200 Sète, est autorisée, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, un terre plein sur la jetée 4/5 du port de Sète en vue de l'exploitation à usage de bureaux et d'ateliers pour assurer le service de lamanage du port.

**Extrait de la convention n° 05.VII.SDP-13 du 30 décembre 2005 portant avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire de dépendances du domaine public en date du 6 juillet 1988**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Sète. Société Service Maritime de Lamanage**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**Entre**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, représenté par le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (S.M.N.L.R),**

**D'une part,**

**La Société Service Maritime de Lamanage du Port de Sète, demeurant à Sète, Jetée 4 – 5 quai du Maroc,**

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** - L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1988, accordant à la Société Service Maritime de Lamanage du port de Sète, demeurant à Sète, jetée 4-5 quai du Maroc, l'autorisation d'occuper sur le domaine public maritime de la commune de Sète, un terre plein sur la jetée 4/5, est prorogé pour une durée de 2 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31 décembre 2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

La présente autorisation est consentie en vue de l'établissement de l'exploitation à usage de bureaux et d'ateliers pour assurer le Service de Lamanage du Port.

**ARTICLE 3 :** - Les conditions d'attribution de cette autorisation restent inchangées.

**ARTICLE 4 :** - Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins d'exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis également au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.



### Avis d'insertion du 17 mars 2006

Par arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-02 du 17 Mars 2006, la SARL « Le Petit Train », représentée par M. LAFALLA J.P., sise quai Maximin Licciardi - B.P. 429 à 34200 Sète, est autorisée, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2007, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, un hangar sans toiture utilisé à titre de parking, quai Paul Riquet sur la commune de Sète, pour entreposer un petit train touristique.

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-02 du 17 mars 2006 (Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

#### Sète. La SARL « Le petit Train » représentée par Monsieur LAFALLA J.P.

**ARTICLE 1 :** -La SARL « Le petit Train » représentée par Monsieur LAFALLA J.P. dont le siège social est situé sur le quai M. LICCIARDI BP 429 - 34 204 SETE cedex, est autorisée à occuper le domaine public maritime, sur la commune de SETE, un hangar sans toiture utilisé à titre de parking pour entreposer un petit train touristique

Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée **de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003**.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31 décembre 2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à **501 m<sup>2</sup>** conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé.

- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.

**ARTICLE 4 :** - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Annexe de construction	Code 212	501 m <sup>2</sup> x 7,15 €	= <b>3 582 €</b>
---------------------------	----------	-----------------------------	------------------

**Montant total annuel de la redevance est de :**  
**TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS**

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L 33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Clôtures : Sans objet

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être **au préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les refuser ou de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.**

**ARTICLE 17 :** - Sans objet

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 :** - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

---

---

---

## **EMPLOI**

**Extrait de l'avis du 10 avril 2006**

**Montpellier. Mairie : inscription sur liste d'aptitude**

**MAIRIE DE MONTPELLIER  
CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES  
D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL**

A l'issue des délibérations du Jury réuni le 10 avril 2006 ont été déclarés admis et inscrits sur liste d'aptitude :

**Spécialité : BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS  
Option : Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »**

*VIANNENC Hervé  
YAHIAOUI Mamar*

**Option : Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)**

*CORLER Albert  
FARIA Christian*

**Option : Peintre, poseur de revêtements muraux**

*DOMERC Didier*

**Spécialité : COMMUNICATION, SPECTACLE  
Option : Agent polyvalent du spectacle**

*CEBTI Sémiha  
ROUGIER Yannick*

**Spécialité : ENVIRONNEMENT, HYGIENE  
Option : Hygiène et entretien des locaux et espaces publics**

*CHENTOUFI Samia  
CIMINO Isabelle  
DARROBERS Florence  
DELON Géraldine  
LIEUTARD Sandrine  
PIRON Patricia  
SKANDER Lyria*

**Spécialité : ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS  
Option : Jardinier espaces verts et naturels**

*BONNERY Ludovic  
BRACONNIER Vincent  
MASSINON Eddy  
VAREA Eric*

**Spécialité : LOGISTIQUE, SECURITE**

**Option :** Surveillance, télésurveillance, gardiennage

*BARAGNON Xavier*

*CHAUVET Cédric*

*DADOU Fabrice*

*IZGHOUTI Rafik*

*TEULON Eric*

**Spécialité :** MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE

**Option :** Electrotechnicien, Electromécanicien

*CONSTANS Jérôme*

**Spécialité :** RESTAURATION

**Option :** Restauration Collective

*ROUSSEL Patrick*

**Option :** Service en liaison froide

*CALAS Julia*

**Extrait de l'avis de vacance de poste du 13 avril 2006**

**Sète. Centre Hospitalier du Bassin de Thau : vacance de poste de maître ouvrier, responsable de la sécurité incendie**

**Poste de maître ouvrier  
Responsable de la sécurité incendie**

Un poste de maître ouvrier responsable de la sécurité incendie est à pouvoir par inscription sur une liste d'aptitude au Centre Hospitalier du Bassin de Thau à Sète (Hérault).

- ⇒ *Peuvent faire acte de candidature* : les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.
- ⇒ Les candidatures, accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.
- ↪ Les candidatures doivent être adressées à :

Mr le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier du Bassin de Thau – BP 475  
34207 SETE Cedex

Le Directeur

**Pierre GAILLARD**

## **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

**Extrait de l'arrêté conjoint n° 2006-I-010240 du 19 avril 2006**

*(Conseil Général- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Montpellier. Autorisation du projet présenté par l'association ADAGES, en vue de la création sur la commune d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés cérébro-lésés**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association ADAGES, en vue de la création sur la commune de Montpellier d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés cérébro-lésés de 25 places est autorisé à hauteur de 21 places.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle des 4 places restant à financer est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création de ces 4 places pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

### **ACTION SOCIALE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-829 du 4 avril 2006**

*(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Conseil Général de l'Hérault)*

**Campagne. Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association AEVA 34**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association AEVA 34 est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil de 6 places situé sur la commune de CAMPAGNE.

**Article 2** : Cette structure est ouverte aux jeunes garçons et filles de 6 à 21 ans confiés par l'aide sociale à l'enfance ou par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

**Article 3** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 4** : L'autorisation délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La mise en place effective de la structure autorisée ne sera acquise qu'après la conclusion favorable d'un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes trois semaines avant l'ouverture effective.

**Article 6** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

**Article 7** : Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'hérault et de la préfecture de l'hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-828 du 4 avril 2006**

*(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Conseil Général de l'Hérault)*

**Lunas. Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par Madame BASKAYA**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame BASKAYA est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil de 3 places situé sur la commune de LUNAS au lieu dit Vasplongues le Haut.

**Article 2** : Cette structure est ouverte aux garçons de 13 à 18 ans confiés par l'aide sociale à l'enfance ou par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

**Article 3** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 4** : L'autorisation délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La mise en place effective de la structure autorisée ne sera acquise qu'après la conclusion favorable d'un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes trois semaines avant l'ouverture effective.

**Article 6** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

**Article 7** : Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'hérault et de la préfecture de l'hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-827 du 4 avril 2006**

*(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Conseil Général de l'Hérault)*

**Ste Croix de Quintillargues. Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association « Les Hermasses »**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « les hermasses » est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil de 6 places situé sur la commune de Ste CROIX DE QUINTILLARGUES.

**Article 2** : Cette structure est ouverte aux mineurs de 8 à 17 ans des deux sexes confiés par l'aide sociale à l'enfance ou par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

**Article 3** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 4** : L'autorisation délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La mise en place effective de la structure autorisée ne sera acquise qu'après la conclusion favorable d'un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes trois semaines avant l'ouverture effective.

**Article 6** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

**Article 7** : Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'hérault et de la préfecture de l'hérault.



**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive**  
**Séance du 29 mars 2006**

*(Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon)*

**N° d'ordre : 022/III/2006 - N° 1506**

**SAS Clinique La Pergola – Béziers. Création de 15 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie adulte**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de création de 15 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie adulte, présentée par la SAS Clinique La Pergola - Béziers **est rejetée.**

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

**N° d'ordre : 023/III/2006 - N° 1507**

**Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau - SETE. Extension de 8 places d'hospitalisation de jour en pédopsychiatrie à Sète**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à SETE** est autorisé à procéder à une extension de 8 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto juvénile à Sète,

**ARTICLE 2 :** La capacité totale de l'établissement est fixée, en psychiatrie infanto juvénile à Sète à :

- 1 lits, 16 places d'hospitalisation de jour et 1 place d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au respect du cahier des charges de l'hospitalisation de jour tel que défini par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,

- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de : 10 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

**N° d'ordre : 024/III/2006 - N° 1514**

**SA HOLDING Champeau-Méditerranée à Béziers. Renouvellement d'autorisation d'une place d'hospitalisation à temps partiel de jour d'obstétrique (régularisation)**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement d'autorisation d'une place d'hospitalisation à temps partiel de jour d'obstétrique (régularisation), **est accordé à la SA HOLDING Champeau-Méditerranée à Béziers.**
- ARTICLE 2 :** Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 9 juillet 2003.
- ARTICLE 3 :** La capacité totale de l'établissement en gynécologie-obstétrique reste fixée à 32 lits et 1 place.
- ARTICLE 4 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault

**N° d'ordre : 026/III/2006 - N° 1503**

**SAS Centre de Rééducation Fonctionnelle Fontfroide – Montpellier. Création d'une unité de 8 lits dédiés aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Fontfroide - Montpellier est autorisé à créer une unité de 8 lits de soins de suite dédiée aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel.

**ARTICLE 2 :** La capacité totale de l'établissement, en soins de suite et de réadaptation, est fixée à 72 lits et 28 places de rééducation fonctionnelle et 8 lits de soins de suite, (hors indice) dédiés exclusivement aux personnes en état végétatif chronique ou pauci-relationnel

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière et du cahier des charges annexé à la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 susvisée,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

**N° d'ordre : 027/III/2006 - N° 1504**

**SAS Centre de Rééducation Fonctionnelle Fontfroide – Montpellier. Création de 3 lits et 3 places de rééducation fonctionnelle dédiés à la prise en charge de pathologies cancéreuses**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande de création de 3 lits et 3 places de rééducation fonctionnelle dédiés à la prise en charge de pathologies cancéreuses présentée par la SAS Centre de Rééducation Fonctionnelle Fontfroide - Montpellier **est rejetée.**

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

**N° d'ordre : 028/III/2006 - N° 1505**

**SA Le Colombier - Lamalou les Bains. Création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel en Soins de Suite**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande de création 5 places d'hospitalisation à temps partiel en Soins de Suite, présentée par la SA Le Colombier - Lamalou les Bains **est rejetée.**

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

### **RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2006**

#### **Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 016 du 5 avril 2006**

##### **Bédarieux. Hôpital Local**

**N° FINESS : 340780444**

Article 1<sup>er</sup> - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de **l'hôpital local de Bédarieux** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 834 309 euros**.

Article 3 - Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Bédarieux s'élève à **536 638 euros**.

Article 4 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

#### **Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 008 du 5 avril 2006**

##### **Béziers. Centre Hospitalier**

**N° FINESS : 340000033**

Article 1<sup>er</sup> - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre Hospitalier de Béziers** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **42.838.046 €**.

Article 3 - Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné (s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé (s) à :

2.322.287 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.  
128.352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

**Article 4** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3.772.565 €**.

**Article 5** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17.899.681 €**.

**Article 6-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 -** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

#### **Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 009 du 5 avril 2006**

##### **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

**N° FINESS : 34000223**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **24.703.655 €**.

**Article 3** – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné (s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé (s) à :

- 1.636.776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 4** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.734.178 €**.

**Article 5** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10.571.661 €**.

**Article 6-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 -** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 017 du 5 avril 2006****Clermont L'Hérault. Hôpital Local****N° FINESS : 340000249**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'**hôpital local de Clermont L'Hérault** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 826 790 euros**.

**Article 3** - Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Clermont L'Hérault s'élève à **654 277 euros**.

**Article 4** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N°011 du 5 avril 2006****Centre Médical de l'Enfance Fontcaude****N° FINESS : 340780899**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médical de l'Enfance Fontcaude est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1.671.327 €**.

**Article 3**- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 015 du 5 avril 2006****Centre d'Orthopédie Maguelone****N° FINESS : 340000439**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre d'Orthopédie Maguelone est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4.280.484 €**.

**Article 3-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 013 du 5 avril 2006****Clinique du Mas de Rochet****N° FINESS : 340781608**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la **Clinique Mas de Rochet** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **2.648.520 €**.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **293.783 €**.

**Article 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3.093.550 €**.

**Article 5-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 010 du 5 avril 2006****Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste Floret****N° FINESS : 340780220**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre Hospitalier Paul Coste-Floret** est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11.369.000 €**.

**Article 3-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 -** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 012 du 5 avril 2006****Lamalou-Le-Haut. Centre de Soins, de Rééducation et d'Education****N° FINESS : 340780204**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Soins, de Rééducation et d'Education de Lamalou-Le-Haut est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.352.042 €**.

**Article 3-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 -** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 018 du 5 avril 2006****Lodève. Hôpital Local****N° FINESS : 340000215**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'**hôpital local de Lodève** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 840 925 euros.

**Article 3** - Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Lodève s'élève à **1 929 556 euros**.

**Article 4** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

#### **Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 019 du 5 avril 2006**

##### **Lunel. Hôpital Local**

**N° FINESS : 340000231**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'**hôpital local de Lunel** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 544 675 euros**.

**Article 3** - Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Lunel s'élève à **2 841 024 euros**.

**Article 4** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

#### **Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 014 du 5 avril 2006**

##### **Montpellier. Clinique Beau Soleil**

**N° FINESS : 340780642**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la **Clinique Beau Soleil** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **12.634.148 €**.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **448.427 €**

**Article 4-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 n°2006 - 024 du 5 avril 2006**

**Montpellier. Centre Mutualiste Neurologique PROPARG**

**N° FINESS : 340001064**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation forfait annuelle au Centre Mutualiste Neurologique PROPARG est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8.601.118 Euros**.

**Article 3** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4-** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34 n°2006 - 025 du 6 avril 2006**

**Montpellier. Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse**

**N° FINESS : 340785138**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation forfait annuelle à l'Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1.033.136 Euros**.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de la convention du 11 décembre 1989, la dotation annuelle de financement du CHU de Montpellier est abondée de 1.033.136 euros.

**Article 4** – La dotation annuelle de financement étant versée par douzième par la Caisse Pivot au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, ce dernier s'engage à verser chaque mois à l'Association AMTIM le douzième de la somme mentionnée, en application de l'article 7 de ladite convention.

**Article 5** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

#### **Extrait de l'arrêté DIR/ n° 083/2006 du 6 avril 2006**

##### **Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle**

**N° FINESS : 340000207**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **21.420.270 euros**.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8.924.025 euros**.

**Article 4** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté DIR/ n° 086/2006 du 6 avril 2006****Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire****N° FINESS : 340780477**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **209.365.805 euros**.

**Article 3** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **3.521.930 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- **656.429 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
- **568.416 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse

**Article 4** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **87.688.802 euros**.

**Article 5** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **66.358.720 euros**.

**Article 6** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7**- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 022 du 5 avril 2006****Palavas. Institut Saint Pierre****N° FINESS : 340000025**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **390.321 Euros**.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **237.385 Euros**.

**Article 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12.565.458 Euros**.

**Article 5** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de L'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH-DDASS34 n° 2006-030 du 25 avril 2006**

**Palavas. Institut Saint Pierre**

**N° FINESS : 340000025**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **390.321 Euros**.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **237.385 Euros**.

**Article 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13.035.326 Euros** soit 469.868 euros en mesures nouvelles.

**Article 5** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de L'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 020 du 5 avril 2006**  
**Pézenas. Hôpital Local**

**N° FINESS : 340000173**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de **l'hôpital local de Pézenas** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 543 988 euros**.

**Article 3** - Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Pézenas s'élève à **566 223 euros**.

**Article 4** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté ARH-DDASS34 n°2006-023 du 5 avril 2006**

**Pignan. Association Trait d'Union**

**N° FINESS : 340787399**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation forfait annuelle à l'Association Trait d'Union à PIGNAN est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **230.648 Euros**.

**Article 3** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4**- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de L'Association Trait d'Union à PIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 021 du 5 avril 2006****Saint Pons. Hôpital Local****N° FINESS : 340000181**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Saint Pons est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 481 734 euros**.

**Article 3** - Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Saint Pons s'élève à **547 121 euros**.

**Article 4** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**TARIFS SOINS LONGUE DURÉE****Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 – N° 028 du 11 avril 2006****Agde. CHIBT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tarif global Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à AGDE pour l'année 2006 s'élève à **1.207.837 €**.

**Article 2-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 026 du 11 avril 2006****Béziers.Centre Hospitalier**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tarif global Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Béziers pour l'année 2006 s'élève à **4.090.847 €**.



**Article 2-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 -** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 - N° 029 du 11 avril 2006**  
**Marseillan. CHIBT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tarif global **Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à MARSEILLAN** pour l'année 2006 s'élève à **999.564 €**.

**Article 2-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 -** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 - N° 027 du 11 avril 2006**  
**Sète. Centre Hospitalier intercommunal du Bassin de Thau**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tarif global **Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à SETE** pour l'année 2006 s'élève à **1.958.069 €**.

**Article 2-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 -** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

## **LABORATOIRES**

### **AGRÉMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-141 du 19 avril 2006**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Mauguio. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 163, boulevard de la Liberté, inscrit sous le n° 34-253**

ARTICLE 1er - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-253, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MAUGUIO 163, boulevard de la Liberté.

DIRECTEUR : Mme BRAHIC-DELGERY Pascale, pharmacienne biologiste.

DIRECTEUR ADJOINT : Mme BOSSY Monique docteur en pharmacie

ARTICLE 2 : Madame BRAHIC-DELGERY Pascale, pharmacienne biologiste directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MAUGUIO 163, boulevard de la Liberté est autorisé à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUEES :

- Bactériologie
- Parasitologie
- Hématologie
- Biochimie
- Immunologie

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

### **MODIFICATION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-136 du 12 avril 2006**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Sérignan. Laboratoire d'analyses de biologie médicale 1, rue Joseph Lazare, enregistré sous le n° 34-173**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 autorisant le fonctionnement en SCP du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SERIGNAN 1, rue Joseph Lazare enregistré sous le n° 34-173 est modifié comme suit :

Directeur : Mme FONTES Chantal - Pharmacien biologiste.

Le reste sans changement.

### **RADIATION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-139 du 19 avril 2006**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Mauguio. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Place Jules Ferry, autorisé sous le n° 34-185**

ARTICLE 1er - Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale  
sis Place Jules Ferry  
34130 – MAUGUIO  
autorisé sous le n° 34-185

---

---

## LOI SUR L'EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-861 du 7 avril 2006.  
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

**Lunel Viel. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 156/2004**

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

#### 1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de LUNEL VIEL, ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des nouveaux ouvrages concerne les parcelles n° 219, 220 et 456 section E au lieu dit le Pelets de la commune de LUNEL VIEL.

#### 1.2 - Rubrique de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

- **2.2.0.** : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 25 % du QMNA5 du Dardaillon - **Autorisation.**

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

#### 2.1 - Zones d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

#### 2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux d'extension, de réhabilitation et du réseau en respectant les ordres de priorité affichés dans l'étude diagnostic de 2000.

L'ensemble des travaux de réhabilitation du réseau doit être réalisé conformément au planning présenté dans le dossier loi sur l'eau au plus tard **avant le 31 décembre 2006**.

Après réalisation des travaux de réhabilitation de réseau identifiés dans le diagnostic de 2000, les volumes parasites d'eaux résiduelles ne devront pas dépasser 123 m<sup>3</sup>/j (pluie de 10 mm) en temps de pluie et 38 m<sup>3</sup>/j en temps sec.

Si ces objectifs ne sont pas tenus ou si les valeurs de capacité nominale de la station ne sont pas respectés (paramètres hydraulique – temps de pluie et temps sec), le bénéficiaire réalise un nouveau diagnostic de réseau dans l'année qui suit ce constat. Des travaux de réhabilitation sont à nouveau programmés.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique. Le bénéficiaire délivre les autorisations de déversement aux industriels identifiés dans le dossier loi sur l'eau avant le **31 décembre 2006**.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les temps de déversement et les débits rejetés doivent être estimés.

### **2.3 – Canalisation de transport**

La canalisation de transport proche de la nappe et en partie située en zone inondable doit être étanche et intégralement enterrée. Cette étanchéité sera vérifiée par un essai à l'air (mise sous pression du réseau). Elle sera construite sous l'emprise des voiries existantes.

Un poste de refoulement (situé hors zone inondable) avec by pass vers le ruisseau du Dardaillon Ouest, équipé de 3 pompes de 60 m<sup>3</sup>/h dont 1 en secours, permet l'acheminer les effluents jusqu'aux nouveaux outils de traitement.

## **ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET**

### **3.1 - Caractéristiques des installations**

La future station d'épuration, dimensionnée sur la base de 6000 E.H est de type boues activées en aération prolongée, avec traitement de l'azote et du phosphore. Elle comporte :

#### **Filière Eau :**

- . des prétraitements (dégrillage – deshuilage - dessablage) avec équipements de conditionnement des déchets (compactage refus de dégrillage, lavage des sables),
- . un bassin d'aération (V : 1250 m<sup>3</sup> avec 3 turbines de surface,
- . un ouvrage de dégazage
- . un clarificateur (vitesse ascensionnelle : 0,6 m/h maximum),
- . une cuve de chlorure ferrique et un dispositif d'injection pour le traitement du phosphore par précipitation,
- . un poste de recirculation des boues
- . un poste de relèvement des eaux de colature

Le bassin d'aération fonctionne en syncopage pour les cycles de nitrification-dénitrification (traitement de l'azote). Le syncopage est surveillé et asservi à des mesures dans le bassin d'aération par des sondes redox et oxygène dissous.

**Filière Boues :**

- . un silo à boues concentrateur
- . un système de deshydratation
- . deux bennes de réception couvertes

**Autres dispositifs :**

- . un bâtiment d'exploitation équipé d'un laboratoire
- . un groupe électrogène de secours pour parer aux dysfonctionnements du réseau EDF.

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	6000
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	360
DCO (kg/j)	140 g/EH/j	840
MEST (kg/j)	90 g/EH/j	540
PT (kg/j)	4 g/EH/j	24
NGL (kg/j)	15 g/EH/j	90
Volume maximum temps sec (m <sup>3</sup> /j)	180 l/EH/j	1080
Volume maximum temps pluie (m <sup>3</sup> /j)		1210
Débit de pointe temps sec (m <sup>3</sup> /h)		99,45
Débit de pointe temps pluie (m <sup>3</sup> /h)		109,41

b) Le rejet

Le rejet des effluents après traitement s'effectue au droit de la parcelle n° E 456 de la commune de Lunel Viel. Le rejet des effluents épurés s'effectue dans le ruisseau du Dardaillon Ouest qui est un affluent du canal de Lunel. Le milieu récepteur final est l'étang de l'Or

c) Sous-produits du traitement

Les boues sont traitées selon la réglementation en vigueur chez un prestataire privé. Les autres sous produits (refus du dégrillage, graisses et sables) sont acheminés vers des filières d'élimination autorisées.

Toute autre destination doit être portée à la connaissance du Préfet (DDAF Service Police des Eaux).

d) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager devant répondre doivent répondre aux éventuelles prescriptions arrêtées dans le permis de construire.

### e) périmètre d'isolement

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain accueillant le dispositif épuratoire sera instauré à l'intérieur duquel aucune construction nouvelle ne devra être implantée.

## 3.2 - Obligations relatives au rejet

### a) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec : 99,45 m<sup>3</sup>/h
- débit de pointe temps pluie : 109,41 m<sup>3</sup>/h

### b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes (concentrations et rendements) par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales, assorti de niveaux de rejet complémentaires sur des paramètres identifiés dans la notice d'impact en vue de protéger les écosystèmes aquatiques et les usages de l'eau.

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhitoires	Rendement minimum *	Période
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	92 %	Toute l'année
DCO	90 mg/l	180 mg/l	89 %	Toute l'année
MEST	30 mg/l	60 mg/l	94 %	Toute l'année
NGL	10 mg./l	20 mg/l		Toute l'année
NTK	5 mg/l	10 mg/l		Toute l'année
Pt	2 mg/l	4 mg/l		Toute l'année

\* Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

### c) Suivi du milieu aquifère et de la nappe aquifère

La commune doit réaliser deux forages destinés à contrôler la qualité de la nappe. Ces ouvrages implantés à l'aval de l'écoulement du rejet (à environ 500 m à l'aval du site et à la limite de la zone A du PPR du forage des Aubettes) doivent être réalisés dans les règles de l'art de manière à ne pas permettre l'intrusion d'eau superficielle vers la nappe (cimenté sur les dix premiers mètres et crépinés de 10 à 15 m). Les procédures au titre de la loi sur l'eau doivent être menées à terme par le pétitionnaire avant la réalisation des forages (déclaration rubrique 1.1.0. de la nomenclature). Les ouvrages doivent être conçus et réalisés conformément aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003.

La qualité du rejet devra être contrôlée régulièrement (deux fois par an, en période hivernale et estivale sur les paramètres E. Coli et S. Fécaux). Si un problème de qualité bactériologique est mis à jour, une désinfection est ajoutée à la filière de traitement.

### **3.3 – Démolition des ouvrages existants**

Les anciens ouvrages situés sur les parcelles n° 518 et 925 section E de la commune de Lunel Viel seront démantelés et le site sera réaménagé et sécurisé.

### **3.4 – Délai de réalisation et de mise en service**

Les ouvrages de traitement sont mis en service au plus tard avant le **31 mars 2007**.

### **3.5 – Patrimoine archéologique**

Le réseau de transfert sera construit sur l'emprise de la chaussée afin de limiter l'incidence sur le patrimoine archéologique.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

### **4.1 - Le réseau de collecte**

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des volumes by-passés et des temps de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

### **4.2 - La station d'épuration**

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intégrera le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	12	2
DCO	12	2
MES	12	2
NTK	12	2
Pt	12	2
NH4	12	2
NO2	12	2
NO3	12	2
NGL	12	2
Boues	4	1

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhibitoires mentionnées à l'article 3.2.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée-et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.



. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

#### **ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE**

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT**

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

#### **ARTICLE 7: AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **déla**i de **6 mois après leur mise en service**,

#### **ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT – MODIFICATION**

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

### **ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins du Préfet :
  - . publié au recueil des actes administratifs
  - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
  - . notifié au demandeur
  - . adressé au Maire de Lunel Viel en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
  - . adressé aux services intéressés, ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- par les soins de l'exploitant :
  - . conservé sur le site de la station d'épuration.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-870 du 10 avril 2006**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Montpellier. Aménagement de la ZAC Port Marianne – Consuls de Mer phase II. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 110, 220, 250, 254, 255, 270, 520, 530, 640 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Sont AUTORISÉES au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 rubriques **110, 220, 250, 254, 255, 270, 520, 530, 640**, les travaux à entreprendre par la S.E.R.M. (Société d'Équipement de la Région Montpellieraine) pour l'aménagement sur une superficie de 9 ha de la ZAC Port Marianne – Consuls de Mer phase 2.

✎ Ces travaux consistent en :

- la canalisation et la couverture du ru des Aiguerelles du déversoir jusqu'au Lez, par un chenal en béton enterré de 360 m. Cet aménagement permettra de collecter les rejets du déversoir des Aiguerelles et de les drainer jusqu'au Lez via un diffuseur permettant de réduire la vitesse d'apport au Lez.
- Un ouvrage de transparence hydraulique de capacité 26,60 m<sup>3</sup>/s aménagé dans le Parc de l'Hôtel de Ville
- l'aménagement du bassin d'orage réalisé en souterrain permettant le stockage de 20 000 m<sup>3</sup> d'eaux unitaires avant leur transfert vers la station d'épuration de la Céreirède. Le volume du bassin a été fixé selon l'objectif de réduction de la fréquence des déversements du réseau unitaire au Lez à 1 jour/mois, au lieu de 2,8 jours/mois en situation actuelle. Il limitera de fait, les déversements par temps de pluie au Lez.
- Le déplacement du déversoir des Aiguerelles afin de réaliser la chambre de répartition alimentant des collecteurs Ø 1500 (existant) et Ø 1600 (optionnel) qui drainent les eaux unitaires jusqu'à la Céreirède.
- Le raccordement des réseaux d'eaux usées et pluviales de la phase I de la ZAC aux ouvrages d'assainissement de la phase II en respectant leur caractère séparatif. Des ouvrages de traitement des pollutions chronique et accidentelle seront mis en place. Conformément au PPRI en vigueur, le volume d'expansion de crue du Lez, augmenté de la compensation de l'urbanisation soit 4 000 m<sup>3</sup>, a été restitué après aménagement par un équilibre remblai-déblai nécessaire aux travaux de terrassement du site.

✎ Le projet prévoit également la construction :

- de l'hôtel de ville lui-même dont la sous-face du plancher est calée à 13 m NGF
- d'un programme immobilier d'accompagnement (bureaux, logements et commerces)
- de parkings souterrains (le niveau le plus bas est calé à la cote 2.65 m NGF)
- d'un plan d'eau d'agrément déconnecté du Lez. Sa surface sera voisine de 3700 m<sup>2</sup> et sa profondeur d'un mètre. Il sera équipé d'une pompe immergée et fonctionnera en circuit fermé. Aucun réseau pluvial n'y débouchera. Une cheminée d'accès permettra d'assurer l'entretien de l'installation
- D'un parc public urbain en arrière du bâtiment de l'hôtel de ville, sur une surface de 4,5 ha en bordure du Lez. Un aménagement des berges sera réalisé en rive droite du Lez. (enrochements et végétalisation des berges via un géotextile en polypropylène renforcé par un grillage métallique)

Une promenade piétonne sera réalisée en pied de berge sur la risberme ainsi qu'une voie à vitesse réduite en haut de berge, au droit du bâtiment de l'Hôtel de ville. Cette voie à vocation de promenade cycliste ou piétonne **servira exceptionnellement à évacuer le parking** en cas de problème empêchant l'utilisation de l'accès principal au parking situé place Moularés. Le contrôle d'accès se fera par des bornes amovibles.

**ARTICLE 2 :**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5

**ARTICLE 3****Surveillance - Entretien - Gestion****- le plan d'eau**

Un contrôle de qualité des eaux sera effectué conformément à la directive CEE n° 78-659 du 18 juillet 1978. Un plan de gestion du plan d'eau sera fourni au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. De plus un carnet de suivi de la qualité des eaux sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

**- la berge du Lez**

surveillance : - de la reprise de la végétation

- du comportement des aménagements vis à vis de l'érosion

- la voie en haut de berge sera équipée d'un dispositif d'alerte en cas de crue et fermée. Les modalités concernant son usage exceptionnel de voie de secours d'évacuation des parkings seront rendues compatibles avec le plan communal de sauvegarde.

De même la réglementation des voiries, parkings et accès souterrains en zone inondable sera rendue compatible avec le plan communal de sauvegarde

Ces réglementations seront fournies dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral

**- la transparence hydraulique**

Des panneaux implantés dans le par et au niveau des immeubles voisins devront avertir du risque d'inondation de la zone et demander son évacuation par temps de pluie.

**- le réseau d'assainissement**

- curage et fauchage de la végétation de l'ensemble de la transparence hydraulique

- vérification de la non obturation des ouvrages hydrauliques et du diffuseur (extrémité du chenal des Aiguerelles)

- vérification des dispositifs d'obturation en cas de pollution accidentelle et des séparateurs d'hydrocarbures

la surveillance et l'entretien des aménagements relèvent de la responsabilité des services techniques de la ville de Montpellier qui fourniront dans un délai de 6 mois, un plan de gestion précisant les modalités d'entretien pérenne de ces aménagements

**- le bassin d'orage et déversoir des Aiguerelles**

Le bassin est équipé de différents dispositifs permettant le contrôle de l'alimentation, la vidange, le nettoyage et, le cas échéant, la désodorisation.

La surveillance et l'entretien de ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion. De plus une auto-surveillance devra être établie sur le déversoir dont les **modalités** devront être fournies au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les éléments d'auto-surveillance du bassin d'orage devront être joints aux **résultats d'auto-surveillance** de la Céreirède. Les modalités d'auto-surveillance et la transmission des informations d'auto-surveillance du bassin d'orage devront également être étudiées dans le cadre de l'établissement du **manuel d'auto-surveillance** du système épuratoire de la Céreirède.

La surveillance et l'entretien de ces aménagements relèvent de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

De plus, une **note technique** établie par la Communauté d'Agglomération de Montpellier faisant apparaître les incidences du traitement des déchets initialement prévu au niveau du bassin d'orage à la Céreirède, sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau. Cette analyse doit porter sur la capacité des ouvrages de la Céreirède à traiter le flux de déchets supplémentaires.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Exécution des travaux - Conduite de chantier**

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de crues.
2. un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet)
3. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles avec possibilité de confinement des pollutions accidentelles (aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton)
4. L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures et eaux souillées de béton tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles, hydrocarbures et eaux souillées de béton.
6. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne se répande dans le Lez
7. la présence sur le chantier de matériel de lutte contre les pollutions (matériaux absorbants ....)
8. L'établissement d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux
9. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
10. d'organiser une réunion de chantier avant le début des travaux à proximité immédiate de cours d'eau, réunion organisée par le maître d'ouvrage à laquelle participeront le service chargé de la police des eaux (DDE), la DAFF, le CSP, le maître d'œuvre et les entreprises adjudicataires des travaux afin de définir précisément les précautions à prendre durant les travaux pour limiter au maximum leur incidence sur le cours d'eau
11. Après réception des travaux, la S.E.R.M. adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.
12. Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

#### **ARTICLE 5 :**

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTPELLIER et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

**ARTICLE 7 :**

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la SERM, Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maître d'ouvrage (la Sté d'Équipement de la Région Montpelliéraine), le maire de la ville de MONTPELLIER, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent

---

---

## MER

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 13/2006 du 10 avril 2006 (Préfecture Maritime de la Méditerranée)

#### **Agde. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune**

#### **ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Agde sont créés :

#### **1.1.- Quinze chenaux d'accès au rivage réservés aux navires et engins immatriculés définis de la façon suivante :**

Chenal A	: face au poste de secours de la Tamarissière (annexe 1/5) ;
Chenal B	: face au poste de secours du Grau d'Agde (annexe 1/5) ;
Chenal C	: face au poste de secours Saint-Vincent (annexe 2/5) ;
Chenal D	: au droit du poste de secours du chemin des Dunes (annexe 2/5) ;
Chenal E	: à 100 mètres à l'Est du poste de secours de Rochelongue (annexe 3/5) ;
Chenal F	: face au poste de secours Richelieu II (parking Colibri) (annexe 3/5) ;
Chenal G	: au droit de l'exploitation de plage n°10 (annexe 3/5) ;
Chenal H	: entre les exploitations de plage n°8 et 9 (annexe 3/5) ;
Chenal I	: face au poste de secours Richelieu I (parking Richelieu) (annexe 3/5) ;
Chenal K	: face au poste de secours de la Plagette (annexe 4/5) ;
Chenal L	: à 150 mètres à l'Ouest de l'exploitation de plage n° 6 (plage du Môle) (annexe 4/5) ;
Chenal M	: face au poste de secours de la Roquille (annexe 5/5) ;
Chenal N	: face à l'exploitation de plage n° 4 (annexe 5/5) ;
Chenal O	: face au poste de secours, 250 mètres à l'Est de la passe de Port Ambonne (annexe 5/5) ;
Chenal Q	: face au poste de secours, 350 mètres à l'Ouest de la limite Est de la commune (annexe 5/5) ;

*Ces chenaux de 300 mètres de long, ont une largeur de 25 mètres pour ceux qui sont situés au droit des postes de secours et de 10 mètres pour ceux qui sont situés au droit des exploitations de plage. Ils sont créés pour le transit des navires, embarcations et engins motorisés à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM) qui devront pour sortir de la bande des 300 mètres, utiliser les chenaux d'accès aux ports de la commune définis ci-après.*

#### **1.2.- Deux chenaux d'accès au port**

- Port du Cap d'Agde : délimité par les deux digues en enrochement protégeant l'avant port ;
- Port d'Ambonne : délimité par deux droites de 300 mètres de long, perpendiculaires au rivage, tracées à partir de l'enracinement des deux jetées protégeant l'entrée du port.

*Les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.*

## **ARTICLE 2**

La circulation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres à l'exception :

- de la zone balisée située au droit de la plage de la Conque ;
- du site de plongée "des Tables" délimité par la bande des 300 mètres et les points : 43° 16, 47 N – 003° 31, 03 E ; 43° 16, 52 N – 003° 31, 80 E situés en deçà de la bande des 300 mètres.

## **ARTICLE 3**

A l'intérieur des zones réservées exclusivement à la baignade et les chenaux créés par arrêté municipal joint au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et des engins immatriculés ainsi que des engins de plage et des engins non immatriculés dont la pratique s'effectue à partir du large sont interdits.

## **ARTICLE 4**

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises ; leur affectation sera signalée par un panneau disposé à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 37/2005 du 30 juin 2005.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

## **ARTICLE 7**

Le directeur interdépartemental de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11/2006 du 5 avril 2006**  
*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

**Valras Plage. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune**

**ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Valras Plage, sont créés trois chenaux d'accès au rivage pour les navires et engins immatriculés, de 25 mètres de large et 300 mètres de long :

- Chenal n°3 :situé rive droite de l'Orb face au poste de secours du Casino
- Chenal n°4 :situé rive droite de l'Orb face au poste de secours des Mouettes
- Chenal n°5 :situé rive gauche de l'Orb face au poste de secours des Tellines

La navigation à l'intérieur de ces chenaux doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse est limité à 5 nœuds.

**ARTICLE 2**

La circulation des navires à moteur est interdite à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, entre 8 heures et 19 heures. Les navires devront obligatoirement emprunter les chenaux définis à l'article 1 pour accéder aux plages ou sortir de la zone.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

**ARTICLE 3**

Dans le chenal n° 2 créé par arrêté municipal, la circulation des embarcations à moteur du poste de secours et de l'école de voile, dans le cadre de leurs activités respectives, est autorisée.

**ARTICLE 4**

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l' arrêté municipal joint au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

## **ARTICLE 5**

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 30/2004 du 23 juin 2004.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

## **ARTICLE 9**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 14/2006 du 27 avril 2006**  
*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

**Etang de Thau. Réglementation du mouillage et de la circulation des navires et engins**

**Article 1 :**

Sur l'Etang de Thau, dans les lotissements de cultures marines, dans un périmètre de 100 mètres autour de ceux-ci ainsi que dans la bande littorale des 300 mètres, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

En dehors de ces espaces la vitesse est limitée à 25 nœuds.

**Article 2 :**

**2-1 :** il est déterminé entre le débouché du canal du midi, le débouché du canal du Rhône à Sète et le port de Sète un chenal de navigation intérieure composé de quatre tronçons :

- le tronçon Sud, de 130 mètres de large, dont la bordure Ouest joint l'extrémité du musoir Ouest du débouché du canal du midi et le point A de coordonnées WGS 84 suivantes: **A : 43°25,00'N      3°37,45'E**
- le tronçon central, de 130 mètres de large, dont la bordure Nord joint le point A défini supra et le feu de Roquérols ;

• le tronçon Nord, de 130 mètres de large, dont la bordure Nord située sur la limite des communes de Frontignan et de Sète joint le feu de Roquérols au musoir Nord du débouché du canal du Rhône à Sète ;

- le tronçon Est, d'une largeur moyenne de 80 mètres, reliant le port de Sète et le canal du Rhône à Sète, dont la bordure Est joint les points B et C de coordonnées WGS 84 suivantes :

**B : 43°25,403'N - 3°41,841'E**

**C : 43°25,040'N - 3°41,446,E**

**2.2 :** la navigation des bateaux fluviaux à l'exception des bateaux fluviaux de transport de passagers est autorisée dans ce chenal ainsi que sur le parcours nécessaire pour le transit entre ce chenal et les ports de plaisance situés sur le pourtour de l'étang de Thau.

**2.3 :** par dérogation à l'alinéa précédent les bateaux fluviaux de transport de passagers sont autorisés à transiter par ce chenal lorsqu'ils n'ont pas de passagers à bord ;

**Article 3 :**

Sur toute l'étendue lagunaire, la circulation des véhicules nautiques à moteur et la pratique des activités de sports et de loisirs tractés à partir d'un navire ou engin à moteur sont interdits.

Toutefois la pratique du ski nautique est autorisée :

- dans la zone définie en annexe n° 1 et pour un seul bateau tracteur,
- du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre,
- le matin du lever du soleil à 12 heures et le soir de 18 heures au coucher du soleil.

Cette zone n'est pas réservée à cette activité. Les pratiquants du ski nautique doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment par un strict respect du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM).

#### Article 4:

A l'intérieur des lotissements de cultures marines la circulation est réservée aux concessionnaires, exploitants, à leurs employés, aux professionnels de la pêche dans le cadre des activités liées à l'exploitation de ces zones, ainsi qu'aux navires maritimes professionnels de transport de passagers disposant d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des affaires maritimes.

Toutefois les navires de plaisance sont autorisés à emprunter, sous réserve de l'existence d'un balisage conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, les couloirs transversaux d'une largeur égale ou supérieure à 100 mètres situés :

- pour la zone A « Bouzigues-Loupian » : entre les colonnes n°4 et 5, soit le 4<sup>ème</sup> large couloir compté depuis le côté Nord-Est de la zone A ;
- pour la zone B « Méze-Montpénèdre » : face à la passe du port du Mourre Blanc, entre les colonnes n°15 et n°16, soit le troisième large couloir compté depuis le côté Nord-Est de la zone B ;
- pour la zone C « Marseillan » entre les colonnes n°25 et n°25, soit le quatrième large couloir compté depuis le côté Sud-Ouest de la zone C .

#### Article 5 :

Le mouillage est interdit :

- A l'Ouest d'une ligne reliant le feu de la pointe des Onglous au feu marquant l'extrémité de la digue sud du port de Marseillan.
  - Au sud-est d'une ligne reliant le feu de la pointe des Onglous à l'extrémité Nord de la digue du pont-levis.
  - Au sud-ouest d'une ligne reliant la pointe du Barrou au feu marquant l'extrémité Nord de la Plagette.
  - Dans la crique de l'Angle.
  - Dans les lotissements de cultures marines et à moins de 100 mètres de celles-ci.
  - Dans la zone de navigation définie à l'article 2.

Hors de ces zones, l'étang de Thau est classée Zone de Mouillage Propre. Le mouillage n'est autorisé qu'aux navires qui se conforment aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 susvisé et effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux navires pratiquant une activité professionnelle liée à la pêche, à la conchyliculture et aux cultures marines.

#### Article 6 :

La plongée sous-marine ainsi que toutes activités de baignade sont interdites :

- dans la zone de cantonnement de coquillages fouisseurs située entre les lotissements de cultures marines « A » et « B ». Cette zone est définie en annexe n° 2 au présent arrêté,
- à l'intérieur des lotissements conchylicoles sauf pour les professionnels visés à l'article 4 et pour des raisons liées à leur exploitation.

**Article 7 :**

Les présentes dispositions ne sont pas opposables aux services de l'Etat chargés de la police des pêches, de la navigation et de la sécurité maritime.

**Article 8 :**

Les arrêtés préfectoraux n°59/2006 et 26/2006 portant réglementation de la circulation maritime sur l'étang de Thau sont abrogés.

**Article 9 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 susvisés.

**Article 10**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

---

## **PERMIS A POINTS**

### **AGRÉMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1057 du 26 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **EDUC-ROUTES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : EDUC-ROUTES est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1058 du 26 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**I.F.A.S. URGENCE PERMIS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : I.F.A.S. URGENCE PERMIS est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1059 du 26 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**RATRAP'POINTS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : RATRAP'POINTS est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

---

## **POMPES FUNÈBRES**

### **HABILITATION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1082 du 27 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Marseillan. "Pompes Funèbres Casanova"**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire situé 26 ter boulevard Lamartine à MARSEILLAN (34340), exploité sous l'enseigne "Pompes Funèbres Casanova" par M. Alexis CASANOVA, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-339**.

**ARTICLE 3** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **EXTENSION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1079 du 27 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Magalas. « MENUISERIE VIVIAN GAY »**

**ARTICLE 1er** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 février 2002 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Vivian GAY, sous l'enseigne « MENUISERIE VIVIAN GAY », dont le siège est situé ZAE l'Audacieuse 2 à MAGALAS (34480), est ajoutée l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

---

## **PROJETS ET TRAVAUX**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-301 du 29 mars 2006** *(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Béziers. Modificatif de l'arrêté de cessibilité n°2005-II-1269 du 14 novembre 2005 relatif à la ZAC de la Courondelle**

**ARTICLE 1** : L'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n°2005-II-1269 en date du 14 novembre 2005 est modifié conformément aux indications portées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté .

**ARTICLE 2** :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
  - M. le maire de BEZIERS
  - M. le directeur de la SEBLI,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-305 du 30 mars 2006** *(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la démolition et la reconstruction du Centre Commercial Frédéric Mistral, partie intégrante de la future esplanade**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet de démolition et de reconstruction du centre commercial Frédéric Mistral, partie intégrante de la future « esplanade » dans le cadre du programme de renouvellement urbain du quartier de la Devèze à BEZIERS ,
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

**ARTICLE 2** : Est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Bernard DEWINTRE, militaire à la retraite, demeurant 16 impasse Edmond Rue des Avant-Monts, MONTPELLIER (34080).
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de BEZIERS - Service juridique et également à la mairie annexe – la Deveze Bld jean Bouin Rue Georges Bayrou où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.



### **ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de BEZIERS et mairie annexe pendant **33 jours consécutifs**, du **24 avril 2006 au 26 mai 2006 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de BEZIERS et Annexe les observations du public, les jours suivants :

- **Mairie de quartier LA DEVEZE ( Bld Jean Bouin – rue Georges Bayrou)**

**Lundi 24 avril 2006 de 9H00 à 12H00**

**Mardi 2 mai 2006 de 14H00 à 17H00**

**Vendredi 26 mai 2006 de 14H00 à 17H00**

- **Mairie de BEZIERS – Centre Ville –Service Juridique**

**Mardi 9 mai 2006 de 9H00 à 12H00**

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

## ENQUETE PARCELLAIRE

**ARTICLE 6:** Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 7:** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 8:** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 9:** Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 10:** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

**ARTICLE 11:**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de BEZIERS,
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-378 du 20 avril 2006**  
***(Sous-Préfecture de Béziers)***

**Le Soulié. Captage de la Pélissarié. Arrêté portant déclaration d'utilité publique •des travaux de renforcement des ressources en eau potable, • de la dérivation des eaux souterraines, •de l'instauration des périmètres de protection. Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-1 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993)**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune du Soulié en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de la Pélissarié, sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage.

**ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage**

Le captage, constitué à terme de deux forages profonds d'environ 35 mètres, est implanté sur les parcelles n° 523 et n° 521 section G1 de la commune du Soulié. Ces parcelles appartiennent à la commune.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :

X = 628,20      Lambert zone II étendue      X = 628,24  
Y = 138,82    Y = 1838,59  
Z = 885 m

Il sollicite l'aquifère présent dans les gneiss altérés fissurés (unité zone axiale de la montagne noire)

Afin d'assurer la protection sanitaire des forages, l'aménagement pour chaque ouvrage respecte les

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement pour chaque ouvrage respecte les principes suivants :

- tête de forage située à au moins 50 cm du sol,
- abri couvert fermé par un dispositif étanche, verrouillé et conçu pour permettre la manutention des pompes, protégeant la tête de forage et équipé de ventilations haute et basse (munies de grille pare insectes),
- mise en place d'une dalle en béton d'un rayon minimum de deux mètres centré sur le forage et comportant une pente permettant l'évacuation des eaux de fuite par un orifice muni d'une grille pare insecte,
- raccord entre la dalle du plancher et le tubage du forage muni d'un joint étanche,
- mise en place d'une bride étanche destinée à supporter la lyre de refoulement,
- mise en place de dispositifs d'étanchéité pour tous les passages de câches, événements, sondes, câbles électriques à travers la place de suspension de la pompe et à travers le plancher et les murs de l'abri,
- cimentation de l'espace annulaire.

**ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisé**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = **12 m<sup>3</sup>/h**
- débit journalier = **120 m<sup>3</sup>/j**

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la commune du Soulié en date du 19 mars 1999 la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

- D'une superficie d'environ 345 m<sup>2</sup>, il est constitué d'une partie des parcelles n° 523 et 521 section G1 de la commune du Soulié. L'accès à ce périmètre se fait par un chemin rural puis par les parcelles 521 et 523 appartenant à la commune ;
- Dans ce périmètre se situent :
  - les deux forages d'exploitation,
  - le local d'exploitation abritant, outre l'armoire de commande électrique et l'anti-bélier, le dispositif de désinfection,
- Prescriptions afférentes au PPI
  - **conformément à la réglementation en vigueur ce périmètre est et doit rester propriété du bénéficiaire de l'autorisation,**
  - à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des forages et de leurs installations sont interdites. Cette interdiction s'applique notamment à toute activité, toute circulation, tout stationnement de véhicules, tout aménagement et occupation de locaux, tout dépôt, stockage et épandage de matières et matériel, qu'elle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre par des tiers, il est clos et matérialisé par une clôture ; un portail cadenassé permet l'accès aux installations (hauteur minimale de 2 mètres),
  - la végétation sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Elle y est maintenue rase, sans arbre ou arbuste. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
  - aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
  - le périmètre et ses installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,
  - l'aménagement des deux forages doit respecter au minimum les principes décrits à l'article ci-dessus.

**ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 6,7 ha, le périmètre se situe exclusivement sur la commune du Soulié. Certaines parcelles concernées uniquement pour partie sont en cours de découpage administratif et feront donc l'objet d'une nouvelle numérotation. Les limites correspondent à la zone d'appel en pompage augmentée à l'ouest en direction du relief qui représente la zone d'impluvium principal de l'aquifère.

Le captage est situé dans une zone humide ce qui implique des écoulements de surface et de subsurface importants en périodes de hautes eaux. Des transferts latéraux de pollution dans les sols et sous sols sont donc possibles à partir de champs d'épandage.

Des servitudes sont donc instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection de la ressource en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Dans ce périmètre, toute activité pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux **est interdite** et notamment :
  - le dépôt permanent de fumiers, déjections solides et/ou de tout stockage de matières polluantes,
  - l'épandage ou l'enfouissement de lisiers, purins, eaux résiduares de logements d'animaux, boues de station d'épuration des eaux usées et de tout rejet résiduaire quelqu'en soit leur origine et leur nature,
  - les ouvrages de prélèvement d'eau (puits ou forage) d'une profondeur supérieure à 3 mètres,
- Dans ce périmètre les installations ou activités suivantes **sont réglementées** :
  - le pacage d'animaux est toléré s'il ne dépasse pas 4 UGB/ha,
  - les pratiques agricoles : les apports de fertilisants seront limités à 20 unités par hectare maximum.
- **Prescriptions particulières** :
  - points de regard sur la nappe, les ouvrages recensés dans le PPR seront aménagés comme décrit en annexe, dans un délai maximal de 2 ans à dater de la signature du futur arrêté,
  - l'accès aux véhicules au chemin rural desservant le PPI est limité aux seuls riverains du chemin.

**ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

**ARTICLE 6 : Publication des servitudes**

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

**TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU****ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

- La commune du Soulié est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage La Péliissarié dans le respect des modalités suivantes :
  - le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
  - les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
  - le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Ouvrages de distribution**

Un réservoir de 120 m<sup>3</sup> est implanté sur la parcelle n° 17, à la cote 940 m NG. Il permet d'assurer une journée d'autonomie en période de pointe estivale.

Le réservoir actuel du village, d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> et les deux sources sont abandonnées et déconnectées du réseau (dépose de tronçons de réseau actuel).

Le réseau de distribution est complété de la façon suivante :

- un réseau d'adduction (conduite de refoulement en Ø 90 sur 250 ml) achemine l'eau du site de captage au réservoir. Sur la conduite de refoulement sont placés un clapet anti-retour, un dispositif de protection du compteur, un stabilisateur d'écoulement, un compteur totalisateur des volumes prélevés, un anti-bélier et un robinet vanne d'isolement,
- un réseau de distribution principale, en PVC Ø 110, entre le réservoir et le local de traitement qui se divise en deux branches :
  - branche alimentant le Soulié-Village en PVC Ø 110,
  - branche vers le Soulié-Bas, Vergognac et Moulin en PVC Ø 90.

Ces branches se raccordent aux réseaux de distribution actuels.

**ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de reminéralisation pour corriger ses caractéristiques physico-chimiques de type "agressif" et d'une désinfection permanente afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériologiques.

Le dispositif de traitement des eaux comprend :

- un filtre à neutralité dimensionné pour un débit maximal de 12 m<sup>3</sup>/h. Ce filtre de type "filtre ouvert" est placé à l'intérieur de la chambre des vannes et en tête du réservoir,
- un système de désinfection par rayonnements ultra violets (dimensionné après réalisation d'un test de perméabilité aux UV précédé d'un filtre à poches) installés dans le local d'exploitation qui est construit à proximité du captage dans le périmètre de protection immédiate.

Le dispositif est placé sur la conduite de distribution venant du réservoir avant sa division en deux branches.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

- La commune du Soulié veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- Le maître d'ouvrage, responsable de la distribution de l'eau est tenu d'informer le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observée. Il est tenu d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet (DDASS). Il indique en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La DDASS peut être amenée à demander un renforcement du programme d'analyses réglementaires.
- En ce qui concerne la surveillance du traitement de l'eau distribuée, le maître d'ouvrage responsable de la distribution de l'eau doit établir un plan de surveillance tel que défini par les articles R 1321-23 et R 1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, un carnet d'exploitation doit être tenu sur lequel doivent être mentionnées toutes les éventuelles interventions techniques sur les installations.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau captée et distribuée, est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Les possibilités de prise d'échantillon
  - afin de permettre le contrôle des eaux brutes, un robinet de prélèvement est installé au niveau de la tête du forage,
  - un robinet de prélèvement de l'eau traitée est placé après le dispositif ultra violets sur la conduite de distribution au niveau du local d'exploitation.
- Un compteur totalisateur des volumes prélevés est placé dans le local d'exploitation sur la conduite de refoulement du forage vers le réservoir.
- En cas de dysfonctionnement de la pompe d'exhaure ou de niveau de nappe trop bas, un système d'alarme installé dans le local d'exploitation permet d'intervenir rapidement.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

<b>FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)</b>
--

**ARTICLE 14: Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Les débits d'exploitation envisagés pour le captage la Pélissarié sont de 12 m<sup>3</sup>/h et 120 m<sup>3</sup>/j. Ce captage relève donc de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. La rubrique concernée est la rubrique 1-1-1, procédure de déclaration (prélèvement compris entre 8 et 80 m<sup>3</sup>/h). Il est donc donné récépissé de déclaration à cet ouvrage.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement**

La commune du Soulié établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un *délai de 3 mois* suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

**ARTICLE 17 : Mise en exploitation du captage**

La commune du Soulié, informe le Préfet (DDASS) au minimum **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition du public.

**ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 19 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 20 : Servitudes**

Toute servitude de passage de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.



**ARTICLE 21 : Notifications et publicité de l'arrêté**

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
  - la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans **un délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,
  - la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans le document d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le PPR,
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,
  - l'inscription aux hypothèques.

**ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 23 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages****• Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 573,47 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

**• Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application des articles L 1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 4 573,71€ d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**ARTICLE 24 :**

Le sous-préfet de Béziers,

Le Maire de la commune du Soulié,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR
- Etat parcellaire
- Tableau des aménagements des points de regard sur la nappe

**COMMUNE DU SOULIE - CAPTAGE DE LA PELISSARIE**

Travaux de mise en œuvre des contraintes de protection dans le périmètre de protection rapprochée

Commune Le Soulié Section G1 - n° parcelle	Nature de l'ouvrage	Identification sur la carte de recensement	Aménagements à réaliser
n° 524	Forage de reconnaissance	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- comblement de la partie basse par du gravier puis un bouchon de sobranite</li> <li>- cimentation de la partie haute réceptée jusqu'en surface</li> </ul>
n° 23	Piézomètre	4 (P1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- comblement de la partie basse par du sable puis un bouchon d'argile</li> <li>- cimentation de la partie haute réceptée jusqu'en surface</li> </ul>
n°523	Piézomètre	5 (P2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- comblement de la partie basse par du sable puis un bouchon d'argile</li> <li>- cimentation de la partie haute réceptée jusqu'en surface</li> </ul>
n°523	Piézomètre	6 (P3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- comblement de la partie basse par du sable puis un bouchon d'argile</li> <li>- cimentation de la partie haute réceptée jusqu'en surface</li> </ul>

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1025 du 25 avril 2006**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Saint Jean de Védas. D.U.P. et cessibilité pour l'extension du complexe sportif Etienne Vidal**

**ARTICLE 1er -**

Les travaux de réalisation et d'aménagement de l'extension du complexe sportif Etienne Vidal sur la commune de Saint Jean de Védas, sont déclarés d'utilité publique.

**ARTICLE 2 -**

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Saint Jean de Védas, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -**

La commune de Saint Jean de Védas, maître d'ouvrage est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 4 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 -**

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité».*

**ARTICLE 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Jean de Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---

## **PROTECTION DES MILIEUX**

### **AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-849 du 5 avril 2006.**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Agde. M. Alain PIGNO**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Est autorisé sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture, le transport et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

***Nom du bénéficiaire :***

M. Alain PIGNO  
7 Avenue Cassiopée  
34300 AGDE

***Objectif de l'opération :***

Capture et transport, concernant aussi bien les individus morts (captures définitives) que vivants (captures temporaires pour des soins), de différentes espèces de tortues. Le recensement des échouages de tortues marines et les études sur ces animaux s'inscrivent dans le cadre du « plan d'action en faveur des tortues marines » du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

***Espèces de spécimens concernés :***

- Tortue caouanne ( *Caretta caretta* )
- Tortue verte ( *Chelonia mydas* )
- Tortue imbriquée ( *Eretmochelys imbricata* )
- Tortue de Kemp ( *Lepidochelys kempii* )
- Tortue Luth ( *Dermochelys coriacea* )

***Période et date des opérations :***

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2008.

***Modalités des opérations :***

Capture définitive des individus morts, capture temporaire avec relâcher sur place ou différé, baguage pour suivi migration et suivi de populations.

***Qualification de l'intervenant :***

Directeur de l'aquarium du Cap d'Agde, titulaire d'un doctorat en médecine, membre du réseau « tortues marines de Méditerranée ».

***Modalités de compte rendu :***

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement

Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

***Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :***

Pas de dérogation.

***ARTICLE 2 –***

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

***ARTICLE 3 –***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

***ARTICLE 4 –***

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-848 du 5 avril 2006**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Corneilla del Vercol. M. Guy OLIVER**

***ARTICLE 1<sup>er</sup> –***

Est autorisé sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture, le transport et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

***Nom du bénéficiaire :***

M. Guy OLIVER  
22 Rue du Château  
66200 CORNEILLA DEL VERCOL

***Objectif de l'opération :***

Capture et transport, concernant aussi bien les individus morts (captures définitives) que vivants (captures temporaires pour des soins), de différentes espèces de tortues. Le recensement des échouages de tortues marines et les études sur ces animaux s'inscrivent dans le cadre du « plan d'action en faveur des tortues marines » du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

***Espèces de spécimens concernés :***

- Tortue caouanne ( *Caretta caretta* )
- Tortue verte ( *Chelonia mydas* )
- Tortue imbriquée ( *Eretmochelys imbricata* )
- Tortue de Kemp ( *Lepidochelys kempii* )
- Tortue Luth ( *Dermochelys coriacea* )

***Période et date des opérations :***

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2008.

***Modalités des opérations :***

Capture définitive des individus morts, capture temporaire avec relâcher sur place ou différé, baguage pour suivi migration et suivi de populations.

***Qualification de l'intervenant :***

Maître de conférence en biologie, titulaire d'un doctorat d'Etat en sciences, responsable du réseau « tortue en Méditerranée ».

***Modalités de compte rendu :***

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement

Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

***Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :***

Pas de dérogation.

**ARTICLE 2 –**

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

**ARTICLE 3 –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 4 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-850 du 5 AVRIL 2006**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Lattes. M. Guillaume VUILLEUMIER**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Est autorisé sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture, le transport et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

***Nom du bénéficiaire :***

M. Guillaume VUILLEUMIER  
25 Rue des Cyclamens  
34970 LATTES

***Objectif de l'opération :***

Capture et transport, concernant aussi bien les individus morts (captures définitives) que vivants (captures temporaires pour des soins), de différentes espèces de tortues. Le recensement des échouages de tortues marines et les études sur ces animaux s'inscrivent dans le cadre du « plan d'action en faveur des tortues marines » du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

***Espèces de spécimens concernés :***

- Tortue caouanne ( *Caretta caretta* )
- Tortue verte ( *Chelonia mydas* )
- Tortue imbriquée ( *Eretmochelys imbricata* )
- Tortue de Kemp ( *Lepidochelys kempii* )
- Tortue Luth ( *Dermochelys coriacea* )

***Période et date des opérations :***

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2008.

***Modalités des opérations :***

Capture définitive des individus morts, capture temporaire avec relâcher sur place ou différé, baguage pour suivi migration et suivi de populations.

***Qualification de l'intervenant :***

Titulaire d'un BTS en aquaculture et d'une Maîtrise de Biologie des populations et des écosystèmes, responsable du département aquariologie.

***Modalités de compte rendu :***

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

***Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :***

Pas de dérogation.

***ARTICLE 2 –***

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

***ARTICLE 3 –***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

***ARTICLE 4 –***

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-847 du 5 avril 2006**  
***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***

**Llupia. M. Laurent DUPONT**

***ARTICLE 1<sup>er</sup> –***

Est autorisé sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture, le transport et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

***Nom du bénéficiaire :***

M. Laurent DUPONT  
8 Rue des Rosiers  
66300 LLUPIA



**Objectif de l'opération :**

Capture et transport, concernant aussi bien les individus morts (captures définitives) que vivants (captures temporaires pour des soins), de différentes espèces de tortues. Le recensement des échouages de tortues marines et les études sur ces animaux s'inscrivent dans le cadre du « plan d'action en faveur des tortues marines » du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

**Espèces de spécimens concernés :**

- Tortue caouanne ( *Caretta caretta* )
- Tortue verte ( *Chelonia mydas* )
- Tortue imbriquée ( *Eretmochelys imbricata* )
- Tortue de Kemp ( *Lepidochelys kempii* )
- Tortue Luth ( *Dermochelys coriacea* )

**Période et date des opérations :**

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2008.

**Modalités des opérations :**

Capture définitive des individus morts, capture temporaire avec relâcher sur place ou différé, baguage pour suivi migration et suivi de populations.

**Qualification de l'intervenant :**

Agent technique de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, diplômé de l'école nationale de l'Oncfs.

**Modalités de compte rendu :**

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement

Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

**ARTICLE 2 –**

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

**ARTICLE 3 –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 4 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-846 du 5 avril 2006**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Narbonne. M. Marc CARLES**

***ARTICLE 1<sup>er</sup> –***

Est autorisé sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture, le transport et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

***Nom du bénéficiaire :***

M. Marc CARLES  
12 Rue Hercule Birat  
Les Saules- Bât. B  
11000 NARBONNE

***Objectif de l'opération :***

Capture et transport, concernant aussi bien les individus morts (captures définitives) que vivants (captures temporaires pour des soins), de différentes espèces de tortues. Le recensement des échouages de tortues marines et les études sur ces animaux s'inscrivent dans le cadre du « plan d'action en faveur des tortues marines » du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

***Espèces de spécimens concernés :***

- Tortue caouanne ( *Caretta caretta* )
- Tortue verte ( *Chelonia mydas* )
- Tortue imbriquée ( *Eretmochelys imbricata* )
- Tortue de Kemp ( *Lepidochelys kempii* )
- Tortue Luth ( *Dermochelys coriacea* )

***Période et date des opérations :***

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2008.

***Modalités des opérations :***

Capture définitive des individus morts, capture temporaire avec relâcher sur place ou différé, baguage pour suivi migration et suivi de populations.

***Qualification de l'intervenant :***

Agent technique de l'environnement de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, diplômé de l'école nationale de l'Oncfs.

***Modalités de compte rendu :***

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

**ARTICLE 2 –**

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

**ARTICLE 3 –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 4 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

---

---

## **RÉGIES DE RECETTES**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-869 du 7 avril 2006**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

#### **Cournonsec**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de COURNONSEC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de CURNONTERRAL. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **RÉGISSEURS DE RECETTES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-868 du 7 avril 2006**  
(*Direction des Actions Interministérielles*)

**Cournonsec. M. Alain RAMIREZ, Garde champêtre principal de la commune**

**ARTICLE 1er** M. Alain RAMIREZ, Garde champêtre principal de la commune de COURNONSEC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Guy ABBAL, Adjoint Administratif, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de COURNONSEC sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-867 du 7 avril 2006**  
(*Direction des Actions Interministérielles*)

**Frontignan La Peyrade. Mme Christelle RISO, Brigadier chef principal de la commune**

**ARTICLE 1er** Mme Christelle RISO, Brigadier chef principal de la commune de FRONTIGNAN LA PEYRADE est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001.

**ARTICLE 3** En remplacement de M. Alain CAMPESTRE, et à compter du 10 mai 2006 Mme MITTEY Loréna, gardien de police est désignée suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de FRONTIGNAN LA PEYRADE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-852 du 6 avril 2006**  
*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Poussan. M. Bernard VELEZ, chef de police de la commune**

**ARTICLE 1er** En remplacement de Monsieur Alain CAYE et à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, M. Bernard VELEZ, chef de police de la commune de **POUSSAN** est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001.

**ARTICLE 3** M. François MORENO, gardien de police, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de **POUSSAN** sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-300 du 28 mars 2006**  
***(Sous-Préfecture de Béziers)***

**Sérignan. M. Stéphane GABRIEL, brigadier chef principal de police municipale,**

**ARTICLE 1er** Monsieur Stéphane GABRIEL, brigadier chef principal de police municipale, appartenant à la police municipale de la commune de SERIGNAN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** Madame Isabelle NACHBAUER, chef de service de la police municipale de SERIGNAN est désignée suppléante.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---

## **RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

### **AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX**

***(Direction Départementale de l'Équipement)***

#### **Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 avril 2006**

**Campagnan. Dépose poste H61 "Baumes" - remplacement poste DP cabine haute "Village"-reprise alimentation HTA/S du poste et réseau BT existant**

**référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20060042      Dossier distributeur No 2005090

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 31/01/2006 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
CAMPAGNAN	Pas de réponse
A.D LODEVE	13/02/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	24/02/2006
S.D.A.P.	Pas de réponse
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	07/02/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints

### Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 avril 2006

#### **Clermont l'Hérault. Création poste UP "Marcellin" et "Marijean" - alimentation HTAS et raccordements BTAS parc d'activité économique**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060049      Dossier distributeur No 44093 /AEP

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 20/01/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
CLERMONT L'HERAULT	10/02/2006
A.D LODEVE	Pas de réponse
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	24/02/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 27 avril 2006****Gignac. Renforcement HTA Mas de Navas-renforcement BT domaine des Sylphes**

**référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20060089    Dossier No 2005LV96EL /HERAULT ENERGIES  
Distributeur : Régie Municipale d'Electricite de GIGNAC

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 02/03/2006 par Hérault Energies en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
GIGNAC	28/03/2006
A.D LODEVE	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	03/04/2006
S.D.A.P.	28/03/2006
REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE	28/03/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** M. le Directeur d'Hérault Energies à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 27 avril 2006****Lézignan-la-Cèbe. Construction et raccordement HTA/S-BT/S du poste DP UP "Barthes" - alimentation tarif bleu PMV**

**référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20060099    Dossier distributeur No 53772 /M. BOS  
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/03/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LEZIGNAN-LA-CEBE	Pas de réponse
DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
A.D PEZENAS	22/03/2006
S.D.A.P.	06/04/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	04/04/2006



Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

### Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 27 avril 2006

#### **Olonzac. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S poste UP DP 4 UF "Condamine" - lotissement La Condamine et nouveau groupe scolaire**

**référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20060083      Dossier distributeur No 33453 /M.B

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/02/2006 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

OLONZAC	Pas de réponse
SUBDIVISION DE ST CHINIAN	07/03/2006
A D OLONZAC	13/03/2006
FRANCE TELECOM CCL CARCASSONNE	Pas de réponse
S.D.A.P.	30/03/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 avril 2006****Sérignan. Construction et raccordement HTA/BTA souterrain du poste - alimentation BT lot "Les Terrasses de la Méditerranée II"**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060070      Dossier distributeur No 44399 /VLU

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 13/02/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SERIGNAN	Pas de réponse
DIVISION DE BEZIERS	23/02/2006
A.D BEZIERS	24/02/2006
S.D.A.P.	04/04/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	01/03/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

---

---

## **SANTÉ**

### **DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RÉSEAUX**

#### **Extrait de la décision MRS N° 006/2006 du 14 avril 2006**

*(URCAM/ARH Languedoc-Roussillon)*

#### **Réseau régional de cancérologie ONCO LR**

##### **Article 1 :**

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau régional de cancérologie ONCO LR, sis Maison des Professions libérales, 285 rue Alfred Nobel 34 000 Montpellier, et représenté par le Président de l'association ONCOSERVEUR LANGUEDOC ROUSSILLON, le Pr Philippe ROUANET.

Numéro d'identification du réseau : 960910073

Thème du réseau : cancérologie

Zone géographique : région Languedoc-Roussillon

##### **Article 2 :**

Le montant total du financement accordé est de 1 057 575 euros en 2006, 2007 et 2008 sous réserve de la disponibilité des crédits annuels.

*Ce montant est réparti de la façon suivante :*

*Année 2006 : 455 950 euros*

*Année 2007 : 301 575 euros*

*Année 2008 : 300 050 euros*

Pour l'exercice 2006, 24 608,50 euros ayant été versés sur l'enveloppe 2005 afin de permettre au réseau d'assumer ses charges incompressibles du 1<sup>er</sup> trimestre 2006, **la somme à verser sur l'enveloppe régionale 2006 est égale à 431 341,50 euros.**

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués conformément à l'article 2 de l'annexe 1 à la présente décision et sous réserve de la disponibilité des crédits.

**Article 3 :**

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

**Article 4 :**

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

**Article 5 :**

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

**Article 6 :**

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2008. Conformément à l'article R. 162-65 du décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale, le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2008.

Un rapport intermédiaire d'évaluation ainsi qu'un rapport d'activité précis devront cependant être remis chaque fin d'année. La poursuite du financement en 2007 et 2008 sera conditionnée à l'appréciation, par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, de l'atteinte des objectifs fixés.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

**Article 7 :**

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

**Annexe réseau ONCO LR****Décision conjointe de financement N° MRS 006/2006 du 14/04/2006****Modalités de versement du forfait global  
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau****ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 1 057 575 euros en 2006, 2007 et 2008 soit 100 % des produits et ressources du budget présenté en annexe.

La dotation accordée en 2006 est minorée du montant de l'avance effectuée au 1<sup>er</sup> trimestre 2006 afin de permettre au réseau d'assumer ses charges incompressibles. La Dotation de Développement des Réseaux intervient donc pour le financement du réseau pour un montant maximum à verser de 1 032 966,50 euros en 2006, 2007 et 2008 dont 431 341,50 euros en 2006.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de **1 057 575 euros en 2006, 2007 et 2008**. Le montant total à verser est de 1 032 966,50 euros en 2006, 2007 et 2008.

**Année 2006 : 431 341,50 euros à verser**

- le 1<sup>er</sup> versement de 130 000 euros se répartit en 78 000 euros d'acompte et 52 000 euros de fonds de roulement,
- le 2<sup>nd</sup> versement de 130 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 78 000 euros,
- le 3<sup>ème</sup> versement de 130 000 euros sera effectué sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement de 130 000 euros **et sur demande écrite du réseau auprès des directeurs de l'ARH et de l'URCAM et après leur accord de poursuite du financement,**
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 41 341,50 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (130 000 euros) et du fonds de roulement (52 000 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

**Année 2007 : 301 575 euros**

La dotation sera reconduite par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM après examen des rapports d'activité et d'évaluation, de la réalisation des objectifs annuels fixés et sous réserve de la disponibilité des crédits. Le versement de la dotation s'effectuera selon des étapes déterminées par décision modificative.

**Année 2008 : 300 050 euros**

La dotation sera reconduite par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM après examen des rapports d'activité et d'évaluation, de la réalisation des objectifs annuels fixés et sous réserve de la disponibilité des crédits. Le versement de la dotation s'effectuera selon des étapes déterminées par décision modificative.

**ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES**

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU**

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS**

### Modalités d'inclusion des patients :

respect des critères médico-sociaux d'inclusion : diagnostic de cancer  
inclusion par un spécialiste oncologue et prise en charge par des professionnels de santé adhérent à la charte du réseau  
adhésion au document d'information à destination des patients

### Modalités de sortie des patients :

exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs  
refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)  
décès du patient

### Modalités d'adhésion des professionnels :

adhésion à l'association, à la charte de qualité du réseau et au règlement intérieur

### Modalités de sortie des professionnels :

exclusion liée au non respect de la charte qualité  
départ volontaire

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

**Chaque année, au plus tard le 31 mars**, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Conformément à l'article R. 162-65 du décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale, le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'arh et de l'urcam 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2008.

Un rapport intermédiaire d'évaluation ainsi qu'un rapport d'activité précis devront cependant être remis chaque fin d'année. La poursuite du financement en 2007 et 2008 sera conditionnée à l'appréciation, par les directeurs de l'arh et de l'urcam, de l'atteinte des objectifs fixés.

Au-delà des rapports d'activité, le rapport d'évaluation **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité restent à préciser par le réseau.

**ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le **rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot** font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**ANNEXE RESEAU ONCO LR DÉCISION MRS N° 006/2006 DU 14/04/2006  
BUDGET DETAILLE 2006-2007-2008**

Nature des prestations	Montant en euros			Financeurs et taux	
	2006	2007	2008	Financeurs	Taux (%)
<b>EQUIPEMENT</b>		<b>2 500</b>			
Achats d'équipements et installations techniques : un poste informatique		2 500			
Matériel de bureau					
Autres					
<b>SYSTEME D'INFORMATIONS</b>	<b>6 300</b>	<b>2 575</b>	<b>2 650</b>		
Coût de production ou d'acquisition de logiciels					
Frais d'hébergement sur serveurs	2 500	2 575	2 650		
Frais de sous-traitance : mise en réseau de la bureautique	3 800				
<b>FONCTIONNEMENT GENERAL</b>	<b>414 650</b>	<b>261 500</b>	<b>262 400</b>		
Dépenses de personnels salariés :					
Médecin coordonnateur (1/2 temps)	40 000	40 000	40 000		
Secrétariat temps plein	34 150	31 000	31 900		
Rémunérations versées aux autres intervenants					
Autres dépenses de personnel					
Prestations extérieures : comptabilité et commissaire aux comptes	7 500	7 500	7 500		
Loyers					
Frais de gestion et frais généraux	10 000	10 000	10 000		
Frais de déplacements					
Forfait pour l'organisation des RCP locales <sup>(1)</sup>	300 000	150 000	150 000		
Organisation des visioconférences régionales	18 000	18 000	18 000		
Autres dépenses : communication	5 000	5 000	5 000		
<b>FORMATIONS</b>					
Coût pédagogique					
Indemnisation des professionnels					
Frais de déplacements, hébergements					
Locaux, matériel, sous-traitance, autres					
<b>EVALUATION</b>	<b>35 000</b>	<b>35 000</b>	<b>35 000</b>		
Frais d'évaluation	35 000	35 000	35 000		
<b>ETUDES ET RECHERCHES</b>					
Sous-traitance					

<b>REMUNERATION SPECIFIQUE DES PS LIBERAUX - HORS SOINS *</b>					
Forfaits de coordination					
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres					
<b>REMUNERATION SPECIFIQUE DES PS LIBERAUX – SOINS *</b>					
Majoration des actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres					
<b>DEROGATIONS POUR LES PATIENTS *</b>					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait de majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					
<b>TOTAL BUDGET RESEAU</b>	<b>455 950</b>	<b>301 575</b>	<b>300 050</b>	<b>DDR</b>	<b>100%</b>

(1) : dont 150000 euros pour la rémunération rétroactive des RCP effectuées en 2005

## **REGLES DE MODULATION DU TAUX MOYEN REGIONAL DE CONVERGENCE ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

### **Extrait de l'arrêté DIR – N° 087-2006 du 29 mars 2006**

*(Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon)*

**Règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**Article 1 : Règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon**

Le taux moyen régional de convergence est appliqué uniformément sur les coefficients de transition des établissements de santé de la région du Languedoc-Roussillon à compter du 15 mars 2006.

**Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.



## **SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**

### **AGRÈMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-987 du 20 avril 2006**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Agde. M. Augustin GARCIA

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Augustin GARCIA, né le 6 septembre 1954 à ALEDO (Espagne), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 2** L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «Cabinet CERPA», dont le siège est situé 43 rue Jean Roger à AGDE (34300).

**ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° 2006-34-04.

**ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-980 du 19 avril 2006**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Béziers. M. Roland PRADAL

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Roland PRADAL, né le 18 juillet 1948 à Toulouse (31), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 2** L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement secondaire, situé 6 rue Paul Héroult à BEZIERS (34500), sous l'enseigne « ABARP ».

**ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° 2006-34-02.

**ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-979 du 19 avril 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Creissan. M. Roland PRADAL**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Roland PRADAL, né le 18 juillet 1948 à Toulouse (31), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 2** L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne « ABARP », dont le siège est situé 5 rue Emile Pouytès à CREISSAN (34370).

**ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° **2006-34-01**.

**ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-986 du 20 avril 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Montpellier. M. Yves CONVERSANO**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Yves CONVERSANO, né le 24 janvier 1957 à SFAX (Tunisie), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 2** L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «AGENCE DE RECHERCHES ET D'INVESTIGATIONS AIGLE», dont le siège est situé 12 boulevard Ledru Rollin à MONTPELLIER (34000).

**ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° **2006-34-03**.

**ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1055 du 26 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Saint Aunès. Mme Sylvie CRUGUT**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** Mme Sylvie CRUGUT née BREANT le 19 janvier 1973 à Amiens (80), est autorisée à exercer l'activité d'agent de recherches privées.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «AGENCE BREANT-CRUGUT», dont le siège est situé 4 lotissement artisanal La Balaurie, rue de la Balaurie à SAINT-AUNES (34130).
- ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° **2006-34-05**.
- ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1056 du 26 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Vacquières. M. Bruno MAZARS**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Bruno MAZARS, né le 3 octobre 1963 à Montpellier (34), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter, en qualité de gérant, la société dénommée « NETCOMM-TECHNOLOGY » dont le siège social et principal établissement est situé route de Saint-Bauzille, lieu-dit Babara à VACQUIERES (34270).
- ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° **2006-34-06**.
- ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **AGRÉMENT DE GARDES PARTICULIERS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-193 du 9 mars 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Agde, Vias, Portiragnes, Sérignan, Valras et Vendres. M. SIMON Serge en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>**. - M. SIMON Serge,  
Né le 10 janvier 1950 à Cuxac d'Aude (11),  
Demeurant Rue Marguerite de Navarre - 34290 MONTBLANC,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2**. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SIMON Serge a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3**. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4**. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. SIMON Serge doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5**. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. SIMON Serge doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6**. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7**. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8**. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. BOUTIER André,  
- M. SIMON Serge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1024 du 25 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Argelliers et Viols-le-Fort. M. Guy ZANFINI en qualité de garde-chasse particulier**

- ARTICLE 1er** Monsieur Guy ZANFINI,  
né le 29 septembre 1943 à Nice (Alpes-Maritimes),  
demeurant Montpellier (34), 2459 Rue de Bionne,  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Guy ZANFINI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.  
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans;
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Guy ZANFINI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Guy ZANFINI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-858 du 7 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Argelliers et Viols-le-Fort. M. Pascal DI MARCO en qualité de garde-chasse particulier**

**ARTICLE 1er** Monsieur Pascal DI MARCO,  
né le 15 avril 19151 à Tunis (Tunisie),  
demeurant Mauguio (34), 97 Rue des pointes,  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal DI MARCO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans;

**ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pascal DI MARCO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal DI MARCO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-909 du 13 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Assas, Guzargues, Ste-Croix-de-Quintillargues, St-Mathieu-de-Trévières, Le Triadou.**  
**M. Claude SACRISTAN en qualité de garde particulier**

- ARTICLE 1er** Monsieur Claude SACRISTAN,  
Né le 18 février 1943 à Montpellier (Hérault),  
Demeurant 3 Lotissement des Carignans à Sainte-Croix-de-Quintillargues (34),  
Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude SACRISTAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.  
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Claude SACRISTAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude SACRISTAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, compétent dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1022 du 25 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Aumelas et Vic-la-Gardiole. M. Jean-Jacques FONTAINE en qualité de garde particulier**

- ARTICLE 1er** Monsieur Jean-Jacques FONTAINE  
né le 23 janvier 1958 à Montpellier (Hérault),  
demeurant 66 Chemin de la Calade à Frontignan (34),  
est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et  
contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a  
été confiée.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de  
police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M.  
Jean-Jacques FONTAINE a été commissionné par le gérant de la  
SCEA du Mas Neuf des Aresquiers. En dehors de ce territoire il n'a  
pas compétence pour dresser procès-verbal.  
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au  
présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Jacques  
FONTAINE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans  
le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a  
été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Jacques FONTAINE doit  
être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter  
à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en  
cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du  
garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de  
commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de  
la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de  
la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal  
administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de  
l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties  
concernées et publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1023 du 25 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Aumelas et Vic-la-Gardiole. M. Thierry KIEHL en qualité de garde particulier**

- ARTICLE 1er** Monsieur Thierry KIEHL  
né le 10 mai 1958 à Mulhouse (Haut-Rhin),  
demeurant 70 Rue de la Méditerranée à Frontignan (34),  
est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et  
contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a  
été confiée.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de  
police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel  
Monsieur Thierry KIEHL a été commissionné par le gérant de la  
SCEA du Mas Neuf des Aresquiers. En dehors de ce territoire il n'a  
pas compétence pour dresser procès-verbal.  
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au  
présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Thierry KIEHL  
doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort  
duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry KIEHL doit être  
porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à  
toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en  
cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du  
garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de  
commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de  
la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de  
la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal  
administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de  
l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties  
concernées et publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-367 du 18 avril 2006**  
***(Sous-Préfecture de Béziers)***

**Boujan sur Libron. M. Frédéric ARVIEU, en qualité de garde particulier**

**Article 1<sup>er</sup>**. - M. ARVIEU Frédéric,  
Né le 25 février 1967 à Béziers (34),  
Demeurant 47, rue des Anciens Combattants - 34500 BEZIERS,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater  
tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la  
garde lui a été confiée.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines  
fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour  
lequel M. ARVIEU Frédéric a été commissionné par ses employeurs  
et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser  
procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de  
commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de  
TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. ARVIEU  
Frédéric doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le  
ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été  
confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ARVIEU Frédéric  
doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le  
présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-  
préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de  
l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des  
droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux  
auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à  
compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal  
administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de  
délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. SANS Robert,  
- M. ARVIEU Frédéric,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent  
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-369 du 18 avril 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Capestang. M. Régis JULIEN en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>**. - M. JULIEN Régis,  
Né le 25 décembre 1947 à Montouliers (34),  
Demeurant 10, rue Vincent d'Indy - 34500 BEZIERS,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER**  
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la  
chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui  
l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines  
fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour  
lequel M. JULIEN Régis a été commissionné par son employeur et  
agrée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser  
procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de  
commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS  
ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. JULIEN  
Régis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort  
duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. JULIEN Régis doit  
être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à  
toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-  
préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de  
l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des  
droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux  
auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à  
compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal  
administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de  
délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. ANDRE Charles-Eric,  
- M. JULIEN Régis,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent  
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-810 du 3 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Gornières. M. Jean-Louis MARGUERES en qualité de garde-pêche particulier**

**ARTICLE 1er** Monsieur Jean-Louis MARGUERES  
né le 28 juillet 1935 à Paris XVème (75),  
demeurant Route de Ganges, Longue Battue à Gornières (34),  
est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous  
délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent  
préjudice au détenteur du droit de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police  
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur  
Jean-Louis MARGUERES a été commissionné. En dehors de ce  
territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au  
présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Louis  
MARGUERES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans  
le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été  
confiée.

**ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Louis  
MARGUERES doit être porteur en permanence du présent  
agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la  
demande.

**ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en  
cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du  
garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de  
commettant.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de  
la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de  
la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal  
administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de  
l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties  
concernées et publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-I-810 du 3 avril 2006**  
**Portant agrément de M. Jean-Louis MARGUERES en qualité de garde-pêche**  
**particulier**

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à  
l'exception des eaux closes, pour lesquelles Madame Marguerite ROGIER dispose en propre  
des droits de pêche sur le territoire de la commune de Gornières :

- Rivière La Vis , entre "le rosier et "Soutayrols", lieu-dit Longue Battue situé sur la  
commune de Gornières.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-368 du 18 avril 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Pardaihan. M. Lionel LAVIALE en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>**. - M. LAVIALE Lionel,  
Né le 23 décembre 1972 à Béziers (34),  
Demeurant La Worla - 34360 SAINT CHINIAN,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER**  
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la  
chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui  
l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines  
fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour  
lequel M. LAVIALE Lionel a été commissionné par son employeur et  
agrée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser  
procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de  
commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de  
TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. LAVIALE  
Lionel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort  
duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LAVIALE Lionel  
doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le  
présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-  
préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de  
l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des  
droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux  
auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à  
compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal  
administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de  
délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. SALVESTRE Robert,  
- M. LAVIALE Lionel,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent  
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-370 du 18 avril 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Quarante. M. Alexandre KOSCK en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>**. - M. KOSCK Alexandre,  
Né le 4 juin 1931 à Lucke (Lituanie),  
Demeurant Impasse Narcisses - 11100 NARBONNE,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER**  
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la  
chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui  
l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines  
fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour  
lequel M. KOSCK Alexandre a été commissionné par son employeur  
et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser  
procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de  
commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS  
ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. KOSCK  
Alexandre doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le  
ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été  
confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. KOSCK Alexandre  
doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le  
présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-  
préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de  
l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des  
droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux  
auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à  
compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal  
administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de  
délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. CAZES Gérard,  
- M. KOSCK Alexandre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent  
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-956 du 14 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Vacquières. M. Marc BACARESSE en qualité de garde-chasse particulier**

- ARTICLE 1er** Monsieur Marc BACARESSE  
né le 20 février 1958 à Montpellier (Hérault),  
demeurant 12 Rue des Chênes Verts à Vendargues (34),  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Marc BACARESSE a été commissionné par le président de la société de chasse "Diane Vacquiéroise". En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.  
  
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Marc BACARESSE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc BACARESSE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-I-956 du 14 avril 2006**  
**Portant agrément de M. Marc BACARESSE en qualité de garde-chasse particulier**

La société de chasse "Diane Vacquiéroise" sise à Vacquières dispose du droit de chasse sur tout le territoire de la commune de Vacquières, à l'exception des domaines ou propriétés qui ont conservés leur droit de chasse.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-809 du 3 avril 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Villeveyrac. M. Daniel ESCANEZ en qualité de garde-chasse particulier**

- ARTICLE 1er** Monsieur Daniel ESCANEZ  
né le 09 février 1958 à Riom Es Montagnes (Cantal),  
demeurant à Campagnan (34), 6 Rue du Mas d'Affre,  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous  
délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent  
préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de  
police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel  
Monsieur Daniel ESCANEZ a été commissionné par le président  
du syndicat des chasseurs et propriétaires de Villeveyrac. En dehors  
de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.  
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au  
présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel ESCANEZ  
doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel  
se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel ESCANEZ doit  
être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter  
à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en  
cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du  
garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de  
commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de  
la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de  
la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal  
administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de  
l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties  
concernées et publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.
-



## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

### **OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 37 du 11 avril 2006**

*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

**Dr Bruno NEVERS**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Bruno NEVERS  
11, rue d'Ariane  
31240 L'UNION

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Bruno NEVERS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## **TRAVAIL ET EMPLOI**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XVIII-11 du 19 avril 2006**

*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

#### **Habilitation d'organismes au titre du dispositif des Chéquiers Conseil – année 2006**

**Article 1** : les organismes dont les noms suivent, sont habilités au titre des Chéquiers Conseil jusqu'au 31 décembre 2006 :

**01.- AEDE/BOUTIQUE DE GESTION Montpellier**

14 rue de la République  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.58.48.45 Fax. 04.67.58.13.54

**02.- BOUTIQUE DE GESTION du BITERROIS**

22 Rue Louis Malbosc  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.35.20.40 Fax. 04.67.35.09.82

**02.- BOUTIQUE DE GESTION du BITERROIS**

7 rue de la Savonnerie  
34200 SETE  
Tél. 04.67.78.29.47 Fax 04.67.78.21.57

**03.- BOUTIQUE DE GESTION du PAYS DE LUNEL**

Via Innova  
ZA Espace Lunel Littoral  
177 B avenue Louis Lumière  
34400 LUNEL  
Tél. 04.67.83.26.32 Fax. 04.67.83.18.85

**04.- Cabinet COMPTA CONSEILS**

Expertise comptable  
1 Résidence Val de Pichagret  
398 Avenue de Pichagret  
34980 ST GELY DU FESC  
Tél. 04.67.84.35.91 Fax 04.67.84.33.96

**05.- Cab. BONNAFOUS-MADAIRE/FAURE**

Expertise comptable  
18 boulevard de Genève  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.35.85.35 Fax 04.67.62.24.87

**05. Cab. BONNAFOUS-MADAIRE/FAURE**

Expertise comptable  
Résidence La Calade  
Avenue du 8 mai 1945  
34300 AGDE  
Tél. 04.67.94.13.85 Fax 04.67.62.24.87

**06.- SELARL JURIPOLE**

Avocats  
7 Avenue d'Assas  
"Le Juripole"  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.63.64.65 Fax. 04.67.63.64.75

**07.- Cabinet BONNIOL DOIN SARL**

Expertise comptable  
740 Avenue des Apothicaires  
Parc Euromédecine – BP 4384  
34196 MONTPELLIER cedex 5  
Tél. 04.67.04.25.00 Fax. 04.67.04.25.06

**08.- Cabinet BONNIOL et Associés**

Expertise comptable  
20 Allée de l'Esplanade  
34150 GIGNAC  
Tél. 04.67.57.51.01  
Fax. 04.67.57.91.66

**09.- CROCE Jean Pierre10.-**

Expertise comptable  
924 Avenue Villeneuve d'Angoulême  
34070 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.69.03.43  
Fax. 04.67.69.14.47

**SARL P.V.B. Consultants**

Avocats associés  
le Triade III – cs 79016  
215 rue Samuel Morse  
34965 MONTPELLIER cedex 2  
Tél. 04.67.15.89.00 Fax. 04.67.15.89.01

**11. LA MAISON DES ENTREPRISES**

Accueil/Accompagnement  
ZAE La Garrigue  
5 rue de la Lucque  
34725 ST ANDRE DE SANGONIS  
Tél. 04.67.57.01.01 Fax. 04.67.57.69.67

**12. Cabinet NITUS-PICHAUD-MARTY**

Expertise comptable  
ZAE Le Monestié - BP 54  
Immeuble Espace 2B  
BOUJAN SUR LIBRON 34761 BEZIERS CEDEX  
Tél. 04.67.30.48.30 Fax. 04.67.30.39.94

**13.- SINET Jacky Expertise comptable**

59 rue Nelson Mandela  
34070 MONTPELLIER  
Tél. 04.99.51.24.84 Fax. 04.99.51.24.85

**15. FONTANIE et Associés**

Expertise comptable  
45 Voie Domitienne – "Le Frigoulas"  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.35.27.00 Fax. 04.67.35.26.03

**16.- GHIA Maryse**

Expertise comptable  
7 bis cours de la Chicane  
34800 CLERMONT L'HERAULT  
Tél. 04.67.96.05.90 Fax. 04.67.96.58.95

**18.- FIDUCIAIRE MADAR**

Expertise comptable  
12 place de la Comédie  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.92.00.06 Fax. 04.67.92.34.15

**19. CALMES François**

Expertise comptable  
139 rue du Lantissargues ZA de Morin  
34970 MAURIN  
Tél. 04.67.64.29.65

**21. GASTON Muriel**

Avocate  
4 Rue Castillon  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.60.08.44 Fax. 04.67.60.28.44

**23.- SCP Joëlle BALDY GESLIN**

SCP Avocats  
38 rue Française  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.49.31.56

**25.- Cabinet FRAISSE**

Expertise comptable  
N° 7 ZA Du Puech Radier  
34970 LATTES 34080 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.54.50.85 Fax. 04.67.61.18.83

**27.- SCP CAZES-BERNARD-GODDYN et Ass**

Expertise comptable  
Le Thélème  
500 rue Léon Blum  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.20.20.20 Fax. 04.67.20.20.04

**14.- SARL AXIOME MONTPELLIER**

Le Triade – Bât 3  
215 rue Samuel Morse – cs 79016  
34965 MONTPELLIER cedex 2  
Tél. 04.67.15.89.15 Fax. 04.67.64.47.47

**15.- FONTANIE Roland**

Expert comptable  
57 Bd de Strasbourg  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.99.13.39.39 Fax. 04.99.13.39.30

**17.- Cabinet DEWINTRE Thierry**

Expertise comptable  
3 rue des Bruyères  
34070 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.03.10.12 Fax. 04.67.03.04.24

**18.- FIDUCIAIRE MADAR**

Expertise comptable  
L'Eden - 90 avenue R. Fages BP 11  
34280 LA GRANDE MOTTE  
Tél. 04.67.56.57.09 Fax. 04.67.29.70.21

**20.- ADASEAH de l'HERAULT**

Création dans domaine agricole  
Domaine de Maurin - CS 41013  
34973 LATTES cedex  
Tél. 04.67.69.06.78

**22. FIDUCIAIRE DELMAS-FIDDEL**

Expertise comptable  
2040 Avenue du Père Soulas  
34090 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.60.02.03 Fax 04.67.60.99.16

**24. Michel ARNAUD**

Expertise comptable  
16 Rue Voltaire Res les Conviviales  
34200 SETE  
Tél. 04.67.74.10.43 Fax. 04.67.74.96.83

**26.- A.E.T.E.**

Accueil/Accompagnement  
Bureaux de Passy I – Bât A  
710 rue d'Alco  
Tél. 04.99.77.21.77 Fax. 04.99.77.21.78

**28.- R.I.L.E.**

Rue Léon Magurno  
Res le Magellan  
34200 SETE  
Tél. 04.67.51.03.44  
Fax. 04.67.53.48.74

**29.- E.C.A. CONSEILS**

Expertise comptable  
44 Bd du Soleil  
Résid. L'Oliveraie  
34300 AGDE  
Tél. 04.67.21.78.15 Fax. 04.67.21.70.62

**30.- Cabinet SUD COMPTA SARL**

Expertise comptable  
ZAE Le Monestié  
Immeuble Espace 2B - BP 18  
34761 BOUJAN SUR LIBRON-BEZIERS CEDEX  
Tél. 04.67.30.58.30 Fax. 04.67.31.64.96

**32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)**

Cabinet d'études de marchés  
60 rue des Aramons  
34160 CASTRIES  
Tél. 04.67.70.57.23

**33.-EME**

Expertise comptable  
91 Rue de Font Caude  
La Paillade  
34080 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.41.80.81

**35.- CHAMBRE D'AGRICULTURE HERAULT**

Création dans domaine agricole  
Maison des Agriculteurs  
Mas de Saporta – Bat A CS 10010  
34875 LATTES Cedex  
Tél. 04.67.20.88.00 Fax. 04.67.20.88.95

**37.- DESCAMPS Didier**

Expertise comptable  
11 impasse des Coquelicots  
34300 AGDE  
Tél. 04.67.94.25.08 Fax. 04.67.94.42.75

**38. – FIDUCIAL/E3C**

Expertise comptable  
Parc du Millénaire – BP 61143  
76 allée Niels Bohr  
34000 MONTPELLIER cedex 1  
Tél. 04.67.15.90.70 Fax. 04.67.15.92.30

**38.- FIDUCIAL/E3C**

Expertise comptable  
Résidence La Madeleine  
Bât A Immeuble Eros II  
34800 CLERMONT L'HERAULT  
Tél. 04.67.

**38.- FIDUCIAL/E3C**

Expertise comptable  
3 Place du 14 juillet et 4 Rue JJ Rousseau  
34120 PEZENAS  
Tél. 04.67.98.12.87  
Fax. 04.67.98.36.57

**29.- E.C.A. CONSEILS**

Expertise comptable  
Espace les Conviviales  
22 rue du 14 juillet  
34200 SETE  
Tél. 04.67.74.59.24 Fax. 04.67.74.59.55

**31.- SARL SUDEXCO**

Expertise comptable  
1 impasse Francis Poulenc  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.30.51.05 Fax. 04.67.31.49.02

**32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)**

Cabinet d'études de marchés  
10 impasse Soulié  
34350 VALRAS PLAGES  
Tél. 04.67.32.25.81 Fax 04.67.70.57.23

**34.- Cabinet BOURDIAUX Philippe**

Expertise comptable  
Green Park  
149 avenue du Golf de Montpellier Massane  
34670 BAILLARGUES  
Tél. 04.67.87.61.01 Fax. 04.67.87.61.09

**36 – SARL ELIDE CONSEIL**

Accueil/Accompagnement  
52 Quai de Bosc  
34200 SETE  
Tél. 04.67.74.20.90  
Fax. 04.67.53.74.11

**37.- DESCAMPS Didier**

Expertise comptable  
80 Rue du Pouget  
34400 LUNEL  
Tél. 04.67.71.94.00 Fax. 04.67.71.22.24

**38.- FIDUCIAL / E3C**

Expertise comptable  
Rond Point de Bessan  
cs 637  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.35.86.20 Fax. 04.67.11.26.00

**38. FIDUCIAL/E3C**

Expertise comptable  
12 Quai du Pavois d'Or  
  
34200 SETE  
Tél. 04.67.51.38.00 Fax. 04.67.53.13.45

**38. FIDUCIAL/E3C**

Expertise comptable  
Route de Saint Pons  
Le Phoros  
34600 BEDARIEUX  
Tél. 04.67.95.34.34 Fax. 04.67.95.02.80

**39.- Cabinet MENON Albert**

Expertise comptable  
248 rue Michel Teule  
34080 MONTPELLIER  
Tél. 04.99.61.46.14  
Fax. 04.99.61.46.15

**41. SARL LUTEVA COMPTA**

Expertise comptable  
5 Place Alsace Lorraine –BP 8  
34700 LODEVE cedex 1  
Tél. 04.67.44.48.52 Fax. 04.67.44.49.97

**43. - SARL ABAQUE**

Expertise comptable  
6 rue des Ecoles  
34430 ST JEAN DE VEDAS  
Tél. 04.67.42.45.20 Fax. 04.67.42.42.79

**45. – SARL ACTIF CONSEILS LANGUEDOC**

Expertise comptable  
426 avenue des Abrivados  
34400 LUNEL  
Tél. 04.67.83.54.40 Fax. 04.67.71.56.20

**47. - SARL CVL EXPERTS**

Expertise comptable  
Les Vergers St Martin – Bât B  
805 avenue Mal Leclerc  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.64.44.67

**49. – ADTV34**

Accueil/Accompagnement  
6 rue Filandière  
34800 CLERMONT L'HERAULT  
Tél. : 04 67 96.41.05  
Fax. 04.67.96.41.06

**51. – IN EXTENSO**

Expertise comptable  
Domaine de Couran  
34970 LATTES  
Tél.04 67 99 82 82 Fax. 04.67.99.82.83

**53. EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc (Pastor)**

Route de Lodève  
34990 JUVIGNAC  
Tél. 04.67.03.37.40

**53. –EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc**

Expertise comptable  
Domaine de l'Iranget – cs 626  
Avenue Auguste Albertini  
34535 BEZIERS cedex  
Tél. 04.67.35.86.86

**40. DP EXPERTISE CONSEIL**

Expertise comptable  
22 rue du 14 juillet  
34200 SETE  
Tél. 04.67.74.91.31 Fax. 04.67.46.12.47

**42. Maryline BOULARAND**

Expert comptable  
1 Rue des Fabres  
34120 PEZENAS  
Tél. 04.67.30.48.80 Fax. 04.67.31.68.99

**44. - CASSANAS Bernard**

Expertise comptable  
200 chemin des Condamines  
34980 ST CLEMENT DE RIVIERE  
Tél. 04.99.58.34.40 Fax. 04.99.58.34.41

**46. - Cabinet TONNON et Associés**

Expertise comptable  
Immeuble Minos 1 Impasse Mac Gaffez CS 60003  
34077 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04.67.07.32.06 Fax. 04.67.42.52.83

**48. – Sarl CM AUDIT (MORALES Michel)**

Expertise comptable  
14 avenue des Anciens Combattants  
34190 GANGES  
Tél. 04.99.64.00.12  
Fax. 04.99.64.00.12

**50. – SCOOP Entreprises**

ZA du Puech Radier, Bât 6  
Rue Montels l'Eglise  
34970 LATTES  
Tél. : 04 67 06 01 20 Fax. 04.67.06.01.21

**52. Cabinet CECOSUD**

Expertise comptable  
Bd du Soleil - BP 200  
34303 AGDE cedex  
Tél. : 04 67 94 78 00 Fax. 04.67.21.16.89

**53. –EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc**

Expertise comptable  
108 rue des Roses  
34400 LUNEL  
Tél. 04.67.71.95.71 Fax. 04.67.83.25.99

**53. –EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc**

Expertise comptable  
Parc Indus. Et Technologique Pompignane  
Rue de la Vieille Poste  
34055 MONTPELLIER cedex 1  
Tél. 04.99.52.42.00 Fax. 04.99.52.42.20

**53. –EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc**

Expertise comptable  
40 avenue de la Gare  
34220 ST PONS DE THOMIERES  
Tél. 04.67.97.31.49

**53. –EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc**

Expertise comptable  
19 rue de la République  
34700 LODEVE  
Tél. 04.67.44.02.31  
Fax. 04.67.44.40.61

**55. – CGAA LR**

Accueil/Accompagnement  
44 avenue St Lazare  
cs 29020  
34965 MONTPELLEIR cedex 2  
Tél. 04.67.02.43.91 Fax. 04.67.02.43.69

**57.- JURIS DEFI**

Avocats  
26 boulevard de Genève  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.76.70.26

**59.- AUDIT FINANCE EXPERT**

Expertise comptable  
ZA Parc Horizon Sud  
Rue Pierre Lépine  
34110 FRONTIGNAN – La Peyrade  
Tél. 04.67.18.63.40 Fax. 04.67.18.63.49

**53. –EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc**

Expertise comptable  
1 place Bonnet  
34120 PEZENAS  
Tél. 04.67.98.17.44 Fax. 04.67.98.26.42

**54. – FG EXPERTISE CONSEILS sarl**

Expertise comptable  
7 rue du Capitaine Jean Goût  
34300 GRAU D'AGDE  
Tél. 04.67.00.11.94  
Fax. 04.67.01.68.10

**56.- ORIFFPL LR**

Accueil/Accompagnement  
Maison des Professions Libérales  
285 rue Alfred Nobel  
Parc Club du Millénaire  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.69.75.14 Fax. 04.67.64.20.19

**58.- COMES Nicole**

Expertise comptable  
Immeuble "Le Galion"  
Place Baptiste Milhau  
34200 SETE  
Tél. 04.67.18.63.40 Fax. 04.67.18.63.49

**59.- AUDIT FINANCE EXPERT**

Expertise comptable  
85 avenue Clément Ader  
Castelnau 2000  
34170 CASTELNAU LE LEZ  
Tél. 04.99.13.76.20 Fax. 04.99.13.76.29

**Article 2** : les organismes habilités s'engagent à intervenir auprès des bénéficiaires des chéquiers conseils **selon les modalités de la convention-type chéquiers conseil à laquelle ils ont adhéré** ;

**Article 3** : les organismes habilités s'engagent à effectuer les prestations de conseils spécialisées pour lesquelles ils ont soumissionné. Ces conseils qui peuvent être de nature financière, technique, juridique, comptable ou commerciale seront délivrés par les personnes compétentes désignées dans le dossier de demande d'habilitation.

**Sont, en revanche, exclus de leur champ d'application les travaux de tenue de la comptabilité courante de l'entreprise.**

**Article 4** : le présent arrêté autorise les organismes habilités à exercer pour le compte des seuls créateurs d'entreprise du département couvert par l'habilitation.

**Article 5** : l'arrêté préfectoral n° 2005-XVIII-01 du 17 janvier 2005 est abrogé.

**Article 6** : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont l'ampliation sera adressée à chacun des organismes habilités.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XVIII-11 du 19 avril 2006***(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)***Habilitation d'organismes au titre du dispositif des Chéquiers Conseil –  
année 2006**

**Article 1** : les organismes dont les noms suivent, sont habilités au titre des Chéquiers Conseil jusqu'au 31 décembre 2006 :

01.- AEDE/BOUTIQUE DE GESTION Montpellier  
3 Rue Pagezy  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.58.48.45 Fax. 04.67.58.94.81

02.- BOUTIQUE DE GESTION du BITERROIS  
22 Rue Louis Malbosc  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.35.20.40 Fax. 04.67.35.09.82

02.- BOUTIQUE DE GESTION du BITERROIS  
7 rue de la Savonnerie  
34200 SETE  
Tél. 04.67.78.29.47 Fax 04.67.78.21.57

03.- BOUTIQUE DE GESTION du PAYS DE LUNEL  
Via Innova  
ZA Espace Lunel Littoral  
177 B avenue Louis Lumière  
34400 LUNEL  
Tél. 04.67.83.26.32 Fax. 04.67.83.18.85

04.- Cabinet COMPTA CONSEILS  
Expertise comptable  
1 Résidence Val de Pichagret  
398 Avenue de Pichagret  
34980 ST GELY DU FESC  
Tél. 04.67.84.35.91 Fax 04.67.84.33.96

05.- Cab. BONNAFOUS-MADAIRE/FAURE  
Expertise comptable  
18 boulevard de Genève  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.35.85.35 Fax 04.67.62.24.87

05. Cab. BONNAFOUS-MADAIRE/FAURE  
Expertise comptable  
Résidence La Calade  
Avenue du 8 mai 1945  
34300 AGDE  
Tél. 04.67.94.13.85 Fax 04.67.62.24.87

06.- SELARL JURIPOLE  
Avocats  
7 Avenue d'Assas  
"Le Juripole"  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.63.64.65 Fax. 04.67.63.64.75

07.- Cabinet BONNIOL DOIN SARL  
Expertise comptable  
740 Avenue des Apothicaires  
Parc Euromédecine – BP 4384  
34196 MONTPELLIER cedex 5  
Tél. 04.67.04.25.00 Fax. 04.67.04.25.06

08.- Cabinet BONNIOL et Associés  
Expertise comptable  
20 Allée de l'Esplanade  
34150 GIGNAC  
Tél. 04.67.57.51.01  
Fax. 04.67.57.91.66

09.- CROCE Jean Pierre  
Expertise comptable  
924 Avenue Villeneuve d'Angoulême  
34070 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.69.03.43  
Fax. 04.67.69.14.47

10.- SARL P.V.B. Consultants  
Avocats associés  
le Triade III – cs 79016  
215 rue Samuel Morse  
34965 MONTPELLIER cedex 2  
Tél. 04.67.15.89.00 Fax. 04.67.15.89.01

11. LA MAISON DES ENTREPRISES  
Accueil/Accompagnement  
ZAE La Garrigue  
5 rue de la Lucque  
34725 ST ANDRE DE SANGONIS  
CEDEX  
Tél. 04.67.57.01.01 Fax. 04.67.57.69.67

12. Cabinet NITUS-PICHAUD-MARTY  
Expertise comptable  
ZAE Le Monestié - BP 54  
Immeuble Espace 2B  
BOUJAN SUR LIBRON 34761 BEZIERS  
Tél. 04.67.30.48.30 Fax. 04.67.30.39.94

13.- SINET Jacky Expertise comptable  
59 rue Nelson Mandela  
34070 MONTPELLIER  
Tél. 04.99.51.24.84 Fax. 04.99.51.24.85

15. FONTANIE et Associés  
Expertise comptable  
45 Voie Domitienne – "Le Frigoulas"  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.35.27.00 Fax. 04.67.35.26.03

16.- GHIA Maryse  
Expertise comptable  
7 bis cours de la Chicane  
34800 CLERMONT L'HERAULT  
Tél. 04.67.96.05.90 Fax. 04.67.96.58.95

18.- FIDUCIAIRE MADAR  
Expertise comptable  
12 place de la Comédie  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.92.00.06 Fax. 04.67.92.34.15

19. CALMES François  
Expertise comptable  
139 rue du Lantissargues ZA de Morin  
34970 MAURIN  
Tél. 04.67.64.29.65

21. GASTON Muriel  
Avocate  
4 Rue Castillon  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.60.08.44 Fax. 04.67.60.28.44

23.- SCP Joëlle BALDY GESLIN  
SCP Avocats  
38 rue Française  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.49.31.56

25.- Cabinet FRAISSE  
Expertise comptable  
N° 7 ZA Du Puech Radier  
34970 LATTES  
Tél. 04.67.54.50.85 Fax. 04.67.61.18.83

27.- SCP CAZES-BERNARD-GODDYN et Ass  
Expertise comptable  
Le Thélème  
500 rue Léon Blum  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.20.20.20 Fax. 04.67.20.20.04

14.- SARL AXIOME MONTPELLIER  
Le Triade – Bât 3  
215 rue Samuel Morse – cs 79016  
34965 MONTPELLIER cedex 2  
Tél. 04.67.15.89.15 Fax. 04.67.64.47.47

15.- FONTANIE Roland  
Expert comptable  
57 Bd de Strasbourg  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.99.13.39.39 Fax. 04.99.13.39.30

17.- Cabinet DEWINTRE Thierry  
Expertise comptable  
3 rue des Bruyères  
34070 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.03.10.12 Fax. 04.67.03.04.24

18.- FIDUCIAIRE MADAR  
Expertise comptable  
L'Eden - 90 avenue R. Fages BP 11  
34280 LA GRANDE MOTTE  
Tél. 04.67.56.57.09 Fax. 04.67.29.70.21

20.- ADASEAH de l'HERAULT  
Création dans domaine agricole  
Domaine de Maurin - CS 41013  
34973 LATTES cedex  
Tél. 04.67.69.06.78

22. FIDUCIAIRE DELMAS-FIDDEL  
Expertise comptable  
2040 Avenue du Père Soulas  
34090 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.60.02.03 Fax 04.67.60.99.16

24. Michel ARNAUD  
Expertise comptable  
16 Rue Voltaire Res les Conviviales  
34200 SETE  
Tél. 04.67.74.10.43 Fax. 04.67.74.96.83

26.- A.E.T.E.  
Accueil/Accompagnement  
Bureaux de Passy I – Bât A  
710 rue d'Alco  
34080 MONTPELLIER  
Tél. 04.99.77.21.77 Fax. 04.99.77.21.78

28.- R.I.L.E.  
Rue Léon Magurno  
Res le Magellan  
34200 SETE  
Tél. 04.67.51.03.44  
Fax. 04.67.53.48.74



- 29.- E.C.A. CONSEILS  
Expertise comptable  
44 Bd du Soleil  
Résid. L'Oliveraie  
34300 AGDE  
Tél. 04.67.21.78.15 Fax. 04.67.21.70.62
- 30.- Cabinet SUD COMPTA SARL  
Expertise comptable  
ZAE Le Monestié  
Immeuble Espace 2B - BP 18  
34761 BOUJAN SUR LIBRON-BEZIERS CEDEX  
Tél. 04.67.30.58.30 Fax. 04.67.31.64.96
- 32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)  
Cabinet d'études de marchés  
60 rue des Aramons  
34160 CASTRIES  
Tél. 04.67.70.57.23
- 33.-EME  
Expertise comptable  
91 Rue de Font Caude  
La Paillade  
34080 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.41.80.81
- 35.- CHAMBRE D'AGRICULTURE HERAULT  
Création dans domaine agricole  
Maison des Agriculteurs  
Mas de Saporta – Bat A CS 10010  
34875 LATTES Cedex  
Tél. 04.67.20.88.00 Fax. 04.67.20.88.95
- 37.- DESCAMPS Didier  
Expertise comptable  
11 impasse des Coquelicots  
34300 AGDE  
Tél. 04.67.94.25.08 Fax. 04.67.94.42.75
38. – FIDUCIAL/E3C  
Expertise comptable  
Parc du Millénaire – BP 61143  
76 allée Niels Bohr  
34000 MONTPELLIER cedex 1  
Tél. 04.67.15.90.70 Fax. 04.67.15.92.30
- 38.- FIDUCIAL/E3C  
Expertise comptable  
Résidence La Madeleine  
Bât A Immeuble Eros II  
34800 CLERMONT L'HERAULT  
Tél. 04.67.
- 38.- FIDUCIAL/E3C  
Expertise comptable  
3 Place du 14 juillet et 4 Rue JJ Rousseau  
34120 PEZENAS  
Tél. 04.67.98.12.87  
Fax. 04.67.98.36.57
- 29.- E.C.A. CONSEILS  
Expertise comptable  
Espace les Conviviales  
22 rue du 14 juillet  
34200 SETE  
Tél. 04.67.74.59.24 Fax. 04.67.74.59.55
- 31.- SARL SUDEXCO  
Expertise comptable  
1 impasse Francis Poulenc  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.30.51.05 Fax. 04.67.31.49.02
- 32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)  
Cabinet d'études de marchés  
10 impasse Soulié  
34350 VALRAS PLAGES  
Tél. 04.67.32.25.81 Fax 04.67.70.57.23
- 34.- Cabinet BOURDIAUX Philippe  
Expertise comptable  
Green Park  
149 avenue du Golf de Montpellier Massane  
34670 BAILLARGUES  
Tél. 04.67.87.61.01 Fax. 04.67.87.61.09
- 36 – SARL ELIDE CONSEIL  
Accueil/Accompagnement  
52 Quai de Bosc  
34200 SETE  
Tél. 04.67.74.20.90  
Fax. 04.67.53.74.11
- 37.- DESCAMPS Didier  
Expertise comptable  
80 Rue du Pouget  
34400 LUNEL  
Tél. 04.67.71.94.00 Fax. 04.67.71.22.24
- 38.- FIDUCIAL / E3C  
Expertise comptable  
Rond Point de Bessan  
cs 637  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.35.86.20 Fax. 04.67.11.26.00
38. FIDUCIAL/E3C  
Expertise comptable  
12 Quai du Pavois d'Or  
34200 SETE  
Tél. 04.67.51.38.00 Fax. 04.67.53.13.45
38. FIDUCIAL/E3C  
Expertise comptable  
Route de Saint Pons  
Le Phoros  
34600 BEDARIEUX  
Tél. 04.67.95.34.34 Fax. 04.67.95.02.80

39.- Cabinet MENON Albert  
Expertise comptable  
248 rue Michel Teule  
34080 MONTPELLIER  
Tél. 04.99.61.46.14  
Fax. 04.99.61.46.15

41. SARL LUTEVA COMPTA  
Expertise comptable  
5 Place Alsace Lorraine – BP 8  
34700 LODEVE cedex 1  
Tél. 04.67.44.48.52 Fax. 04.67.44.49.97

43. - SARL ABAQUE  
Expertise comptable  
6 rue des Ecoles  
34430 ST JEAN DE VEDAS  
Tél. 04.67.42.45.20 Fax. 04.67.42.42.79

45. – SARL ACTIF CONSEILS LANGUEDOC  
Expertise comptable  
426 avenue des Abrivados  
34400 LUNEL  
Tél. 04.67.83.54.40 Fax. 04.67.71.56.20

47. - SARL CVL EXPERTS  
Expertise comptable  
Les Vergers St Martin – Bât B  
805 avenue Mal Leclerc  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.64.44.67

49. – ADTV34  
Accueil/Accompagnement  
6 rue Filandière  
34800 CLERMONT L'HERAULT  
Tél. : 04 67 96.41.05  
Fax. 04.67.96.41.06

51. – IN EXTENSO  
Expertise comptable  
Domaine de Couran  
34970 LATTES  
Tél.04 67 99 82 82 Fax. 04.67.99.82.83

53. EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc (Pastor)  
Route de Lodève  
34990 JUVIGNAC  
Tél. 04.67.03.37.40

53. –EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc  
Expertise comptable  
Domaine de l'Iranget – cs 626  
Avenue Auguste Albertini  
34535 BEZIERS cedex  
Tél. 04.67.35.86.86

40. DP EXPERTISE CONSEIL  
Expertise comptable  
22 rue du 14 juillet  
34200 SETE  
Tél. 04.67.74.91.31 Fax. 04.67.46.12.47

42. Maryline BOULARAND  
Expert comptable  
1 Rue des Fabres  
34120 PEZENAS  
Tél. 04.67.30.48.80 Fax. 04.67.31.68.99

44. - CASSANAS Bernard  
Expertise comptable  
200 chemin des Condamines  
34980 ST CLEMENT DE RIVIERE  
Tél. 04.99.58.34.40 Fax. 04.99.58.34.41

46. - Cabinet TONNON et Associés  
Expertise comptable  
Immeuble Minos 1 Impasse Mac Gaffez CS 60003  
34077 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04.67.07.32.06 Fax. 04.67.42.52.83

48. – Sarl CM AUDIT (MORALES Michel)  
Expertise comptable  
14 avenue des Anciens Combattants  
34190 GANGES  
Tél. 04.99.64.00.12  
Fax. 04.99.64.00.12

50. – SCOP Entreprises  
4 Rue du Lantissargues  
34070 MONTPELLIER  
Tél. : 04 67 06 01 20 Fax. 04.67.06.01.21

52. Cabinet CECOSUD  
Expertise comptable  
Bd du Soleil - BP 200  
34303 AGDE cedex  
Tél. : 04 67 94 78 00 Fax. 04.67.21.16.89

53. –EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc  
Expertise comptable  
108 rue des Roses  
34400 LUNEL  
Tél. 04.67.71.95.71 Fax. 04.67.83.25.99

53. –EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc  
Expertise comptable  
Parc Indus. Et Technologique Pompignane  
Rue de la Vieille Poste  
34055 MONTPELLIER cedex 1  
Tél. 04.99.52.42.00 Fax. 04.99.52.42.20

53. –EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc  
Expertise comptable  
40 avenue de la Gare 1 place Bonnet  
34220 ST PONS DE THOMIERES  
Tél. 04.67.97.31.49

53. –EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc  
Expertise comptable  
19 rue de la République  
34700 LODEVE  
Tél. 04.67.44.02.31  
Fax. 04.67.44.40.61

55. – CGAA LR  
Accueil/Accompagnement  
44 avenue St Lazare  
cs 29020  
34965 MONTPELLEIR cedex 2  
Tél. 04.67.02.43.91 Fax. 04.67.02.43.69

57.- JURIS DEFI  
Avocats  
26 boulevard de Genève  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.76.70.26

59.- AUDIT FINANCE EXPERT  
Expertise comptable  
ZA Parc Horizon Sud  
Rue Pierre Lépine  
34110 FRONTIGNAN – La Peyrade  
Tél. 04.67.18.63.40 Fax. 04.67.18.63.49

53. –EXCO A<sup>2</sup>A Languedoc  
Expertise comptable  
34120 PEZENAS  
Tél. 04.67.98.17.44 Fax. 04.67.98.26.42

54. – FG EXPERTISE CONSEILS sarl  
Expertise comptable  
7 rue du Capitaine Jean Goût  
34300 GRAU D'AGDE  
Tél. 04.67.00.11.94  
Fax. 04.67.01.68.10

56.- ORIFFPL LR  
Accueil/Accompagnement  
Maison des Professions Libérales  
285 rue Alfred Nobel  
Parc Club du Millénaire  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.69.75.14 Fax. 04.67.64.20.19

58.- COMES Nicole  
Expertise comptable  
Immeuble "Le Galion"  
Place Baptiste Milhau  
34200 SETE  
Tél. 04.67.18.63.40 Fax. 04.67.18.63.49

59.- AUDIT FINANCE EXPERT  
Expertise comptable  
85 avenue Clément Ader  
Castelnau 2000  
34170 CASTELNAU LE LEZ  
Tél. 04.99.13.76.20 Fax. 04.99.13.76.29

**Article 2** : les organismes habilités s'engagent à intervenir auprès des bénéficiaires des chéquiers conseils **selon les modalités de la convention-type chéquiers conseil à laquelle ils ont adhéré** ;

**Article 3** : les organismes habilités s'engagent à effectuer les prestations de conseils spécialisées pour lesquelles ils ont soumissionné. Ces conseils qui peuvent être de nature financière, technique, juridique, comptable ou commerciale seront délivrés par les personnes compétentes désignées dans le dossier de demande d'habilitation.

**Sont, en revanche, exclus de leur champ d'application les travaux de tenue de la comptabilité courante de l'entreprise.**

**Article 4** : le présent arrêté autorise les organismes habilités à exercer pour le compte des seuls créateurs d'entreprise du département couvert par l'habilitation.

**Article 5** : l'arrêté préfectoral n° 2005-XVIII-01 du 17 janvier 2005 est abrogé.

**Article 6** : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont l'ampliation sera adressée à chacun des organismes habilités.

## **URBANISME**

### **ZAC**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-380 du 21 avril 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Béziers. Déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC Pech de Fonseranes**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire définitif annexé au présent arrêté et correspondant à la 1<sup>ière</sup> phase des travaux pour l'aménagement de la ZAC du Pech de Fonseranes .

**ARTICLE 2 :** La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions des articles R.12.1 7<sup>ième</sup> et R.12-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

**ARTICLE 3 :** La commune de BEZIERS ou son aménageur, la SEBLI (Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral) sont autorisés à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEDARIEUX. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

#### **ARTICLE 5 :**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de BEZIERS,
- M. le Directeur de la SEBLI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **ZAD**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-968 du 18 avril 2006**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Castelnaud le Lez. Création d'une zone d'Aménagement Différé**

##### **Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de CASTELNAU LE LEZ afin de favoriser le développement des loisirs et du tourisme et de réaliser des équipements collectifs.

La programmation de ces équipements consiste notamment en la réalisation de deux terrains de football en synthétique, de quatre courts de tennis, d'un terrain multi-sports, des vestiaires et deux parcs de stationnement dont l'un sera réservé aux spectateurs.

##### **Article 2 :**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.  
La superficie couverte représente environ 7 hectares.

**Article 3 :**

La commune de CASTELNAU LE LEZ est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de CASTELNAU LE LEZ.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

**Article 5 :**

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-966 du 18 avril 2006**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Cournonterral. Création d'une zone d'aménagement différé****Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de COURNONTERAL afin de constituer une réserve foncière destinée, par la suite, à mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat et à réaliser des équipements collectifs.

**Article 2 :**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 63 hectares.

**Article 3 :**

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de COURNONTERAL.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

**Article 5 :**

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

**Article 6 :**

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de Cournonteral

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-859 du 7 avril 2006**  
*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Juvignac. Création d'une zone d'aménagement différé**

**Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de JUVIGNAC, en vue d'y créer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et des équipements collectifs.

**Article 2 :**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan ci-joint, et couvre une superficie de 161 ha.

**Article 3 :**

La commune de Juvignac est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la Mairie de Juvignac.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

**Article 5 :**

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

**Article 6 :**

M. le Préfet de l'Hérault

Mme le Maire de Juvignac

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-967 du 18 avril 2006**  
*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Pignan. Création d'une zone d'aménagement différé**

**Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Pignan afin de constituer une réserve foncière destinée, par la suite, à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension et l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre les risques d'évolution non maîtrisée du prix des terrains.

**Article 2 :**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 37 hectares.

**Article 3 :**

La commune de PIGNAN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de PIGNAN.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

**Article 5 :**

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

**Article 6 :**

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de Pignan

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1012 du 24 avril 2006**  
*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Pignan. Création d'une zone d'aménagement différé**

**Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Pignan afin de constituer une réserve foncière destinée, par la suite, à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension et l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre les risques d'évolution non maîtrisée du prix des terrains.

**Article 2 :**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 07 hectares.

**Article 3 :**

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de PIGNAN. Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

**Article 5 :**

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

**Article 6 :**

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de Pignan

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-969 du 18 avril 2006**  
*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Saint Jean de Védas. Création d'une zone d'Aménagement Différé**

**Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS afin de constituer une réserve foncière destinée à organiser l'extension et l'accueil des activités économiques sur la commune.

**Article 2 :**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 32 hectares.



**Article 3 :**

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de SAINT JEAN DE VEDAS.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

**Article 5 :**

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

**Article 6 :**

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de Saint Jean de Védas

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-965 du 18 avril 2006**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

**Vias. Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Vias sur différents terrains bordant la Zone d'Activités Economique de « La Source »**

**Article 1**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de VIAS afin de constituer une réserve foncière permettant la maîtrise du foncier pour une éventuelle extension de la Zone d'Activité Economique ou tout autre aménagement public.

**Article 2**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur le plan au 1/5000ème joint en annexe.

**Zone NC**

Plan de Medeilhan (B 113)

Section CE : 93 – 67 – 86 – 87 – 88 – 89 – 90 – 84 – 92 – 83 – 94 – 95 – 96 – 97 – 98 – 99 – 91 – 76 – 01 – 69 – 70 – 71 – 72 – 73 – 85 – 75 – 102 – 077 – 78 – 79 – 80 – 81 – 82 – 74 – 100 – 66 – 103 – 104 – 105 – 106 – 107 – 101 – 68 – 27 – 28 – 29 – 30 – 02 – 35 – 59 – 51 – 52 – 53 – 54 – 55 – 56 – 58 – 48 – 60 – 61 – 62 – 63 – 64 – 65 – 57 – 41 – 36 – 37 – 38 A – 38 B – 39 A – 50 – 40 – 49 – 42 – 43 – 44 – 45 – 46 – 47 – 39 B – 156 – 149 – 150 – 151 – 152 J – 152 K – 153 – 155 – 146 – 157 – 158 – 159 – 160 – 139 – 133 – 134 – 135 – 136 – 148 – 138 – 147 – 140 – 141 – 142 – 143 – 144 – 145 – 137 – 154.

L'Homme mort (B 075)

Section CH : 70 J – 78 K – 80 – 79 J – 69 – 78 J – 77 – 76 – 75 – 74 – 73 – 72 – 71 K- 71 J - 70 K – 79 K – 114 – 124 – 123 B– 123 A – 122 – 121 – 120 – 119 – 118 – 117 – 126 – 115 – 127 – 113 -112 – 111 – 110 – 109 – 108 – 107 – 106 – 116 – 125 – 132 – 131 – 130 Z – 130 B- 130 A – 129 K – 129 J – 128.

La superficie couverte représente environ 47 ha.

### **Article 3**

La commune de VIAS est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de VIAS.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

### **Article 5**

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

### **Article 6**

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Sous-Préfet de Béziers

M. le Maire de Creissan

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

---

## VIDÉOSURVEILLANCE

### AUTORISATIONS D'INSTALLATION

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-988 du 20 avril 2006

Agde. Bar Tabac Le Christina

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-017  Du 20 avril 2006	<u>Organisme</u> : Bar Tabac Le Christina  <u>Responsable</u> : Mme Dominique MANNA  <u>Adresse</u> : route de Sète  34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son Bar tabac

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La responsable de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-872 du 11 avril 2006

Agde. Camping Neptune

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-001  Du 11 avril 2006	<u>Organisme</u> : Camping Neptune  <u>Responsable</u> : Mme Nicole FRAY  <u>Adresse</u> : route du Grau  34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans le Camping Neptune.

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La responsable du camping est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1041 du 25 avril 2006****Agde. Magasin Vive le Jardin**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-041  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : VIVE LE JARDIN  <u>Directrice</u> : Mme FIGUERA  <u>Adresse</u> : CENTRE COMMERCIAL ESPACE GRAND CAP  34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La directrice de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1032 du 25 avril 2006****Balaruc le Vieux. Hypermarché GIE Grand Frais**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-029  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : GIE GRAND FRAIS  <u>Responsable</u> : M. William IDELON  <u>Adresse</u> : Centre commercial Balaruc loisirs  34540 BALARUC LE VIEUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'hypermarché GIE Grand Frais à Balaruc le Vieux.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de l'hypermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-876 du 11 avril 2006**

**Bessan, Boujan, Florensac, Jacou, Le Crès, Marsillargues, Montagnac, Olonzac, Sérignan, Servian, St Mathieu de Trévières et St Pons de Thomières : bureaux de poste**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-005  Du 11 avril 2006	<u>Organisme</u> : La Poste direction de l'Hérault  <u>Responsable Sureté</u> : M. Jean Marie FOUGAIROLE  <u>Adresse</u> : 191 rue d'Athènes BP 1000  34035 MONTPELLIER CEDEX 1	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses bureaux de poste de Bessan, Boujan, Florensac, Jacou, Le Crès, Marsillargues, Montagnac, Olonzac, Sérignan, Servian, St Mathieu de Trévières et St Pons de Thomières.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le chef d'établissement de chaque bureau de Poste est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-880 du 11 avril 2006**

**Béziers. Restaurant Universitaire**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-009  Du 11 avril 2006	<u>Organisme</u> : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée  <u>Directeur Général des Services</u> : M. Yves THUILLIER  <u>Adresse</u> : 31 Quai Port Neuf  34556 BEZIERS CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son Restaurant Universitaire situé à Béziers, place du 14 juillet.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur général des services est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-991 du 20 avril 2006****Clermont l'Hérault. Tabac Barral**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-019  Du 20 avril 2006	<u>Organisme</u> : Tabac Barral  <u>Responsable</u> : M. Bruno BARRAL  <u>Adresse</u> : 7 Place des Martyrs de la Résistance  34800 CLERMONT L'HERAULT	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1040 du 25 avril 2006****Le Crès. Magasin Cash Converters**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-039  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : SARL FITEFREMA  <u>Gérant</u> : M. Philippe MERY  <u>Adresse</u> : RN 113  34920 LE CRES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin Cash Converters à Le Crès.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-878 du 11 avril 2006****Florensac, Bessan et Montblanc. A9**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-007  Du 11 avril 2006	<u>Organisme</u> : ASF  <u>Adresse</u> : 100 avenue de Suffren  75015 PARIS CEDEX 15	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur l'A9 dans les communes de Florensac, Bessan et Montblanc.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur régional d'ASF est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-995 du 20 avril 2006****Ganges. Tabac Maison de la Presse**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-023  Du 20 avril 2006	<u>Organisme</u> : Tabac Maison de la Presse  <u>Responsables</u> : M. Fabrice JOURDAN M. Michel JOURDAN  <u>Adresse</u> : 1 Rue Biron  34190 GANGES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les responsables de l'établissement sont désignés comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-901 du 12 avril 2006****Juignac. Agence Société bordelaise de CIC**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-015  Du 12 avril 2006	<u>Organisme</u> : Société bordelaise de CIC  <u>Responsable</u> : M. Christian DE LOZE  <u>Adresse</u> : 43 cours du chapeau rouge  33000 BORDEAUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Juignac.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société SCUTUM à Toulouse.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-899 du 12 avril 2006****Lattes et Lunel. Agences BNP PARIBAS**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-013  Du 12 avril 2006	<u>Organisme</u> : BNP PARIBAS  <u>Responsable</u> : M. Mathieu ZIEGLER  <u>Adresse</u> : 20 rue Bergère  75009 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Lattes et Lunel.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1029 du 25 avril 2006****Lattes. Cinéma Méga CGR**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-035  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : SARL MONDLATTES  <u>Directeur</u> : M. David COMBE  <u>Adresse</u> : 8 rue Blaise Pascal  17039 LAROCHELLE CEDEX 1	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le cinéma Méga CGR de Lattes, zac des Commandeurs.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-996 du 20 avril 2006****Lavérune. Tabac La Plume d'Or**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-024  Du 20 avril 2006	<u>Organisme</u> : Tabac La Plume d'Or  <u>Responsable</u> : M. Lionel FEULETIER  <u>Adresse</u> : 2 rue de La Croix  34880 LAVERUNE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-894 du 12 avril 2006****Le Crès, Lunel et Saint Mathieu de Trévières. Agences Société Générale**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-012  Du 12 avril 2006	<u>Organisme</u> : Société Générale  <u>Responsable Sécurité</u> : M. Bruno TARTART  <u>Adresse</u> : 11 boulevard Sarraill  34061 MONTPELLIER CEDEX 2	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Le Crès, Lunel et Saint Mathieu de Trévières.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société ETDE à Montpellier.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1043 du 25 avril 2006****Frontignan. Restaurant La Pyramide**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-037  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : Restaurant La Pyramide  <u>Gérant</u> : M. Philippe BONIN  <u>Adresse</u> : ZA La Peyrade  34110 FRONTIGNAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-879 du 11 avril 2006****Lodève. Hôpital**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-008  Du 11 avril 2006	<u>Organisme</u> : Hôpital de Lodève  <u>Directeur</u> : M. BEERENS  <u>Adresse</u> : 13 boulevard Pasteur BP 70  34702 LODEVE CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'Hôpital est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-992 du 20 avril 2006****Lunel. Tabac Le Brazza**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-020  Du 20 avril 2006	<u>Organisme</u> : Tabac Le Brazza  <u>Responsable</u> : M. Philippe BOUCHET  <u>Adresse</u> : 155 Cours Gabriel Péri  34400 LUNEL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-994 du 20 avril 2006****Lunel. Tabac Mag Presse**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-022  Du 20 avril 2006	<u>Organisme</u> : Tabac Mag Presse  <u>Responsable</u> : M. Francis CREMIER  <u>Adresse</u> : Centre commercial les Portes de la Mer  34400 LUNEL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1038 du 25 avril 2006****Lunel. Magasin Sport Elite**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-042  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : SARL FERNANDEZ  <u>Cogérants</u> : Mme FERNANDEZ M. Jean Marie ALMERAS  <u>Adresse</u> : 80 chemin de la Vidourlenque Zone La Liquine  34400 LUNEL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement Sports Elite à Lunel.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les cogérants de la société sont désignés comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-997 du 20 avril 2006****Mauguio, aéroport de Montpellier. Relais H**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006	<u>Organisme</u> : SNC RELAIS H	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son commerce situé à Mauguio, aéroport de Montpellier.
N° A 34-06-025	<u>Gérante</u> : Mme Marie Josée DI MARCO	
Du 20 avril 2006	<u>Adresse</u> : 126 rue Jules Guesde 92301 LEVALLOIS PERRET	

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-877 du 11 avril 2006****Montpellier. Parking du Corum**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006	<u>Organisme</u> : TAM Direction du stationnement	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le parking du Corum.
N° A 34-06-006	<u>Directeur Stationnement</u> : M. Robert GILIOTTI	
Du 11 avril 2006	<u>Adresse</u> : 125 rue Léon Trotski 34072 MONTPELLIER	

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur du stationnement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-881 du 11 avril 2006****Montpellier. Opéra National**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-010  Du 11 avril 2006	<u>Organisme</u> : Opéra National de Montpellier  <u>Administratrice</u> : Mme Renée PANABIERE  <u>Adresse</u> : 11 boulevard Victor Hugo  34967 MONTPELLIER CEDEX 2	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

L'administratrice de l'opéra est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-895 du 12 avril 2006****Montpellier. Agence Crédit Lyonnais Paul Valéry**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-011  Du 12 avril 2006	<u>Organisme</u> : Crédit Lyonnais Sécurité Méditerranée  <u>Responsable Sécurité</u> : Daniel FOUGERON  <u>Adresse</u> : 25 rue saint Ferréol  13221 MARSEILLE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Montpellier Paul Valéry, 737 route de Mende.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société AUTOMATIC ALARME à Marseille. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-900 du 12 avril 2006****Montpellier. Gare SNCF**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006	<u>Organisme</u> : BANQUE PRIVEE EUROPENNE (CICM GROUPE ARKEA)	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son DABB situé à la gare sncf de Montpellier.
N° A 34-06-014	<u>Responsable</u> : M. Pascal TAILLEUR	
Du 12 avril 2006	<u>Adresse</u> : 62 rue du Louvre  75068 PARIX CEDEX 2	

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable sécurité est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-902 du 12 avril 2006****Montpellier. Agence Banque Privée Européenne**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006	<u>Organisme</u> : Banque Privée Européenne	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Montpellier, 59 grand rue Jean Moulin.
N° A 34-06-016	<u>Responsable</u> : M. Pascal TAILLEUR	
Du 12 avril 2006	<u>Adresse</u> : 62 rue du Louvre  75068 PARIX CEDEX 2	

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1028 du 25 avril 2006****Montpellier. IKEA**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-036  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : IKEA  <u>Directrice</u> : Mme Marie Odile MANN  <u>Adresse</u> : Zone Odysseum 1 place de Troie  34967 MONTPELLIER CEDEX 2	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La directrice de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1034 du 25 avril 2006****Montpellier. Hypermarché INNO Polygône**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-027  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : INNO POLYGONE  <u>Directeur</u> : M.SABBA  <u>Adresse</u> : Avenue des Etats du Languedoc  34045 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'hypermarché INNO de Montpellier..

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1045 du 25 avril 2006****Montpellier. Parking gare SNCF**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-033  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : EFFIA STATIONNEMENT  <u>Chef d'exploitation</u> : M. Emmanuel HELAUDAIS  <u>Adresse</u> : 26 COURS Gambetta BT A  34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le parking de la gare sncf, place du bicentenaire à Montpellier.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le chef d'exploitation est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1042 du 25 avril 2006****Montpellier et Lattes. SAB International**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-040  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : SAB INTERNATIONAL  <u>Directeur</u> : M. Michel AMPHONESINH  <u>Adresse</u> : ZAC de Tournezy 137 rue Maurice le Boucher  34070 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses magasins de Montpellier, 90 av d'Occitanie et de Lattes, 26 rue Montels l'Eglise.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de chaque magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1030 du 25 avril 2006****Olonzac. Union Matériaux**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-031  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : Union Matériaux  <u>Directrice</u> : Mme PUEYO  <u>Adresse</u> : Route de Homps  34210 OLONZAC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La directrice de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-874 du 11 avril 2006****Palavas les Flots. Port de plaisance**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-003  Du 11 avril 2006	<u>Organisme</u> : Ville de Palavas les Flots Capitainerie du port de plaisance  <u>Maitre de Port</u> : M. Bruno JEANJEAN  <u>Adresse</u> : Hôtel de ville  34250 PALAVAS LES FLOTS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le port de plaisance de Palavas les Flots.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le maitre de port est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1075 du 27 avril 2006****Pérols. Magasin Cash Converters**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-038  Du 27 avril 2006	<u>Organisme</u> : SARL FAMILICASH  <u>Gérante</u> : Mme Thérèse MERY  <u>Adresse</u> : Centre commercial Méditerranée  34470 PEROLS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin Cash Converters à Pérols.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-989 du 20 avril 2006****Pignan. Tabac Presse Le Turenne**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-018  Du 20 avril 2006	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Le Turenne  <u>Responsable</u> : M. Alain FROUIN  <u>Adresse</u> : Centre Commercial Le Forum  34570 PIGNAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1033 du 25 avril 2006****Poussan. Supermarché ED**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-028  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : SUPERMARCHE ED  <u>Responsable</u> : M. Didier NOIRET  <u>Adresse</u> : Avenue de Sète  34560 POUSSAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché ED de Poussan.
<p><b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b></p> <p>Le responsable du supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1046 du 25 avril 2006****Poussan. Magasin ILA'TOUT**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-032  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : ILA'TOUT  <u>Gérant</u> : M. MURE  <u>Adresse</u> : Route de Mèze RN 113  34560 POUSSAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin.
<p><b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b></p> <p>Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1031 du 25 avril 2006****Prades le Lez. Magasin d'alimentation générale**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-030  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : Alimentation Générale  <u>Gérant</u> : M. Philippe BOSCH  <u>Adresse</u> : Centre Commercial Jean Jaurès  34730 PRADES LE LEZ	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-993 du 20 avril 2006****Saint André de Sangonis. Tabac Presse Gau**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-021  Du 20 avril 2006	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Gau  <u>Responsable</u> : M. Tay GAU  <u>Adresse</u> : 19 Cours de la place  34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-873 du 11 avril 2006****Saint Guilhem Le Désert. Parkings Saint Laurent et Pré des Pères**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-002  Du 11 avril 2006	<u>Organisme</u> : Ville de Saint Guilhem Le Désert  <u>Maire</u> : M. Jacques ANDRIEUX  <u>Adresse</u> : Rue ancien chemin de Ganges  34150 SAINT GUILHEM LE DESERT	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses Parkings Saint Laurent et Pré des Pères.
<b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b> Le maire de Saint Guilhem le Désert est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.		

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1044 du 25 avril 2006****Saint Jean de Fos. Grotte de Clamouse**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-034  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : SA G. VILA ET CIE  <u>Présidente</u> : Mme Nicole DUBOIS  <u>Adresse</u> : BP 08  34150 ANIANE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la Grotte de Clamouse située à St Jean de Fos, route de St Guilhem le Désert.
<b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b> La présidente de la société est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.		

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1035 du 25 avril 2006****Saint Mathieu de Trévières. Intermarché**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-026  Du 25 avril 2006	<u>Organisme</u> : INTERMARCHÉ SA PICLOU  <u>Dirigeant</u> : M. LERAT  <u>Adresse</u> : 115 avenue République de Montferrand  34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché Intermarché de St Mathieu de Trévières.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de la société exploitant le supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-875 du 11 avril 2006****Vailhauquès. Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 mars 2006  N° A 34-06-004  Du 11 avril 2006	<u>Organisme</u> : SDIS 34  <u>Directeur</u> : Colonel Charles CASSAR  <u>Adresse</u> : 150 rue Supernova  34570 VAILHAUQUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur du SDIS est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 avril 2006**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Pierre CONDEMINE**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel